

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 7, 2001

OTTAWA, LE MERCREDI 7 NOVEMBRE 2001

Statutory Instruments 2001

Textes réglementaires 2001

SOR/2001-443 to 466 and SI/2001-104 to 109

DORS/2001-443 à 466 et TR/2001-104 à 109

Pages 2420 to 2545

Pages 2420 à 2545

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2001 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2001-443 18 October, 2001

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the Letter Mail Regulations

P.C. 2001-1872 18 October, 2001

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2001, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Public Works and Government Services with respect to the proposed regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to subsection 19(1)^a of the *Canada Post Corporation Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*, made on September 6, 2001 by the Canada Post Corporation.

REGULATIONS AMENDING THE LETTER MAIL REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 3(4)¹ of the *Letter Mail Regulations*² is replaced by the following:

(4) Increases to the domestic basic letter rate, if any, shall go into effect the second Monday after January 3 of each year.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Canada Post Corporation (Canada Post) amends the price-cap formula so that increases to the domestic basic letter rate, if any, shall go into effect the second Monday after January 3 of each year.

Price-cap permitted rate changes currently occur on January 1, which means that Canada Post employees must modify merchandising and customers must acquire new postage and adjust to new rates, all during the busy Christmas season.

Enregistrement
DORS/2001-443 18 octobre 2001

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettre

C.P. 2001-1872 18 octobre 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettre*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 juin 2001 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu du paragraphe 19(1)^a de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettre*, ci-après, pris le 6 septembre 2001 par la Société canadienne des postes.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRE

MODIFICATION

1. Le paragraphe 3(4)¹ du *Règlement sur les envois poste-lettre*² est remplacé par ce qui suit :

(4) La majoration du tarif de base des lettres du régime intérieur, le cas échéant, prend effet le deuxième lundi suivant le 3 janvier de chaque année.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La Société canadienne des postes (Postes Canada) modifie la formule de plafonnement du tarif afin que les hausses du tarif de base des lettres du régime intérieur, s'il y a lieu, entrent en vigueur le deuxième lundi suivant le 3 janvier de chaque année.

À l'heure actuelle, la formule de plafonnement du tarif permet une modification tarifaire le 1^{er} janvier, ce qui signifie que le personnel de Postes Canada doit modifier le matériel de marchandisage et que la clientèle doit acheter de nouveaux timbres et s'adapter aux nouveaux tarifs au cours de la période de pointe de Noël.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/2000-221

² SOR/88-430; SOR/90-801

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/2000-221

² DORS/88-430; DORS/90-801

The current amendment ensures that implementation for administrative convenience will always be on a Monday and that there will be a minimum period of two weeks in January for implementation activities.

Historically, an increase in the domestic basic letter rate brings about increases to all other regulated and incentive rates, domestic and international. Past experience in setting rates for commercial customers has demonstrated preference for rate changes at the beginning of the work week. Commercial customers generally do not have staff working over the weekend and would prefer to implement rate changes on a Monday rather than in mid-week.

Alternatives

Maintaining the status quo would mean no improvement in customer service and efficiency for Canada Post.

Benefits and Costs

It is anticipated that the amendment will provide a better timing for rate increases to consumers. It will also benefit commercial mailers who have indicated that moving the date back by two weeks would greatly facilitate their ability to implement the changes into their systems following the busy Christmas period. The change will also significantly reduce the burden of implementation on Canada Post systems during the Christmas period.

Given that the regulated product and rate changes for 2002 would take effect two weeks later than expected, the amendment to the price-cap formula will however have a negative but relatively minor impact on Canada Post revenue. It will have a similar impact on subsequent regulated rate changes.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2001. No comments were received concerning these amendments.

Contact

William R. Price
Director, Economic Strategy and Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Dr., Suite N1080
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Tel.: (613) 734-6739
FAX: (613) 734-7207

Afin de faciliter les tâches administratives, la modification prévoit que les modifications tarifaires se feront désormais toujours le lundi, avec une période minimale de deux semaines en janvier pour les préparatifs de mise en place des changements.

Traditionnellement, une hausse du tarif de base des lettres du régime intérieur entraîne une majoration de tous les autres tarifs réglementés et préférentiels des régimes intérieur et international. L'expérience en établissement de tarifs pour la clientèle commerciale démontre que les gens préfèrent l'entrée en vigueur de modifications tarifaires au début de la semaine de travail. En règle générale, la clientèle commerciale n'a pas de personnel en poste en fin de semaine et préfère mettre en oeuvre des changements tarifaires le lundi plutôt qu'en milieu de semaine.

Solutions envisagées

Le maintien de la situation actuelle n'entraîne aucune amélioration du service à la clientèle et de l'efficacité de Postes Canada.

Avantages et coûts

On prévoit que la modification constituera pour les consommateurs un meilleur moment pour la mise en oeuvre des hausses tarifaires. Elle sera également profitable pour les expéditeurs commerciaux qui nous ont affirmé que le report de deux semaines de la hausse, après la période de fort achalandage de fin d'année, améliorera grandement leur capacité de modifier leurs systèmes pour tenir compte des changements. En outre, la modification simplifiera pour Postes Canada la tâche de modifier ses systèmes au cours de la période de Noël.

Étant donné que les modifications des tarifs et des produits réglementés pour 2002 entreront en vigueur deux semaines plus tard que prévu, la modification de la formule de plafonnement du tarif aura une incidence négative mais relativement peu importante sur les revenus de Postes Canada ainsi que sur les changements ultérieurs de tarifs réglementés.

Consultations

Ce projet de règlement a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 juin 2001, conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Aucune observation n'a été reçue à ce sujet.

Personne-ressource

William R. Price
Directeur, Stratégie économique et réglementation
Société canadienne des postes
2701, prom. Riverside, Bureau N1080
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Tél. : (613) 734-6739
TÉLÉCOPIEUR : (613) 734-7207

Registration
SOR/2001-444 18 October, 2001

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the Letter Mail Regulations

P.C. 2001-1873 18 October, 2001

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2001, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Public Works and Government Services with respect to the proposed regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to subsection 19(1)^a of the *Canada Post Corporation Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*, made on September 6, 2001 by the Canada Post Corporation.

REGULATIONS AMENDING THE LETTER MAIL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of paragraph 1(1)(b) of the schedule to the *Letter Mail Regulations*¹ in column II² is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1. (1)(b)	\$0.77

(2) The portion of subitem 1(2) of the schedule to the *Regulations* in column II² is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1. (2)(a)	\$0.62
(b)	\$0.88

2. The portion of item 2 of the schedule to the *Regulations* in column II² is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
2. (1)	\$0.96
(2)	\$1.60
(3)	\$2.10

Enregistrement
DORS/2001-444 18 octobre 2001

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettre

C.P. 2001-1873 18 octobre 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettre*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 juin 2001 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu du paragraphe 19(1)^a de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettre*, ci-après, pris le 6 septembre 2001 par la Société canadienne des postes.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRÉ

MODIFICATIONS

1. (1) La colonne II¹ de l'alinéa 1(1)(b) de l'annexe du *Règlement sur les envois poste-lettre*² est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1. (1)(b)	0,77 \$

(2) La colonne II¹ du paragraphe 1(2) de l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1. (2)(a)	0,62 \$
(b)	0,88 \$

2. La colonne II¹ de l'article 2 de l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
2. (1)	0,96 \$
(2)	1,60 \$
(3)	2,10 \$

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34
¹ SOR/88-430; SOR/90-801
² SOR/2000-377

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34
¹ DORS/2000-377
² DORS/88-430; DORS/90-801

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. These Regulations come into force on January 14, 2002.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2002.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Description

These amendments to the Canada Post Corporation's (Canada Post) Regulations, effective January 14, 2002, will increase the rates of postage for domestic letter rates other than the basic domestic letter rate and standard business letter rate up to 30 g.

Les présentes modifications au règlement de la Société canadienne des postes (Postes Canada), qui entreront en vigueur le 14 janvier 2002, entraînent la majoration des tarifs de port de la poste-lettre du régime intérieur sauf le tarif-lettre de base du régime intérieur et le tarif d'un envoi standard de la poste-lettre commerciale pesant jusqu'à 30 g.

Rate increases include the following among others:

Les modifications tarifaires comprennent notamment :

- a \$0.02 increase to \$0.96 (2.1 percent) on the basic domestic oversized letter rate (100 g or less);
- a weighted average increase of 2.7 percent for all other domestic letter rate changes.

- une hausse de 0,02 \$, soit 2,1 p. 100, du tarif-lettre de base du courrier surdimensionné du régime intérieur (pesant jusqu'à 100 g), qui passe ainsi à 0,96 \$;
- une augmentation moyenne pondérée de 2,7 p. 100 pour toutes les autres mesures tarifaires touchant la poste-lettre du régime intérieur.

Alternatives

Solutions envisagées

All other alternatives were considered inappropriate as the rate action is part of a comprehensive Corporate Plan which also contains measures to control costs, improve productivity and efficiency, and ensure accessibility and reliability.

Toutes les autres mesures ont été jugées inadéquates puisque la majoration tarifaire s'inscrit dans le cadre global du plan général de l'entreprise qui prévoit aussi des mesures de contrôle des coûts, d'amélioration de la productivité et de l'efficacité ainsi que de maintien de l'accessibilité et de la fiabilité du service.

Benefits and Costs

Avantages et coûts

It is anticipated that the rate changes will not have a serious impact on postal users or market share. The new rates will directly contribute to Canada Post's financial integrity and, consequently, its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient service. These increases are consistent with the Canada Post's 2001-2005 Corporate Plan.

On ne s'attend pas à ce que ces hausses aient des conséquences graves sur les usagers du service postal ou sur la part de marché de l'entreprise. Les augmentations contribueront directement à la santé financière de la Société canadienne des postes, et de ce fait, à sa capacité de faire des placements dans l'avenir dans l'intention de maintenir son service accessible, efficace et à des tarifs abordables. Les hausses s'inscrivent dans le plan général de la Société pour la période de 2001 à 2005.

Consultation

Consultations

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2001. No substantive comments were received concerning these amendments.

Ce projet de règlement a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 juin 2001, conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Aucune observation significative n'a été reçue à ce sujet.

Contact

Personne-ressource

William R. Price
Director, Economic Strategy and Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Dr., Suite N1080
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Tel.: (613) 734-6739
FAX: (613) 734-7207

William R. Price
Directeur, Stratégie économique et réglementation
Société canadienne des postes
2701, prom. Riverside, Bureau N1080
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Tél. : (613) 734-6739
TÉLÉCOPIEUR : (613) 734-7207

Registration
SOR/2001-445 18 October, 2001

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations

P.C. 2001-1874 18 October, 2001

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2001, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Public Works and Government Services with respect to the proposed regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to subsection 19(1)^a of the *Canada Post Corporation Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*, made on September 6, 2001 by the Canada Post Corporation.

REGULATIONS AMENDING THE INTERNATIONAL LETTER-POST ITEMS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “letter package”¹ in section 2 of the *International Letter-post Items Regulations*² is repealed.

(2) The definition “letter-post item”³ in section 2 of the *Regulations* is replaced by the following:

“letter-post item” means a letter, card, postcard, printed paper, literature for the blind or small packet; (*envoi de la poste aux lettres*)

2. Subsection 5(1)⁴ of the *Regulations* is replaced by the following:

5. (1) The combined length, width and depth of any printed paper, small packet or literature for the blind shall not exceed 90 cm and the greatest dimension thereof shall not exceed 60 cm. A letter shall not exceed 380 mm in length, 270 mm in width and 20 mm in thickness.

3. (1) Paragraph 7(a) of the *Regulations* is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraphs (ii)⁵ and (iii)⁶ with the following:

(ii) a printed paper, other than an M bag, 500 g;

Enregistrement
DORS/2001-445 18 octobre 2001

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

C.P. 2001-1874 18 octobre 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 juin 2001 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu du paragraphe 19(1)^a de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, ci-après, pris le 6 septembre 2001 par la Société canadienne des postes.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « paquet-lettre »¹, à l'article 2 du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*², est abrogée.

(2) La définition de « envoi de la poste aux lettres »³, à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« envoi de la poste aux lettres » Lettre, carte, carte postale, imprimé, célogramme et petit paquet. (*letter-post item*)

2. Le paragraphe 5(1)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) La somme de la longueur, de la largeur et de l'épaisseur d'un imprimé, d'un petit paquet ou d'un célogramme ne doit pas dépasser 90 cm, et la plus grande dimension ne doit pas dépasser 60 cm. Une lettre ne peut mesurer plus de 380 mm de longueur, 270 mm de largeur et 20 mm d'épaisseur.

3. (1) Les sous-alinéas 7a)(ii)⁵ et (iii)⁶ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) d'imprimés, autres que des sacs M, 500 g;

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/91-624

² SOR/83-807

³ SOR/2000-378

⁴ SOR/85-563

⁵ SOR/2000-380

⁶ SOR/94-211

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/91-624

² DORS/83-807

³ DORS/2000-378

⁴ DORS/85-563

⁵ DORS/2000-380

⁶ DORS/94-211

(2) Paragraph 7(b)⁵ of the Regulations is replaced by the following:

(b) for printed paper intended for transmission by air mail and posted to a country other than the United States, its territories and possessions, 500 g;

(3) Paragraph 7(d)⁵ of the Regulations is repealed.

4. Section 14.1³ of the Regulations is replaced by the following:

14.1 All letters and postcards shall bear on the address side in the upper left-hand corner, under the sender's name and address, where given, the words "Air Mail" and "Par avion", in bold capital letters in blue or black, or have affixed thereon a blue or black label bearing the words "Air Mail" and "Par avion".

5. Paragraph 16(3)(a)⁷ of the Regulations is replaced by the following:

(a) the package does not exceed 2 kg in weight or the limit prescribed in the *Universal Postal Convention*, in force as of January 1, 2001, whichever is the lesser;

6. Paragraph 26(a)⁷ of the Regulations is replaced by the following:

(a) the package does not exceed 2 kg in weight or the limit prescribed in the *Universal Postal Convention*, in force as of January 1, 2001, whichever is the lesser;

7. Schedule IV³ to the Regulations is replaced by the following:

(2) L'alinéa 7b)⁵ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) pour les imprimés destinés à être transmis par avion et postés à destination d'un pays autre que les États-Unis ou leurs territoires ou possessions, 500 g;

(3) L'alinéa 7d)⁵ du même règlement est abrogé.

4. L'article 14.1³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14.1 Les lettres et cartes postales doivent porter, du côté où figure l'adresse dans le coin supérieur gauche, sous le nom et l'adresse de l'expéditeur, s'ils sont indiqués, les mots « Par avion » et « Air Mail », en caractères gras majuscules, de couleur bleue ou noire, ou une étiquette bleue ou noire portant la même mention.

5. L'alinéa 16(3)a)⁷ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le poids de l'envoi ne dépasse pas la plus petite des deux mesures suivantes : 2 kg ou la limite prescrite dans la *Convention postale universelle*, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2001;

6. L'alinéa 26a)⁷ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le poids de l'envoi ne dépasse pas la plus petite des deux mesures suivantes : 2 kg ou la limite prescrite dans la *Convention postale universelle*, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2001;

7. L'annexe IV³ du même règlement est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE IV
(Section 4)

RATES OF POSTAGE—LETTER-POST ITEMS

Item	Column I Description	Column II Rate per Item (\$)
1.	<i>Letters, cards and postcards</i>	
	(a) posted to the United States, its territories and possessions	
	(i) where the letters, cards or postcards do not exceed 245 mm in length, 150 mm in width and 5 mm in thickness	30 g or less 0.65 more than 30 g but not more than 50 g 0.90
	(ii) where letters referred to in subparagraph (i) exceed 50 g or where letters exceed 245 mm in length, 150 mm in width or 5 mm in thickness but do not exceed 380 mm in length, 270 mm in width and 20 mm in thickness	100 g or less 1.40 more than 100 g but not more than 200 g 2.60 more than 200 g but not more than 500 g 4.60
	(b) posted to a foreign destination other than the United States, its territories and possessions	
	(i) where the letters, cards or postcards do not exceed 245 mm in length, 150 mm in width and 5 mm in thickness	30 g or less 1.25 more than 30 g but not more than 50 g 1.75
	(ii) where letters referred to in subparagraph (i) exceed 50 g or where letters exceed 245 mm in length, 150 mm in width or 5 mm in thickness but do not exceed 380 mm in length, 270 mm in width and 20 mm in thickness	100 g or less 3.00 more than 100 g but not more than 200 g 5.20 more than 200 g but not more than 500 g 10.00
2.	<i>Printed papers (surface)</i>	
	(1) Printed papers posted to	
	(a) the United States, its territories and possessions	100 g or less 1.50 more than 100 g but not more than 250 g 2.50 more than 250 g but not more than 500 g 4.25
	(b) a foreign destination other than the United States, its territories and possessions	100 g or less 1.75 more than 100 g but not more than 250 g 3.50 more than 250 g but not more than 500 g 5.40

⁷ SOR/90-798

⁷ DORS/90-798

SCHEDULE IV—*Continued*
 RATES OF POSTAGE—LETTER-POST ITEMS—*Continued*

Item	Column I Description	Column II Rate per Item (\$)
	(2) M bags containing printed papers posted to (a) the United States, its territories and possessions	1 kg or less 8.00 each additional kg or fraction of a kg 2.85
	(b) a foreign destination other than the United States, its territories and possessions	1 kg or less 9.50 each additional kg or fraction of a kg 4.60
3.	<i>Small packets (surface)</i> (a) posted to the United States, its territories and possessions	250 g or less 2.80 more than 250 g but not more than 500 g 4.25 more than 500 g but not more than 1 kg 7.40
	(b) posted to a foreign destination other than the United States, its territories and possessions	100 g or less 2.65 more than 100 g but not more than 250 g 3.55 more than 250 g but not more than 500 g 5.40 more than 500 g but not more than 1 kg 9.50 more than 1 kg but not more than 2 kg 13.55
4.	<i>Printed papers (air mail)</i> Posted to a foreign destination other than the United States, its territories and possessions	100 g or less 2.40 more than 100 g but not more than 250 g 5.40 more than 250 g but not more than 500 g 10.65
5.	<i>Small packets (air mail)</i> (a) posted to the United States, its territories and possessions	250 g or less 4.25 more than 250 g but not more than 500 g 5.60 more than 500 g but not more than 1 kg 9.90
	(b) posted to a foreign destination other than the United States, its territories and possessions	100 g or less 4.00 more than 100 g but not more than 250 g 5.45 more than 250 g but not more than 500 g 10.65 more than 500 g but not more than 1 kg 21.30 more than 1 kg but not more than 2 kg 35.55
6.	<i>Literature for the blind (air mail)</i> Posted to a foreign destination other than the United States, its territories and possessions	30 g or less 1.00 more than 30 g but not more than 50 g 1.35 more than 50 g but not more than 100 g 2.50 more than 100 g but not more than 250 g 4.70 more than 250 g but not more than 500 g 9.15 more than 500 g but not more than 1 kg 18.30 more than 1 kg but not more than 2 kg 30.30 each additional kg or fraction of a kg 8.90

ANNEXE IV
(*article 4*)

TARIFS DE PORT : ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

Article	Colonne I Description	Colonne II Tarif par envoi (\$)
1.	<i>Lettres, cartes et cartes postales</i> a) à destination des États-Unis ou de leurs territoires ou possessions	
	(i) lettres, cartes ou cartes postales mesurant au plus 245 mm de longueur, 150 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur	jusqu'à 30 g 0,65 plus de 30 g, jusqu'à 50 g 0,90
	(ii) lettres visées au sous-alinéa (i) pesant plus de 50 g ou lettres mesurant plus de 245 mm de longueur, 150 mm de largeur ou 5 mm d'épaisseur, mais au plus 380 mm de longueur, 270 mm de largeur et 20 mm d'épaisseur	jusqu'à 100 g 1,40 plus de 100 g, jusqu'à 200 g 2,60 plus de 200 g, jusqu'à 500 g 4,60
	b) à destination de tout pays étranger autre que les États-Unis ou leurs territoires ou possessions	
	(i) lettres, cartes ou cartes postales mesurant au plus 245 mm de longueur, 150 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur	jusqu'à 30 g 1,25 plus de 30 g, jusqu'à 50 g 1,75
	(ii) lettres visées au sous-alinéa (i) pesant plus de 50 g ou lettres mesurant plus de 245 mm de longueur, 150 mm de largeur ou 5 mm d'épaisseur, mais au plus 380 mm de longueur, 270 mm de largeur et 20 mm d'épaisseur	jusqu'à 100 g 3,00 plus de 100 g, jusqu'à 200 g 5,20 plus de 200 g, jusqu'à 500 g 10,00

ANNEXE IV (suite)

TARIFS DE PORT : ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES (suite)

Colonne I		Colonne II	
Article	Description	Tarif par envoi (\$)	
2.	<i>Imprimés (voie de surface)</i> (1) Imprimés à destination : a) des États-Unis ou de leurs territoires ou possessions	jusqu'à 100 g	1,50
		plus de 100 g, jusqu'à 250 g	2,50
		plus de 250 g, jusqu'à 500 g	4,25
	b) de tout pays étranger autre que les États-Unis ou leurs territoires ou possessions	jusqu'à 100 g	1,75
		plus de 100 g, jusqu'à 250 g	3,50
		plus de 250 g, jusqu'à 500 g	5,40
	(2) Sacs M renfermant des imprimés à destination : a) des États-Unis ou de leurs territoires ou possessions	jusqu'à 1 kg	8,00
		par kg ou fraction de kg supplémentaire	2,85
	b) de tout pays étranger autre que les États-Unis ou leurs territoires ou possessions	jusqu'à 1 kg	9,50
		par kg ou fraction de kg supplémentaire	4,60
3.	<i>Petits paquets (voie de surface)</i> a) à destination des États-Unis ou de leurs territoires ou possessions	jusqu'à 250 g	2,80
		plus de 250 g, jusqu'à 500 g	4,25
		plus de 500 g, jusqu'à 1 kg	7,40
	b) à destination de tout pays étranger autre que les États-Unis ou leurs territoires ou possessions	jusqu'à 100 g	2,65
		plus de 100 g, jusqu'à 250 g	3,55
		plus de 250 g, jusqu'à 500 g	5,40
		plus de 500 g, jusqu'à 1 kg	9,50
		plus de 1 kg, jusqu'à 2 kg	13,55
4.	<i>Imprimés (par avion)</i> À destination de tout pays étranger autre que les États-Unis ou leurs territoires ou possessions	jusqu'à 100 g	2,40
		plus de 100 g, jusqu'à 250 g	5,40
		plus de 250 g, jusqu'à 500 g	10,65
5.	<i>Petits paquets (par avion)</i> a) à destination des États-Unis ou de leurs territoires ou possessions	jusqu'à 250 g	4,25
		plus de 250 g, jusqu'à 500 g	5,60
		plus de 500 g, jusqu'à 1 kg	9,90
	b) à destination de tout pays étranger autre que les États-Unis ou leurs territoires ou possessions	jusqu'à 100 g	4,00
		plus de 100 g, jusqu'à 250 g	5,45
		plus de 250 g, jusqu'à 500 g	10,65
		plus de 500 g, jusqu'à 1 kg	21,30
		plus de 1 kg, jusqu'à 2 kg	35,55
6.	<i>Cécogrammes (par avion)</i> À destination de tout pays étranger autre que les États-Unis ou leurs territoires ou possessions	jusqu'à 30 g	1,00
		plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,35
		plus de 50 g, jusqu'à 100 g	2,50
		plus de 100 g, jusqu'à 250 g	4,70
		plus de 250 g, jusqu'à 500 g	9,15
		plus de 500 g, jusqu'à 1 kg	18,30
		plus de 1 kg, jusqu'à 2 kg	30,30
		par kg ou fraction de kg supplémentaire	8,90

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on January 14, 2002.**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

These amendments to the Canada Post Corporation's (Canada Post) Regulations, effective January 14, 2002, will increase the rates of postage for letter-post items destined to the United States and to other international destinations.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2002.**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Les présentes modifications aux règlements de la Société canadienne des postes (Postes Canada), qui entreront en vigueur le 14 janvier 2002, entraîneront la majoration des tarifs de port des articles de la poste aux lettres à destination des États-Unis et des autres pays.

Rate adjustments include the following, among others:

- a \$0.05 increase to \$0.65 (8.3 percent) for letters, cards and postcards up to 30 g destined to the United States. Other prices for these destinations will also be adjusted, with an average overall increase of 6.8 percent; and
- a \$0.20 increase to \$1.25 (19 percent) for letters, cards and postcards up to 20 g for other foreign destinations. The 20 g weight step has been increased to include letters, cards and postcards weighing up to 30 g, therefore, the \$1.25 rate reflects the added value of sending items of 30 g or less. Other prices for these destinations will also be adjusted, with an average overall increase of 11.3 percent.

While prices did increase on January 1, 2001, inflation is not the only factor involved in setting prices to the United States and other international destinations. Over half the cost of International mail and almost three-quarters of the cost of United States mail comes from terminal dues. These are a pricing mechanism that allows the postal administration receiving mail for delivery to collect for the cost of delivery from the postal administration sending the mail (in this case Canada Post). A new methodology for setting these prices takes effect in 2001 and will add an estimated 15 percent to Canada Post payments of terminal dues to countries other than the United States. In addition, the renewal of a separate terminal dues agreement between Canada Post and the United States Postal Service (USPS) is also expected to result in a cost increase.

Even with the increases, Canada Post's basic letter rate to the United States will still remain significantly less than the rate on letters for other international destinations and also the rate the United States Postal Service charges on a basic letter addressed to Canada. Canada's basic letter rate for mail destined to other countries than the United States also compares favorably to the equivalent basic letter rate of other postal administrations' letters destined to Canada.

Other Regulatory Changes

Several changes are also made to the *International Letter-post Items Regulations* to establish a consistent rate structure for items of the same size and weight, regardless of destination.

For letters, cards and postcards, Canada Post makes the following changes:

- to align weight steps with those established for regulated domestic letter mail. Weight steps will be the same for domestic, United States and international letters; that is, “30 g or less” and “more than 30 g but not more than 50 g” for standard items and “100 g or less”, “more than 100 g but not more than 200 g” and “more than 200 g but not more than 500 g” for oversized items;
- to align size specifications with those established for regulated domestic letter mail, that means one set of rates for items not exceeding 245 mm in length, 150 mm in width and 5 mm in thickness and one set of rates for items exceeding those measures but not exceeding 380 mm in length, 70 mm in width and 20 mm in thickness;

Les mesures tarifaires incluent, entre autres :

- une hausse de 0,05 \$, soit 8,3 p. 100, qui fait passer à 0,65 \$ le tarif des lettres, des cartes et des cartes postales pesant jusqu'à 30 g à destination des États-Unis. Les autres tarifs pour cette destination seront également rajustés, ce qui se traduira par un taux d'augmentation moyen de 6,8 p. 100;
- une hausse de 0,20 \$, soit 19 %, qui fait passer à 1,25 \$ le tarif des lettres, des cartes et des cartes postales pesant jusqu'à 20 g à destination d'un pays autre que les États-Unis. L'échelon de poids de 20 g a été relevé pour y inclure les lettres, cartes et cartes postales pesant jusqu'à 30 g. En conséquence, le tarif de 1,25 \$ tient compte de la valeur ajoutée aux articles pesant 30 g ou moins. Les autres tarifs pour ces destinations seront également rajustés, ce qui se traduira par un taux d'augmentation moyen de 11,3 p. 100.

Bien que les tarifs aient été majorés le 1^{er} janvier 2001, l'inflation n'est pas l'unique facteur régissant l'établissement des tarifs postaux pour les États-Unis et les autres pays. En fait, plus de la moitié des coûts du courrier international et près du trois quarts des coûts du courrier à destination des États-Unis sont imputables aux frais terminaux. Ceux-ci constituent une rémunération que l'administration postale expéditrice (donc Postes Canada dans ce cas-ci) doit verser à l'administration qui livre son courrier, à titre de compensation pour les frais occasionnés par la livraison. En 2001, un nouveau mécanisme de calcul de ces frais sera mis en place, et on prévoit que cela fera grimper d'environ 15 % les paiements de frais terminaux que Postes Canada devra verser aux pays autres que les États-Unis. En outre, le renouvellement d'une entente distincte sur les frais terminaux entre Postes Canada et le United States Postal Service (USPS) devrait aussi entraîner une hausse des coûts.

Même avec les hausses, le tarif de base des lettres à destination des États-Unis par Postes Canada demeure nettement inférieur à celui imposé pour les lettres à destination du régime international ainsi qu'au tarif de base imposé par le USPS pour une lettre à destination du Canada. Le tarif de base des lettres à destination du régime international par Postes Canada se compare avantageusement aux tarifs de base équivalents imposés par d'autres administrations postales pour les lettres à destination du Canada.

Autres changements à la réglementation

Plusieurs autres changements sont apportés au *Règlement sur les envois de la poste aux lettres à destination du régime international* afin d'établir une grille tarifaire uniforme pour les articles de mêmes poids et dimensions, peu importe leur destination.

Postes Canada apporte les changements suivants pour les lettres, cartes et cartes postales :

- Harmonisation des échelons de poids avec ceux établis pour la Poste-lettres réglementée du régime intérieur. Ainsi, les échelons de poids seront les mêmes pour les lettres du régime intérieur, à destination des États-Unis et à destination d'autres pays, soit « jusqu'à 30 g » et « plus de 30 g, jusqu'à 50 g », pour les articles standard et « jusqu'à 100 g », « plus de 100 g, jusqu'à 200 g » et « plus de 200 g, jusqu'à 500 g » pour les articles surdimensionnés.
- Harmonisation des spécifications établies pour les dimensions des envois avec celles établies pour la Poste-lettres réglementée du régime intérieur. Cela signifie une série de tarifs pour les articles mesurant au plus 245 mm de longueur, 150 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur; et une série de tarifs pour les articles de dimensions supérieures à

- to discontinue the current service for letters posted to the United States exceeding 380 mm in length, 270 mm in width or 20 mm in thickness. Those items will now be considered small packets; and
- to discontinue the “Letter Package” service. As of January 14, 2002, any letter package will be considered a small packet. Letter packages are items that have the characteristics of a letter but weighing over 500 g but no more than 1 kg to the United States and no more than 2 kg to other countries (ex., telephone book).

For Printed Papers, Canada Post reduces the weight steps from six to three and migrate products weighing over 500 g to the Small Packets category. The intention is to discontinue the Printed Paper service as of the next rate action (which will not occur in 2002) and replace it by the Small Packets service. The current amendment is the first step in that direction. The weight steps will be consistent with the first three weight steps of Small Packets posted to a foreign destination other than the United States.

The action is consistent with Canada Post’s ongoing efforts to reduce the number and complexity of its rates and rate structures so as to simplify the rating process for employees and customers. This initiative will also reduce certain administrative costs relative to the maintenance of inconsistent rate structures.

The amendments require consequential amendments to items 5 and 7 of the schedule to the *Armed Forces Postal Regulations* and the revocation of paragraph 6(1)(e) of the *Special Services and Fees Regulations* referring to letter packages.

Alternatives

Maintaining the status quo would mean to perpetuate the situation where there is an overlap of product offerings that create confusion for customers and employees. Having specifications for United States and International mail that are more consistent with those offered for domestic regulated Lettermail, would make the mailing process easier for both consumers and Canada Post employees.

Benefits and Costs

With the amendments, a consistent rate structure would apply to items of same size and weight, regardless of destination. When compared to domestic Lettermail, most consumers send a small proportion of United States and International mail each year. Having specifications for United States and International mail that are more consistent with those offered for domestic regulated Lettermail, would make the process easier for both consumers and retail counter clerks.

“Letter packages”, “Printed Papers” and “Small Packets” share similar attributes with each other and with parcels. The proposal to discontinue Letter Packages as of January 14, 2002 and to amalgamate Printed Papers and Small Packets as of the next rate action (after 2002), will streamline service offerings that are confusing for both Canada Post’s customers and retail staff.

celles-ci, mais sans dépasser 380 mm de longueur, 70 mm de largeur et 20 mm d’épaisseur.

- Élimination du service offert pour les lettres à destination des États-Unis mesurant plus de 380 mm de longueur, 270 mm de largeur ou 20 mm d’épaisseur. Ces articles seront désormais considérés comme des petits paquets.
- Élimination du service offert pour les paquets-lettres. À compter du 14 janvier 2002, ces articles seront considérés comme des petits paquets. Les paquets-lettres sont des articles ayant les mêmes caractéristiques qu’une lettre mais qui pèsent plus de 500 g jusqu’à 1 kg dans le cas des envois à destination des États-Unis, et plus de 500 g jusqu’à 2 kg dans le cas des envois à destination d’autres pays (exemple : un annuaire téléphonique).

En ce qui concerne les imprimés, Postes Canada réduit de six à trois les échelons de poids et d’ajouter à la catégorie « petits paquets » les imprimés pesant plus de 500 g. Cette mesure a pour objectif d’éliminer le service des imprimés au prochain rajustement tarifaire (pas avant 2002) pour le remplacer par le service de petits paquets. La présente modification constitue la première étape de cette mesure. Les échelons de poids correspondent aux trois premiers échelons établis pour les petits paquets à destination de pays autres que les États-Unis.

Les modifications s’inscrivent dans les efforts continus de Postes Canada pour réduire le nombre et la complexité de ses tarifs et de ses structures tarifaires, de manière à simplifier le processus de calcul des tarifs pour le personnel et la clientèle. Cette initiative aura aussi pour effet de réduire les frais administratifs liés au maintien de structures tarifaires différentes.

Les modifications nécessitent des modifications corrélatives aux points 5 et 7 du *Règlement des postes pour les forces armées* et l’abrogation de l’alinéa 6(1)(e) du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* portant sur les paquets-lettres.

Solutions envisagées

Le maintien du statu quo aurait pour effet de perpétuer une situation où il y a chevauchement des services offerts, ce qui suscite la confusion chez les employés et les clients. L’harmonisation des spécifications pour les articles à destination des États-Unis et du régime international avec celles des articles réglementés de la Poste-lettres du régime intérieur facilitera le processus d’envoi tant pour la clientèle que pour le personnel de Postes Canada.

Avantages et coûts

Grâce aux modifications, les articles de poids et de dimensions identiques seraient tous assujettis à une grille tarifaire uniforme, peu importe leur destination. La majorité des clients envoient peu d’articles à destination des États-Unis et d’autres pays, comparativement au nombre d’articles du régime intérieur. La mise en place de spécifications plus conformes à celles de la Poste-lettres réglementée du régime intérieur pour les articles à destination des États-Unis et d’autres pays simplifiera le processus d’envoi pour les consommateurs et les préposés des comptoirs postaux.

À certains égards, les « paquets-lettres », les « imprimés » et les « petits paquets » ont des caractéristiques semblables, que partagent aussi les colis. La proposition visant à éliminer la catégorie « paquets-lettres » à compter du 14 janvier 2002 et à fusionner les deux autres catégories dès le prochain rajustement tarifaire (après 2002) simplifiera la gamme de services offerts, qui suscite la confusion chez les clients et le personnel de la vente au détail de Postes Canada.

Customers currently mailing Letter Packages or letters exceeding 380 mm in length, 270 mm in width or 20 mm in thickness will benefit from the same level of service as Small Packets and will not experience any significant cost increase as a result of the transition.

Overall product changes will eliminate confusion, make it easier to sell products, and result in better customer service. They will also reduce operating costs for Canada Post and improve service performance.

Depending upon the products used, the majority of customers will experience a weighted average rate increase of 9.82% for United States and International Letter-post. A small number of customers will see significant increases, but to offset these increases, Canada Post is using a phased approach to the restructuring, postponing the complete elimination of the "Printed Papers" until the next rate action (which will occur after January 2002). Moreover, some customers will actually see a decline in prices as a result of the restructuring depending on the service and weight steps used.

The new rates will directly contribute to Canada Post Corporation's financial integrity and, consequently, its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient service. These increases are consistent with the Canada Post's 2001-2005 Corporate Plan and will help Canada Post to generate sufficient revenues to cover its operating costs and achieve its approved net income goals.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2001. Eight representations were received — seven from individuals and one from a business. Respondents raised concerns about the appropriateness of proposed increases. After thorough consideration of the representations, Canada Post has concluded that the proposed increases are justified and required and that no revisions to the regulatory amendments as originally published on June 30, 2001 are warranted.

Compliance and Enforcement

These Regulations are enforced by the Canada Post Corporation under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected given that compliance with the amendments will be ensured through the mechanisms currently in place.

Contact

William R. Price
Director, Economic Strategy and Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Dr., Suite N1080
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Tel.: (613) 734-6739
FAX: (613) 734-7207

Les clients qui déposent actuellement des paquets-lettres ou des lettres mesurant plus de 380 mm de longueur, 270 mm de largeur ou 20 mm d'épaisseur bénéficieront d'un niveau de service équivalant à celui des petits paquets et ne subiront pas de hausse tarifaire majeure à la suite de la transition.

La série de modifications aux services éliminera une source de confusion, rendra plus aisée la vente des produits et améliorera le service à la clientèle. De plus, cela permettra à Postes Canada de réduire ses coûts d'exploitation et d'améliorer le rendement du service.

La majorité des consommateurs subiront une hausse moyenne pondérée des tarifs de 9,82 % pour la poste aux lettres à destination des États-Unis et d'autres pays, selon les produits utilisés. Un petit nombre de clients connaîtra des hausses substantielles. Afin de réduire au minimum celles-ci, Postes Canada procédera par étape à la réorganisation des services, repoussant ainsi l'élimination définitive des « imprimés » au prochain rajustement tarifaire, soit après janvier 2002. En raison de la réorganisation, certains clients bénéficieront d'une réduction tarifaire, selon le service utilisé et les échelons de poids.

Les nouveaux tarifs contribueront directement à l'intégrité financière de la Société canadienne des postes et, par conséquent, à sa capacité d'investissement future pour continuer à offrir un service accessible et efficace à un prix abordable. Les hausses prévues s'inscrivent dans l'orientation du Plan général de 2001 à 2005 de Postes Canada et l'aideront à générer des revenus suffisants pour couvrir ses coûts d'exploitation et atteindre l'objectif approuvé à l'égard du bénéfice net.

Consultations

Conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*, le règlement a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 juin 2001. On a reçu huit observations, soit sept provenant de particuliers et une provenant d'une entreprise. Les répondants ont exprimé leurs préoccupations au sujet du bien-fondé des augmentations proposées. Après un examen minutieux, la Société a conclu que les majorations proposées sont justifiées et nécessaires, et qu'aucun changement aux modifications réglementaires publiées le 30 juin 2001 ne s'impose.

Respect et exécution

La Société canadienne des postes veille au contrôle d'application du présent règlement en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Aucune augmentation des coûts du contrôle d'application n'est à prévoir, car l'observation des modifications sera assurée par un mécanisme déjà en place.

Personne-ressource

William R. Price
Directeur, Stratégie économique et réglementation
Société canadienne des postes
2701, prom. Riverside, Bureau N1080
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Tél. : (613) 734-6739
TÉLÉCOPIEUR : (613) 734-7207

Registration
SOR/2001-446 18 October, 2001

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the Armed Forces Postal Regulations

P.C. 2001-1875 18 October, 2001

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending the Armed Forces Postal Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2001, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Public Works and Government Services with respect to the proposed regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to subsection 19(1)^a of the *Canada Post Corporation Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Armed Forces Postal Regulations*, made on September 6, 2001 by the Canada Post Corporation.

REGULATIONS AMENDING THE ARMED FORCES POSTAL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Item 5¹ of the schedule to the *Armed Forces Postal Regulations*² is replaced by the following:

Item	Description	Rate
5.	Letters, air transmission, 500 g or less	as set out in paragraph 1(b) of Schedule IV to the <i>International Letter-post Items Regulations</i>

2. The portion of item 7 of the schedule to the *Regulations in column I*¹ is replaced by the following:

Item	Description
7.	Printed papers, air transmission, 500 g or less

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on January 14, 2002.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2427, following SOR/2001-445.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/90-802

² C.R.C., c. 1274

Enregistrement
DORS/2001-446 18 octobre 2001

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement des postes pour les forces armées

C.P. 2001-1875 18 octobre 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement des postes pour les forces armées*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 juin 2001 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu du paragraphe 19(1)^a de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement des postes pour les forces armées*, ci-après, pris le 6 septembre 2001 par la Société canadienne des postes.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES POSTES POUR LES FORCES ARMÉES

MODIFICATIONS

1. L'article 5¹ de l'annexe du *Règlement des postes pour les forces armées*² est remplacé par ce qui suit :

Article	Description	Tarif
5.	Lettres, par avion, jusqu'à 500 g	tarif prescrit à l'alinéa 1b) de l'annexe IV du <i>Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international</i>

2. La colonne I¹ de l'article 7 de l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Description
7.	Imprimés, par avion, jusqu'à 500 g

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2002.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2427, suite au DORS/2001-445.

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/90-802

² C.R.C., ch. 1274

Registration
SOR/2001-447 18 October, 2001

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations

P.C. 2001-1876 18 October, 2001

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2001, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Public Works and Government Services with respect to the proposed regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to subsection 19(1)^a of the *Canada Post Corporation Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*, made on September 6, 2001 by the Canada Post Corporation.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 6(1)¹ of the *Special Services and Fees Regulations*² is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 14, 2002.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2427, following SOR/2001-445.

Enregistrement
DORS/2001-447 18 octobre 2001

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

C.P. 2001-1876 18 octobre 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 juin 2001 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu du paragraphe 19(1)^a de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, ci-après, pris le 6 septembre 2001 par la Société canadienne des postes.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX

MODIFICATION

1. L'alinéa 6(1)e)¹ du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*² est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2002.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2427, suite au DORS/2001-445.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/2000-199

² C.R.C., c. 1296

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/2000-199

² C.R.C., ch. 1296

Registration
SOR/2001-448 18 October, 2001

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations

P.C. 2001-1877 18 October, 2001

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2001, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Public Works and Government Services with respect to the proposed regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to subsection 19(1)^a of the *Canada Post Corporation Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*, made on September 6, 2001 by the Canada Post Corporation.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of subitem 1(1) of Schedule VII to the *Special Services and Fees Regulations*¹ in column II² is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1. (1)	\$4.50

2. The portion of subitem 2(1) of Schedule VII to the *Regulations* in column II² is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
2. (1)	\$5.50

3. The portion of item 5 of Schedule VII to the *Regulations* in column II² is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
5. (1) (a)	\$0.55
(b)	\$0.55

Enregistrement
DORS/2001-448 18 octobre 2001

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

C.P. 2001-1877 18 octobre 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 juin 2001 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu du paragraphe 19(1)^a de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, ci-après, pris le 6 septembre 2001 par la Société canadienne des postes.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX

MODIFICATIONS

1. La colonne II¹ du paragraphe 1(1) de l'annexe VII du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*² est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1. (1)	4,50 \$

2. La colonne II¹ du paragraphe 2(1) de l'annexe VII du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
2. (1)	5,50 \$

3. La colonne II¹ de l'article 5 de l'annexe VII du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
5. (1) (a)	0,55 \$
(b)	0,55 \$

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ C.R.C., c. 1296

² SOR/98-559

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/98-559

² C.R.C., ch. 1296

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. These Regulations come into force on January 14, 2002.**4. Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2002.****REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(This statement is not part of the Regulations.)**(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

These amendments to the Canada Post Corporation's regulations, effective January 14, 2002, will increase special services fees for domestic Letter Mail as follows:

- a \$0.05 increase to \$0.55 (10 percent) for insurance of \$100 or less and for each additional \$100 of insurance requested by the sender to a maximum of \$900 additional insurance;
- a \$0.50 increase to \$4.50 (12.5 percent) for registration; and
- a \$0.50 increase to \$5.50 (10 percent) for Acknowledgement of Receipt of a registered domestic item.

By January 2002, it will have been three years since those fees were last revised in January 1999. The increases are required to improve alignment of these fees with costs and thereby contribute towards achievement of approved service and financial goals.

Alternatives

All other alternatives were considered inappropriate as the rate action is part of a comprehensive Corporate Plan which also contains measures to control costs, improve productivity and efficiency, and ensure accessibility and reliability.

Benefits and Costs

It is anticipated that the rate changes will not have a serious impact on postal users or market share. The new rates will directly contribute to Canada Post Corporation's financial integrity and, consequently, its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient service. These increases are consistent with the Corporation's 2001-2005 Corporate Plan.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2001. No substantive comments were received concerning these amendments.

Description

Les présentes modifications au règlement de la Société canadienne des postes (Postes Canada), qui entreront en vigueur le 14 janvier 2002, entraînent la majoration des droits postaux de services spéciaux pour la Poste-lettres du régime intérieur comme suit :

- une hausse de 0,05 \$, soit 10 p. 100, qui fera passer à 0,55 \$ les droits pour une assurance de 100 \$ et pour chaque tranche additionnelle de 100 \$ d'assurance demandée par l'expéditeur jusqu'à concurrence de 900 \$ d'assurance additionnelle;
- une hausse de 0,50 \$, soit 12,5 p. 100, qui fera passer à 4,50 \$ les droits pour le service de courrier recommandé;
- une hausse de 0,50 \$, soit 10 p. 100, qui fera passer à 5,50 \$ les droits du service d'avis de réception d'un envoi recommandé du régime intérieur.

En janvier 2002, trois ans se seront écoulés depuis la dernière mesure tarifaire visant les droits de services spéciaux survenue en janvier 1999. Les majorations tarifaires s'imposent afin d'harmoniser les droits postaux et les coûts de prestation des services et, ce faisant, contribuer à l'atteinte des objectifs approuvés en matière de qualité du service et de résultats financiers.

Solutions envisagées

Toutes les autres mesures ont été jugées inadéquates puisque la majoration tarifaire s'inscrit dans le cadre global du plan général de l'entreprise qui prévoit aussi des mesures de contrôle des coûts, d'amélioration de la productivité et de l'efficacité ainsi que de maintien de l'accessibilité et de la fiabilité du service.

Avantages et coûts

On ne s'attend pas à ce que ces hausses aient des conséquences graves sur les usagers du service postal ou sur la part de marché de l'entreprise. Les majorations contribueront directement à la santé financière de Postes Canada et, par conséquent, à sa capacité de faire des placements dans l'avenir dans l'intention de maintenir son service accessible, efficace et à des tarifs abordables. Ces hausses s'inscrivent dans le plan général de Postes Canada pour la période de 2001 à 2005.

Consultations

Ce projet de règlement a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 juin 2001, conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Aucune observation significative n'a été reçue à ce sujet.

Contact

William R. Price
Director, Economic Strategy and Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Dr., Suite N1080
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Tel.: (613) 734-6739
FAX: (613) 734-7207

Personne-ressource

William R. Price
Directeur, Stratégie économique et réglementation
Société canadienne des postes
2701, prom. Riverside, Bureau N1080
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Tél. : (613) 734-6739
TÉLÉCOPIEUR : (613) 734-7207

Registration
SOR/2001-449 18 October, 2001

CANADA NATIONAL PARKS ACT

Regulations Amending the National Parks Garbage Regulations

P.C. 2001-1881 18 October, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 16(1) of the *Canada National Parks Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the National Parks Garbage Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL PARKS GARBAGE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long title of the *National Parks Garbage Regulations*¹ is replaced by the following:

NATIONAL PARKS OF CANADA GARBAGE REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. The definition “approved enclosure”² in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“approved enclosure” means an enclosure for the storage of containers between collection times that has been approved by the superintendent in accordance with section 2.2; (*enceinte approuvée*)

4. Section 2.1³ of the Regulations is replaced by the following:

2.1 (1) Subject to subsection (2), these Regulations apply to parks and, subject to sections 40 and 41 of the *Canada National Parks Act*, to park reserves as if they were parks.

(2) These Regulations do not apply in the town of Banff.

Approval of Enclosure

2.2 The superintendent shall approve an enclosure for the storage of containers if the enclosure is designed and constructed to prevent access to the garbage in the containers by domestic animals and wildlife.

5. Paragraph 4(g)² of the Regulations is replaced by the following:

(g) between collection times, store garbage

(i) in Banff National Park of Canada, Glacier National Park of Canada, Jasper National Park of Canada, Kootenay National Park of Canada, Mount Revelstoke National Park of Canada and Yoho National Park of Canada, in

Enregistrement
DORS/2001-449 18 octobre 2001

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les ordures dans les parcs nationaux

C.P. 2001-1881 18 octobre 2001

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les ordures dans les parcs nationaux*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ORDURES DANS LES PARCS NATIONAUX

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur les ordures dans les parcs nationaux*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES ORDURES DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. La définition de « enceinte approuvée »², à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« enceinte approuvée » Enceinte destinée à l'entreposage des contenants entre les périodes d'enlèvement et approuvée par le directeur conformément à l'article 2.2. (*approved enclosure*)

4. L'article 2.1³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique aux parcs et, sous réserve des articles 40 et 41 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, aux réserves comme s'il s'agissait de parcs.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à la ville de Banff.

Approbation d'enceintes

2.2 Le directeur approuve une enceinte destinée à l'entreposage des contenants si celle-ci est conçue et fabriquée de manière à empêcher la faune domestique ou sauvage d'avoir accès aux ordures.

5. L'alinéa 4g)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) entre les périodes d'enlèvement, garder les ordures :

(i) dans le cas du parc national Banff du Canada, du parc national des Glaciers du Canada, du parc national Jasper du Canada, du parc national Kootenay du Canada, du parc national du Mont-Revelstoke du Canada et du parc national

^a S.C. 2000, c. 32

¹ SOR/80-217

² SOR/92-440

³ SOR/90-235

^a L.C. 2000, ch. 32

¹ DORS/80-217

² DORS/92-440

³ DORS/90-235

self-dumping garbage containers that meet the specifications set out in column II of item 4 of Schedule I, and
 (ii) in any other park, in an approved enclosure or in steel refuse containers that meet the specifications set out in column II of item 2 of Schedule I;

6. The portion of subsection 12(1)⁴ of the Regulations before the formula is replaced by the following:

12. (1) Every owner of a lot located in Banff National Park of Canada, Yoho National Park of Canada or Waterton Lakes National Park of Canada shall pay the garbage collection and disposal charge determined by the formula

7. Schedule I to the Regulations is amended by adding the reference “(Sections 2 and 4)” after the heading “SCHEDULE I”.

8. Schedule II⁵ to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE II
(Section 10)

CHARGES FOR GARBAGE COLLECTION AND DISPOSAL SERVICES IN JASPER NATIONAL PARK OF CANADA

Item	Column I Type of Lot	Column II Charge (\$)
1.	Residential lot inside the Town of Jasper, for one pick-up per week, per year	\$115.00
2.	Commercial lot inside the Town of Jasper (a) for one pick-up per week of up to 8 cubic yards, per year	610.00
	(b) for any additional pick-up of self-dumping garbage containers, per cubic yard	6.00
	(c) for any pick-up of garbage not stored in containers set out in Schedule I, per hour	42.00
3.	Any lot outside the Town of Jasper (a) for one pick-up per week of up to 8 cubic yards, per year	610.00
	(b) for any additional pick-up of self-dumping garbage containers, per cubic yard	6.00
	(c) for any pick-up of garbage not stored in containers set out in Schedule I, per hour	42.00
	(d) for transportation of garbage from the place of removal to the park transfer station, per pick-up, per kilometre	0.36

9. The title⁶ of Table I to Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

⁴ SOR/96-170
⁵ SOR/96-428
⁶ SOR/99-297

Yoho du Canada, dans des bacs à ordures auto-vidangeurs dont les caractéristiques sont conformes à celles prévues à la colonne II de l'article 4 de l'annexe I,
 (ii) dans les autres cas, dans des enceintes approuvées ou dans des caissons à déchets en acier dont les caractéristiques sont conformes à celles prévues à la colonne II de l'article 2 de l'annexe I;

6. Le passage du paragraphe 12(1)⁴ du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Le propriétaire d'un lot situé dans le parc national Banff du Canada, le parc national Yoho du Canada ou le parc national des Lacs-Waterton du Canada doit payer, pour le service d'enlèvement et d'élimination des ordures, les droits calculés selon la formule suivante :

7. L'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après le titre « ANNEXE I », de la mention « (articles 2 et 4) ».

8. L'annexe II⁵ du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE II
(article 10)

DROITS POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES ORDURES DANS LE PARC NATIONAL JASPER DU CANADA

Article	Colonne I Type de lot	Colonne II Droits (\$)
1.	Lot résidentiel à l'intérieur des limites de la ville de Jasper, pour un ramassage hebdomadaire, par année	115,00
2.	Lot commercial à l'intérieur des limites de la ville de Jasper : (a) pour un ramassage hebdomadaire d'au plus huit verges cubes, par année	610,00
	(b) pour tout ramassage supplémentaire de bacs à ordures auto-vidangeurs, par verge cube	6,00
	(c) pour tout ramassage des ordures non déposées dans les contenants visés à l'annexe I, par heure	42,00
3.	Tout lot à l'extérieur des limites de la ville de Jasper : (a) pour un ramassage hebdomadaire d'au plus huit verges cubes, par année	610,00
	(b) pour tout ramassage supplémentaire de bacs à ordures auto-vidangeurs, par verge cube	6,00
	(c) pour tout ramassage des ordures non déposées dans les contenants visés à l'annexe I, par heure	42,00
	(d) pour le transport des ordures du lieu d'enlèvement à la station de transfert du parc, par ramassage, par kilomètre	0,36

9. Le titre⁶ du tableau I de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

⁴ DORS/96-170
⁵ DORS/96-428
⁶ DORS/99-297

CHARGES FOR GARBAGE COLLECTION
AND DISPOSAL SERVICES IN RIDING
MOUNTAIN NATIONAL PARK OF CANADA

10. The title⁴ of Table II to Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

CHARGES FOR GARBAGE COLLECTION AND DISPOSAL SERVICES IN NATIONAL PARKS OF CANADA OTHER THAN BANFF NATIONAL PARK OF CANADA, JASPER NATIONAL PARK OF CANADA, WATERTON LAKES NATIONAL PARK OF CANADA, YOHO NATIONAL PARK OF CANADA, RIDING MOUNTAIN NATIONAL PARK OF CANADA AND PRINCE ALBERT NATIONAL PARK OF CANADA

11. The Regulations are amended by replacing the words “Prince Albert National Park” with the words “Prince Albert National Park of Canada” in the following provisions:

- (a) section 13; and
- (b) subsections 14(2) and (3).

12. The French version of the Regulations is amended by replacing the words “directeur de parc” with the word “directeur” in the following provisions:

- (a) definitions “contenant”, “enlèvement” and “ordures” in section 2;
- (b) section 3;
- (c) paragraphs 4(d), (e), (h), (i), (k) and (l);
- (d) subsections 5(1) to (3);
- (e) subsection 7(2);
- (f) section 8;
- (g) subsections 9(2) and (4); and
- (h) column II of item 2 of Schedule I.

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Pursuant to the *Canada National Parks Act*, Parks Canada provides garbage collection and disposal services for residences and businesses located within the national parks of Canada. Charges for these services are set out in Schedules II and III of the *National Parks Garbage Regulations*.

The purpose of these amendments is to increase the charges for garbage collection and disposal in Jasper National Park of Canada and to require the use of self-dumping garbage containers in Banff, Jasper, Kootenay, Yoho, Glacier and Mount Revelstoke national parks of Canada. Amendments are also made to adapt to the new terminology used in the *Canada National Parks Act*, which came into force February 19, 2001.

DROITS POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT
ET D'ÉLIMINATION DES ORDURES DANS LE PARC
NATIONAL DU MONT-RIDING DU CANADA

10. Le titre⁴ du tableau II de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

DROITS POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES ORDURES DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA AUTRES QUE LE PARC NATIONAL BANFF DU CANADA, LE PARC NATIONAL JASPER DU CANADA, LE PARC NATIONAL DES LACS-WATERTON DU CANADA, LE PARC NATIONAL YOHO DU CANADA, LE PARC NATIONAL DU MONT-RIDING DU CANADA ET LE PARC NATIONAL DE PRINCE ALBERT DU CANADA

11. Dans les passages suivants du même règlement, « parc national de Prince-Albert » est remplacé par « parc national de Prince Albert du Canada » :

- a) l'article 13;
- b) les paragraphes 14(2) et (3).

12. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « directeur de parc » est remplacé par « directeur » :

- a) les définitions de « contenant », « enlèvement » et « ordures » à l'article 2;
- b) l'article 3;
- c) les alinéas 4d), e), h), i), k) et l);
- d) les paragraphes 5(1) à (3);
- e) le paragraphe 7(2);
- f) l'article 8;
- g) les paragraphes 9(2) et (4);
- h) la colonne II de l'article 2 de l'annexe I.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, Parcs Canada assure l'enlèvement et l'élimination des ordures des résidences et des commerces situés dans les parcs nationaux du Canada. Les droits pour ce service sont énoncés aux annexes II et III du *Règlement sur les ordures dans les parcs nationaux*.

Les présentes modifications visent à augmenter les droits exigés pour l'enlèvement et l'élimination des ordures dans le parc national du Canada Jasper et à exiger l'utilisation de bacs à ordures auto-vidangeurs dans les parcs nationaux du Canada Banff, Jasper, Kootenay, Yoho, des Glaciers et du Mont-Revelstoke. Elles visent également à normaliser la terminologie entre le règlement et la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, entrée en vigueur le 19 février 2001.

1. Charges for garbage collection and disposal services in Jasper National Park of Canada

The current fee schedule for garbage collection and disposal services has been in force since April 1996. In the last five years, operational costs for providing these services have increased substantially. This is due to increases in fuel prices, tipping fees at regional landfills, hauling rates and salaries and benefits for labour. As of 1999-2000, approximately 82% of associated costs are being recovered. This is based on costs of approximately \$324,000, compared to total revenues of \$265,275.

As a result, Parks Canada is not fully compliant with Treasury Board's Cost Recovery and Charging Policy or with its own Revenue Policy. The fundamental premise of both policies is that people should pay for services that provide them with a personal benefit. Treasury Board's policy further stipulates that the approach to pricing regulated services should be cost-based, and Parks Canada's policy interprets this further by establishing full cost recovery as the appropriate pricing strategy for all municipal services, such as garbage collection and disposal. This pricing strategy has been articulated through the Parks Canada Revenue Policy (1998).

To bring revenues into line with costs, Parks Canada is proposing an increase of approximately 15% in the existing rates. This increase, together with the operational efficiencies to be gained through the use of self-dumping garbage containers, should make the objective of full cost recovery achievable. The amount of the increase is also consistent with the 15% cumulative increase in the Consumer Price Index since 1996.

For illustrative purposes, fees charged for a typical residential lot would increase from \$100 to \$115; that is, an increase of \$15 annually. The new fee for a resident, then, would be roughly \$2.20 for one pick-up per week of any volume of garbage. Fees for a commercial lot would increase from \$525 to \$610, which would mean an annual increase of \$85. Consequently, the new fee for a business operator would be \$11.70 for one pick-up per week of up to eight cubic yards of garbage.

On June 13, 2001, the Minister of Canadian Heritage approved an agreement for the establishment of a local, elected government for the Community of Jasper that would be responsible for the delivery of some municipal services. The agreement is conditional on the results of a ratification vote being held by the residents of Jasper. The agreement was ratified on July 19, 2001. Consequently, further amendments to the Regulations may be made to adapt to the terms of the agreement when it comes into force in April 2002.

2. Storage of garbage in Banff, Jasper, Kootenay, Yoho, Glacier and Mount Revelstoke national parks of Canada

Residents and businesses in the national parks are currently required to store garbage between collection times in enclosures that have been approved by the superintendent. The enclosures are designed and constructed so as to prevent access to the garbage by wildlife and by domestic animals. The Regulations also require the storage of garbage in rigid metal or plastic containers inside the approved enclosures.

1. Droits pour le service d'enlèvement et d'élimination des ordures dans le parc national Jasper du Canada

Le barème actuel des droits pour le service d'enlèvement et d'élimination des ordures est en vigueur depuis avril 1996. Toutefois, les dépenses reliées à ces services ont beaucoup augmenté au cours des cinq dernières années, par suite de la hausse du prix du carburant, des droits d'accès aux sites d'enfouissement régionaux, de la majoration des frais de transport ainsi que des augmentations salariales et des avantages consentis aux travailleurs. Ainsi, depuis 1999-2000, considérant des revenus totaux de 265 275 \$ pour des coûts d'environ 324 000 \$, environ seulement 82 % des coûts sont recouverts.

En conséquence, Parcs Canada ne respecte pas intégralement la Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification du Conseil du Trésor, ni sa propre politique sur les revenus. Ces deux politiques reposent sur le principe que les gens doivent payer pour les services dont ils bénéficient personnellement. La politique du Conseil du Trésor stipule en outre que le mode de tarification des services réglementés devrait être établi selon les coûts; pour sa part, la politique de Parcs Canada va plus loin en énonçant que la stratégie de tarification la plus appropriée est le recouvrement intégral des coûts de tous les services municipaux, tels que l'enlèvement et l'élimination des ordures. Cette stratégie de tarification est expliquée dans la Politique sur les recettes de Parcs Canada de 1998.

Afin d'équilibrer ses coûts et ses revenus, Parcs Canada propose d'augmenter les droits actuels d'environ 15 %. Grâce à cette augmentation, combinée à une plus grande efficacité opérationnelle découlant de l'utilisation de bacs à ordures auto-vidangeurs, il devrait être possible d'atteindre l'objectif du recouvrement intégral des coûts. L'augmentation correspond, par ailleurs, à l'augmentation cumulative de 15 % de l'indice des prix à la consommation depuis 1996.

À titre d'exemple, les droits annuels d'un lot résidentiel moyen passeront de 100 \$ à 115 \$, soit une augmentation annuelle de 15 \$, ce qui portera à environ 2,20 \$ le coût d'un ramassage hebdomadaire, quelque soit le volume de déchets. Les droits annuels d'un lot commercial passeront, quant à eux, de 525 \$ à 610 \$, soit une augmentation annuelle de 85 \$. Ainsi, un commerçant paiera désormais 11,70 \$ par ramassage hebdomadaire jusqu'à huit verges cubes de déchets.

Le 13 juin 2001, la ministre du Patrimoine canadien a approuvé un accord pour l'établissement d'un gouvernement local élu pour la collectivité de Jasper, qui sera responsable de la prestation de certains services municipaux. L'accord est toutefois conditionnel aux résultats d'un vote de ratification à tenir auprès des résidents de Jasper. L'accord ayant été ratifié le 19 juillet 2001, d'autres modifications pourraient être faites au règlement pour refléter les termes de l'accord, lorsque celui-ci entrera en vigueur en avril 2002.

2. Entreposage des ordures dans les parcs nationaux du Canada Banff, Jasper, Kootenay, Yoho, des Glaciers et du Mont-Revelstoke

Actuellement, les résidents et les commerçants des collectivités des parcs sont tenus de garder leurs ordures dans des enceintes approuvées par le directeur en attendant leur enlèvement. Ces enceintes sont conçues et construites de façon à empêcher les animaux domestiques ou sauvages d'avoir accès aux ordures. Le règlement exige aussi que les ordures soient gardées dans des contenants métalliques ou en plastique rigide, placés à l'intérieur des enceintes approuvées.

The amendment to the Regulations will require the use of self-dumping garbage containers instead of rigid metal or plastic containers and enclosures in Banff, Jasper, Kootenay, Yoho, Glacier and Mount Revelstoke national parks of Canada. It is being proposed for two reasons: to make garbage collection operations more cost-efficient by reducing labour costs; and, to improve ecosystem protection as the self-dumping garbage containers are more difficult for wildlife to open.

Alternatives

One alternative to garbage collection and disposal services provided by Parks Canada is to consider service delivery by another organization. However, special measures are required for storage and handling of garbage in national parks to ensure that wildlife are not attracted to and become reliant on garbage for food. A program to develop bear-proof garbage facilities was initiated by Jasper National Park of Canada twenty years ago. At the time, there was no bear-proof specialized equipment anywhere in North America that met the requirements of Parks Canada. Parks Canada worked to design and build self-dumping garbage containers that are both bear-proof and self-unloading when combined with the appropriate specialized trucks.

The new system has been implemented gradually within Jasper National Park of Canada and, subsequently, in the other mountain parks (Banff, Kootenay, Yoho, Glacier and Mount Revelstoke national parks of Canada). It is now recognized by grizzly bear researchers as the single most important advance in reducing bear-human conflicts and bear mortality rates. About six years ago, Parks Canada did call for expressions of interest from the private sector to provide garbage collection and disposal services, but there was no response. Since this is very specialized and expensive equipment, no private firm has undertaken to use the technology.

Sharing garbage collection services and tippage fees with other municipalities has also been considered. However, given the existing investment in infrastructure by Parks Canada, the multi-tasking of staff involved in garbage collection and disposal services, and the increased costs of the special environmental measures required for storing and handling garbage in national parks, the most cost-effective approach is to maintain service delivery by Parks Canada.

The alternative to using self-dumping garbage containers is the use of metal or plastic containers inside enclosures. The problems then are two-fold. First, the enclosures can accidentally be left open or they can be poorly maintained, thus allowing wildlife to gain access to the garbage containers. Once this occurs, the containers can be knocked over and the lids easily removed. Second, the enclosure system is more costly from a service-delivery perspective, as there are labour costs associated with opening and closing the enclosures and dumping the garbage. From the perspective of residents and commercial operators, therefore, there are additional costs in maintaining the garbage enclosures.

Benefits and Costs

This amendment will result in a more equitable approach to funding government programs, as it charges those who consume

Une modification au règlement imposera le remplacement des contenants métalliques ou en plastique rigide par des bacs à ordures auto-vidangeurs dans les parcs nationaux du Canada Banff, Jasper, Kootenay, Yoho, des Glaciers et du Mont-Revelstoke. Cette mesure est proposée pour deux raisons : pour rendre l'enlèvement des ordures plus économique par la diminution des coûts de main-d'oeuvre, et pour mieux protéger l'écosystème, puisque les animaux pourront plus difficilement ouvrir ce type de contenants.

Solutions envisagées

On a envisagé la possibilité de confier le service d'enlèvement et d'élimination des ordures à une autre organisation que Parcs Canada. Cependant, l'entreposage et la manutention des déchets dans les parcs nationaux nécessitent des mesures spéciales pour éviter que les animaux ne soient attirés par les déchets et n'en deviennent dépendants pour se nourrir. Il y a vingt ans, le parc national du Canada Jasper a initié un programme visant à développer des installations adéquates, à l'épreuve des ours. Comme il n'existait nulle part en Amérique du Nord d'équipement spécialisé répondant à ses besoins, Parcs Canada a conçu et construit des bacs à ordures auto-vidangeurs qui résistent aux ours et qui se déchargent automatiquement s'ils sont soulevés par les camions appropriés.

Ce nouveau système a été implanté graduellement dans le parc national du Canada Jasper, puis, subséquemment, dans les autres parcs des montagnes (Banff, Kootenay, Yoho, des Glaciers et du Mont-Revelstoke). Les spécialistes qui mènent des recherches sur les grizzlis sont maintenant d'avis qu'il s'agit là de l'innovation qui a le plus contribué à diminuer le nombre d'affrontements entre les humains et les ours, ainsi que le taux de mortalité chez les ours. Il y a environ six ans, Parcs Canada a sondé l'intérêt du secteur privé de prendre en charge le service d'enlèvement et d'élimination des ordures. Toutefois, parce que la technologie utilisée est très spécialisée et coûteuse, aucune entreprise privée ne s'est montrée intéressée.

On a également examiné la possibilité de partager avec d'autres municipalités les coûts d'enlèvement des ordures et des droits d'accès aux sites d'enfouissement. Toutefois, étant donné l'investissement déjà fait en infrastructures par Parcs Canada, le cumul des tâches des employés assignés à l'enlèvement des ordures et les coûts supplémentaires qu'entraînent les mesures environnementales spéciales qu'on doit appliquer pour entreposer et traiter les déchets dans les parcs nationaux, l'approche la plus économique et la plus efficace pour offrir ce service est que Parcs Canada continue de l'assumer.

Au lieu des bacs à ordures auto-vidangeurs, on pourrait continuer à utiliser des contenants métalliques ou en plastique rigide placés dans des enceintes. Cette solution pose cependant un double problème. Premièrement, les enceintes peuvent être laissées ouvertes accidentellement ou être mal entretenues, ce qui permet aux animaux sauvages d'atteindre les contenants à déchets, de les renverser et d'enlever les couvercles. Deuxièmement, ce système est plus onéreux en termes de service, parce qu'il faut plus de main-d'oeuvre pour ouvrir les enceintes et verser les déchets. Du point de vue des résidents et des commerçants, l'entretien des enceintes représente aussi des coûts supplémentaires.

Avantages et coûts

Cette modification permettra de financer de façon plus équitable les programmes gouvernementaux, puisque les bénéficiaires

this service in full measure for the benefits that they receive. It will also achieve a more efficient use of available resources by eliminating what amounts to subsidies to residents and commercial operators, and creating the opportunity to reallocate the resource savings to mandate-related activities.

The following benefits to national parks' ecological integrity will accrue from the reduced incidences of wildlife gaining access to garbage due to the use of self-dumping containers:

- fewer wildlife/human conflicts;
- decreased wildlife habitation in communities;
- less spillage and scattering of garbage into park ecosystems.

There will be no increase in operating costs for Parks Canada to implement the fee increase for garbage collection and disposal. The use of self-dumping garbage containers will reduce service delivery costs and the savings will be passed on to consumers by holding the price increase to 15%.

Consultation

The current fee schedule, based on the costs to pick-up and dispose of preset volumes of waste, has been implemented after a comprehensive public consultation. From 1997 to 1999, Parks Canada met with business operators on an individual basis to discuss issues related to their specific problems: reduction of the amount of garbage; recycling; places and times for collection; and, the coming increase in fees to adjust to the growing operational costs.

Notification of the proposed increase occurred through the local newspaper, the *Jasper Booster*, on November 3 and 10, 1999. Only two letters of concern were sent to the park staff, a minimal reaction considering the more than 1,500 residents and businesses to be affected. The proposed increase was tabled by Parks Canada at the November 17, 1999, meeting of the Jasper Town Committee, which is composed of representatives of residents and business operators from Jasper. The Jasper Town Committee supported Parks Canada's initiative. Since then, further notification and discussions have occurred during meetings with the Jasper Town Committee and in the course of ongoing consultations on community issues with residents and commercial operators. They have all been made aware that these proposals are advancing through the regulatory process. At its June 20, 2001, meeting, the Jasper Town Committee reaffirmed its support for Parks Canada's increasing garbage fees for the next billing period commencing in October 2001.

Self-dumping garbage containers were introduced several years ago and many businesses and residents now use them on a voluntary basis. Since businesses and residents fully support them, it was not considered necessary to conduct public consultations explicitly on this matter.

These consultation measures comply with the requirements of both Treasury Board's Cost Recovery and Charging Policy and the 1998 Parks Canada Revenue Policy. The amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 11, 2001, and no representations were made.

devront acquitter la pleine valeur des services qu'ils reçoivent. Il s'ensuivra aussi une utilisation plus efficace des ressources disponibles, puisqu'on supprimera ce qui équivaut à des subventions aux résidents et aux commerçants; cela permettra donc de réaffecter les économies réalisées à des activités qui font partie du mandat.

L'intégrité écologique des parcs nationaux bénéficiera de l'utilisation des bacs à ordures auto-vidangeurs qui réduira l'accès aux déchets par les animaux. Il en découlera les avantages suivants :

- réduction des conflits animaux sauvages/êtres humains;
- diminution du taux de fréquentation par les animaux sauvages des lieux habités;
- moins de déversements et de dispersion de déchets dans les écosystèmes des parcs.

La mise en vigueur des nouveaux droits pour l'enlèvement et l'élimination des déchets n'entraînera aucune augmentation des coûts de fonctionnement pour Parcs Canada. L'utilisation des bacs à ordures auto-vidangeurs réduira les coûts des services et ces économies seront transmises aux consommateurs, puisque l'augmentation des droits se limitera à 15 %.

Consultations

Le barème actuel des droits, basé sur les coûts d'enlèvement et d'élimination de volumes de déchets préétablis, a été mis en application à la suite d'une vaste consultation publique. De 1997 à 1999, Parcs Canada a rencontré les commerçants individuellement, afin de discuter à fond de leurs problèmes particuliers, tels que la réduction de leur volume de déchets, le recyclage, les lieux et les moments de l'enlèvement, ainsi que l'augmentation à venir des droits devenue nécessaire à cause de la hausse des coûts d'opération.

L'augmentation proposée a été annoncée dans le journal local, le *Jasper Booster*, les 3 et 10 novembre 1999. Le personnel du parc n'a reçu que deux lettres de personnes préoccupées par ce changement. Il s'agit là d'une réaction minime, étant donné que plus de 1 500 résidents et commerçants seront touchés par cette mesure. Parcs Canada a présenté ensuite cette proposition d'augmentation à la réunion du 17 novembre 1999 du Comité de la ville de Jasper, qui se compose de représentants des résidents et des commerçants de la ville. Les membres du Comité ont appuyé l'initiative de Parcs Canada. Depuis ce temps, d'autres annonces et discussions ont eu lieu lors de réunions avec le Comité de la ville de Jasper et à l'occasion de diverses consultations menées auprès des résidents et des commerçants sur des questions concernant la collectivité. Tous ont été informés que la proposition suivait son cours dans le processus d'adoption des règlements. Lors de sa réunion du 20 juin 2001, le Comité de la ville de Jasper a réitéré son appui à l'augmentation des droits proposée par Parcs Canada pour la prochaine période de facturation commençant en octobre 2001.

Les bacs à ordures auto-vidangeurs ont été installés il y a plusieurs années et la plupart des résidents et des commerçants les utilisent déjà. En raison de cet appui volontaire, il n'a pas été jugé nécessaire de mener une consultation publique spécifiquement sur ce point.

Les consultations menées satisfont à la fois aux exigences de la Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification du Conseil du Trésor et de la Politique sur les recettes de Parcs Canada de 1998. Les modifications ont été publiées dans la *Gazette du Canada* Partie I le 11 août 2001 et aucune représentation n'a été faite.

Compliance and Enforcement

Residents and businesses within the national parks have 30 days following the receipt of invoices for garbage collection to pay the appropriate charges. Where required, other recovery measures are used, such as written and telephone reminders. The last resort is to initiate court proceedings for the non-payment of overdue accounts. These are standard bill collection procedures.

Parks Canada does have mechanisms in place to resolve disputes. When residents or businesses believe that an error has been made in their billings, for example, they are invited to discuss the matter with the Sanitation Supervisor. If no agreement is reached, they may send a written request to the Townsite Manager and, when necessary, the case is referred to the superintendent for decision.

With regard to the use of self-dumping garbage containers, Parks Canada encourages compliance with the Regulations by informing residents and businesses of the requirement. As a last resort, when garbage is not properly stored, a charge could be laid under the *National Parks Garbage Regulations* and a maximum fine of \$2,000 could be imposed on summary conviction, or a maximum fine of \$5,000 could be imposed on conviction on indictment, under the *Canada National Parks Act*. Such instances are exceedingly rare.

Contact

Gerry Doré
Chief, Legislative and Regulatory Affairs
Legislation and Policy Branch
National Parks Directorate
Parks Canada
25 Eddy Street, 4th Floor
Hull, Quebec
K1A 0M5
Telephone: (819) 953-7831
FAX: (819) 997-0835

Respect et exécution

À la réception des factures pour le service d'enlèvement et d'élimination des ordures, les résidents et les commerçants des parcs nationaux ont 30 jours pour acquitter les droits. Au besoin, divers mécanismes de recouvrement sont utilisés, comme des rappels écrits et téléphoniques. Dans certains cas, il arrive que l'on doive recourir aux tribunaux pour le non-paiement de comptes en souffrance. Ce sont là les procédures habituelles de recouvrement des comptes.

Parcs Canada possède déjà un mécanisme concernant la résolution de conflits. Par exemple, lorsque des résidents ou des commerçants croient qu'il y a une erreur dans leur facturation, ils sont invités à en discuter avec le responsable des services sanitaires. À défaut d'une entente, ils peuvent envoyer une demande écrite au gestionnaire urbain et, lorsque nécessaire, le cas est référé au directeur du parc.

En ce qui concerne l'utilisation des bacs à ordures auto-vidangeurs, Parcs Canada favorisera le respect du règlement en informant les résidents et les commerçants des nouvelles exigences. En dernier recours, lorsque des déchets sont mal entreposés, une accusation peut être portée pour infraction au *Règlement sur les ordures dans les parcs nationaux* et une amende maximale de 2 000 \$ peut être imposée, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ou de 5 000 \$, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. De tels cas sont extrêmement rares.

Personne-ressource

Gerry Doré
Chef, Législation et règlements
Direction de la législation et de la politique
Direction des parcs nationaux
Parcs Canada
25, rue Eddy, 4^e étage
Hull (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : (819) 953-7831
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-0835

Registration
SOR/2001-450 25 October, 2001

Enregistrement
DORS/2001-450 25 octobre 2001

CONTRAVENTIONS ACT

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

Regulations Amending the Contraventions Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

P.C. 2001-1945 25 October, 2001

C.P. 2001-1945 25 octobre 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8^a of the *Contraventions Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE CONTRAVENTIONS REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The *Contraventions Regulations*¹ are amended by adding the following after Schedule I.2:

1. Le *Règlement sur les contraventions*¹ est modifié par adjonction, après l'annexe I.2, de ce qui suit :

SCHEDULE I.3
(Sections 1 to 3)

ANNEXE I.3
(articles 1 à 3)

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

PART I

PARTIE I

Asbestos Mines and Mills Release Regulations

Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante

Item	Column I <i>Provision of Asbestos Mines and Mills Release Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	6(1)	"Mine or Mill Release Measurement Report" not submitted to the Minister with the required information	500
2.	6(3)	"Mine or Mill Release Measurement Report" not submitted to the Minister within the required period	500
3.	8	(a) "Malfunction or Breakdown Report" not submitted to the Minister with the required information (b) "Malfunction or Breakdown Report" not submitted to the Minister within the required period	500 500

Article	Colonne I Disposition du Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	6(1)	Ne pas soumettre au ministre le « Rapport sur la mesure des rejets provenant d'une mine ou d'une usine » dûment rempli	500
2.	6(3)	Ne pas soumettre au ministre le « Rapport sur la mesure des rejets provenant d'une mine ou d'une usine » dans le délai imparti	500
3.	8	a) Ne pas soumettre au ministre le « Rapport de mauvais fonctionnement ou de panne » dûment rempli b) Ne pas soumettre au ministre le « Rapport de mauvais fonctionnement ou de panne » dans le délai imparti	500 500

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-313

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/96-313

SCHEDULE I.3—*Continued*

ANNEXE I.3 (*suite*)

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999—
Continued

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999) (*suite*)

PART I—*Continued*

PARTIE I (*suite*)

Asbestos Mines and Mills Release Regulations—Continued

*Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines
d'extraction d'amiante (suite)*

Item	Column I <i>Provision of Asbestos Mines and Mills Release Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
4.	9	(a) "Air Pollution Control Equipment Report" not submitted to the Minister with the required information (b) "Air Pollution Control Equipment Report" not submitted to the Minister within the required period	500 500	4.	9	a) Ne pas soumettre au ministre le « Rapport sur le matériel de lutte contre la pollution atmosphérique » dûment rempli b) Ne pas soumettre au ministre le « Rapport sur le matériel de lutte contre la pollution atmosphérique » dans le délai imparti	500 500
5.	10	(a) "Mine or Mill Release Measurement Report" not signed by an authorized officer (b) "Malfunction or Breakdown Report" not signed by an authorized officer (c) "Air Pollution Control Equipment Report" not signed by an authorized officer	500 500 500	5.	10	a) Ne pas faire signer le « Rapport sur la mesure des rejets provenant d'une mine ou d'une usine » par un dirigeant autorisé b) Ne pas faire signer le « Rapport de mauvais fonctionnement ou de panne » par un dirigeant autorisé c) Ne pas faire signer le « Rapport sur le matériel de lutte contre la pollution atmosphérique » par un dirigeant autorisé	500 500 500

PART II

Benzene in Gasoline Regulations

PARTIE II

Règlement sur le benzène dans l'essence

Item	Column I <i>Provision of Benzene in Gasoline Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur le benzène dans l'essence</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	7(1)	(a) "Registration Form for a Manufacturer, Blender or Importer of Gasoline" not submitted to the Minister with the required information (b) "Registration Form for a Manufacturer, Blender or Importer of Gasoline" not submitted to the Minister within the required period	500 500	1.	7(1)	a) Ne pas transmettre au ministre le « Formulaire d'enregistrement pour le fabricant, le mélangeur ou l'importateur d'essence » avec les renseignements prévus b) Ne pas transmettre au ministre le « Formulaire d'enregistrement pour le fabricant, le mélangeur ou l'importateur d'essence » dans le délai imparti	500 500
2.	7(3)	Updated "Registration Form for a Manufacturer, Blender or Importer of Gasoline" not submitted to the Minister within the required period	500	2.	7(3)	Ne pas transmettre au ministre le « Formulaire d'enregistrement pour le fabricant, le mélangeur ou l'importateur d'essence » à jour dans le délai imparti	500
3.	8(1)	(a) "Report on Composition of Gasoline" not submitted to the Minister with the required information (b) "Report on Composition of Gasoline" not signed by an authorized official	500 500	3.	8(1)	a) Ne pas transmettre au ministre le « Rapport sur la composition de l'essence » avec les renseignements prévus b) Ne pas faire signer le « Rapport sur la composition de l'essence » par l'agent autorisé	500 500

SCHEDULE I.3—*Continued*

ANNEXE I.3 (*suite*)

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999—
Continued

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999) (*suite*)

PART II—*Continued*

PARTIE II (*suite*)

Benzene in Gasoline Regulations—Continued

Règlement sur le benzène dans l'essence (suite)

Item	Column I <i>Provision of Benzene in Gasoline Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
4.	8(2)	"Report on Composition of Gasoline" not submitted to the Minister within the required period	500
5.	21(1)	(a) Failure to put in place a compliance plan that contains the required information (b) Failure to put in place a compliance plan within the required period	500 500
6.	21(2)	(a) Compliance plan not sent to the Minister within the required period (b) Compliance plan not signed by an authorized official (c) Compliance plan not sent to the Minister by registered mail or courier	500 500 500
7.	21(3)	(a) Updated compliance plan not submitted to the Minister within the required period (b) Updated compliance plan not submitted to the Minister by registered mail or courier	500 500

Article	Colonne I <i>Disposition du Règlement sur le benzène dans l'essence</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
4.	8(2)	Ne pas transmettre au ministre le « Rapport sur la composition de l'essence » dans le délai imparti	500
5.	21(1)	a) Ne pas mettre en place un plan de conformité comportant les éléments requis b) Ne pas mettre en place un plan de conformité dans le délai imparti	500 500
6.	21(2)	a) Ne pas envoyer au ministre le plan de conformité dans le délai imparti b) Ne pas faire signer le plan de conformité par l'agent autorisé c) Ne pas envoyer au ministre le plan de conformité par courrier recommandé ou par messenger	500 500 500
7.	21(3)	a) Ne pas transmettre au ministre le plan de conformité à jour dans le délai imparti b) Ne pas transmettre au ministre le plan de conformité à jour par courrier recommandé ou par messenger	500 500

PART III

Chlor-Alkali Mercury Release Regulations

PARTIE III

Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore

Item	Column I <i>Provision of Chlor-Alkali Mercury Release Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	5(1)	"Release Measurement Report" not submitted to the Minister with the required information	500
2.	5(3)	"Release Measurement Report" not submitted to the Minister within the required period	500
3.	6	(a) "Malfunction or Breakdown Report" not submitted to the Minister with the required information (b) "Malfunction or Breakdown Report" not submitted to the Minister within the required period	500 500
4.	7	(a) Duly completed "Air Pollution Control Equipment Report" not submitted to the Minister (b) "Air Pollution Control Equipment Report" not submitted to the Minister within the required period	500 500

Article	Colonne I <i>Disposition du Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	5(1)	Ne pas soumettre au ministre le « Rapport sur la mesure des rejets » dûment rempli	500
2.	5(3)	Ne pas soumettre au ministre le « Rapport sur la mesure des rejets » dans le délai imparti	500
3.	6	a) Ne pas soumettre au ministre le « Rapport de mauvais fonctionnement ou de panne » dûment rempli b) Ne pas soumettre au ministre le « Rapport de mauvais fonctionnement ou de panne » dans le délai imparti	500 500
4.	7	a) Ne pas soumettre au ministre le « Rapport sur le matériel de lutte contre la pollution atmosphérique » dûment rempli b) Ne pas soumettre au ministre le « Rapport sur le matériel de lutte contre la pollution atmosphérique » dans le délai imparti	500 500

SCHEDULE I.3—*Continued*

ANNEXE I.3 (*suite*)

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999—
Continued

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999) (*suite*)

PART III—*Continued*

PARTIE III (*suite*)

Chlor-Alkali Mercury Release Regulations—Continued

*Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore
(suite)*

Item	Column I Provision of <i>Chlor-Alkali Mercury Release Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
5.	8	(a) "Release Measurement Report" not signed by an authorized officer	500
		(b) "Malfunction or Breakdown Report" not signed by an authorized officer	500
		(c) "Air Pollution Control Equipment Report" not signed by an authorized officer	500

Article	Disposition du <i>Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
5.	8	a) Ne pas faire signer le « Rapport sur la mesure des rejets » par un dirigeant autorisé	500
		b) Ne pas faire signer le « Rapport de mauvais fonctionnement ou de panne » par un dirigeant autorisé	500
		c) Ne pas faire signer le « Rapport sur le matériel de lutte contre la pollution atmosphérique » par un dirigeant autorisé	500

PART IV

Diesel Fuel Regulations

PARTIE IV

Règlement sur le carburant diesel

Item	Column I Provision of <i>Diesel Fuel Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	4(1)	(a) "Quarterly Report of Sulphur Concentration in Diesel Fuel for Use in Light-Duty Vehicles, Light-Duty Trucks and Heavy-Duty Vehicles" not submitted to the Minister with the required information	500
		(b) "Quarterly Report of Sulphur Concentration in Diesel Fuel for Use in Light-Duty Vehicles, Light-Duty Trucks and Heavy-Duty Vehicles" not submitted to the Minister within the required period	500
2.	4(3)	"Quarterly Report of Sulphur Concentration in Diesel Fuel for Use in Light-Duty Vehicles, Light-Duty Trucks and Heavy-Duty Vehicles" not duly signed	500

Article	Disposition du <i>Règlement sur le carburant diesel</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	4(1)	a) Ne pas présenter au ministre le « Rapport trimestriel sur la concentration de soufre dans le carburant diesel destiné aux camionnettes, véhicules légers et véhicules lourds » avec les renseignements requis	500
		b) Ne pas présenter au ministre le « Rapport trimestriel sur la concentration de soufre dans le carburant diesel destiné aux camionnettes, véhicules légers et véhicules lourds » dans le délai imparti	500
2.	4(3)	Ne pas faire signer le « Rapport trimestriel sur la concentration de soufre dans le carburant diesel destiné aux camionnettes, véhicules légers et véhicules lourds »	500

SCHEDULE I.3—*Continued*

ANNEXE I.3 (*suite*)

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999—
Continued

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999) (*suite*)

PART V

PARTIE V

Fuels Information Regulations, No. 1

Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Fuels Information Regulations, No. 1</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1.	4(1)	“Report on Sulphur Content” not submitted to the Minister with the required information	500
2.	4(2)	“Report on Sulphur Content” not submitted to the Minister within the required period	500
3.	5(1)	(a) “Liquid Fuel Additive Report” not submitted to the Minister with the required information (b) “Liquid Fuel Additive Report” not submitted to the Minister within the required period	500
4.	5(2)	Failure to report to the Minister any change to the “Liquid Fuel Additive Report” within the required period	500

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1.	4(1)	Ne pas présenter au ministre le « Rapport sur la teneur en soufre » avec les renseignements requis	500
2.	4(2)	Ne pas présenter au ministre le « Rapport sur la teneur en soufre » dans le délai imparti	500
3.	5(1)	a) Ne pas présenter au ministre le « Rapport sur les additifs de combustible » avec les renseignements requis b) Ne pas présenter au ministre le « Rapport sur les additifs de combustible » dans le délai imparti	500
4.	5(2)	Ne pas informer le ministre de tout changement au « Rapport sur les additifs de combustible » dans le délai imparti	500

PART VI

PARTIE VI

Gasoline Regulations

Règlement sur l'essence

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Gasoline Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1.	9	(a) “Quarterly Report of Lead Concentration in Gasoline Produced in Canada or Imported, for Use or Sale in Canada” not submitted to the Minister with the required information (b) “Quarterly Report of Lead Concentration in Gasoline Produced in Canada or Imported, for Use or Sale in Canada” not submitted to the Minister within the required period	500

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement sur l'essence</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1.	9	a) Ne pas présenter au ministre le « Rapport trimestriel sur la concentration de plomb dans l'essence produite au Canada ou importée pour utilisation ou vente au Canada » avec les renseignements requis b) Ne pas présenter au ministre le « Rapport trimestriel sur la concentration de plomb dans l'essence produite au Canada ou importée pour utilisation ou vente au Canada » dans le délai imparti	500

SCHEDULE I.3—*Continued*

ANNEXE I.3 (*suite*)

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999—
Continued

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999) (*suite*)

PART VII

PARTIE VII

Ozone-depleting Substances Regulations, 1998

*Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone
(1998)*

Item	Column I Provision of <i>Ozone-depleting Substances Regulations, 1998</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	16(1)(a)	(a) Quarterly report not submitted to the Minister in the approved form (b) Copy of Canada Customs and Revenue Agency declaration of imports or exports not submitted to the Minister	500 500
2.	16(1)(b)	Annual report not submitted to the Minister in the approved form	500
3.	16(4)	Annual report not submitted to the Minister within the required period	500
4.	16(5)	Quarterly report not submitted to the Minister within the required period	500
5.	34(1)	(a) Failure to submit an application, a report or a notice duly signed (b) Failure to submit an application, a report or a notice containing the applicable information (c) Failure to submit an application, a report or a notice containing the information requested by the Minister	500 500 500

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	16(1)(a)	a) Ne pas présenter au ministre un rapport trimestriel en la forme approuvée b) Ne pas présenter au ministre une copie de la déclaration d'importation ou d'exportation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada	500 500
2.	16(1)(b)	Ne pas présenter au ministre un rapport annuel en la forme approuvée	500
3.	16(4)	Ne pas présenter au ministre le rapport annuel dans le délai imparti	500
4.	16(5)	Ne pas présenter au ministre le rapport trimestriel dans le délai imparti	500
5.	34(1)	a) Ne pas présenter une demande, un rapport ou un avis dûment signé b) Ne pas présenter une demande, un rapport ou un avis renfermant les renseignements pertinents c) Ne pas présenter une demande, un rapport ou un avis renfermant les renseignements exigés par le ministre	500 500 500

PART VIII

PARTIE VIII

Pulp and Paper Mill Defoamer and Wood Chip Regulations

*Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois
utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers*

Item	Column I Provision of <i>Pulp and Paper Mill Defoamer and Wood Chip Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	6(1)	(a) Quarterly report not submitted to the Minister with the required information (b) Quarterly report not submitted to the Minister within the required period	500 500
2.	6(2)	(a) Quarterly report not submitted to the Minister with the required information (b) Quarterly report not submitted to the Minister within the required period	500 500

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	6(1)	a) Ne pas transmettre au ministre un rapport trimestriel avec les renseignements requis b) Ne pas transmettre au ministre un rapport trimestriel dans le délai imparti	500 500
2.	6(2)	a) Ne pas transmettre au ministre un rapport trimestriel avec les renseignements requis b) Ne pas transmettre au ministre un rapport trimestriel dans le délai imparti	500 500

SCHEDULE I.3—*Continued*

ANNEXE I.3 (*suite*)

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999—
Continued

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999) (*suite*)

PART IX

PARTIE IX

*Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans
Regulations*

*Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les
effluents des fabriques de pâtes et papiers*

	Column I	Column II	Column III
	Provision of <i>Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans Regulations</i>		
Item	Short-Form Description		Fine (\$)
1.	6(2)	(a) Failure to report to the Minister the concentrations of specified substances (b) Failure to report to the Minister the effluent flowrate of the final effluent	500 500
2.	7(7)	Failure by operator to sign any report or information submitted to the Minister	500

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Disposition du <i>Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers</i>		
Article	Description abrégée		Amende (\$)
1.	6(2)	a) Ne pas communiquer au ministre les concentrations des substances énumérées b) Ne pas communiquer au ministre le débit de l'effluent terminal	500 500
2.	7(7)	Fait, pour l'exploitant, de ne pas revêtir de sa signature les renseignements transmis au ministre	500

PART X

PARTIE X

Secondary Lead Smelter Release Regulations

Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion

	Column I	Column II	Column III
	Provision of <i>Secondary Lead Smelter Release Regulations</i>		
Item	Short-Form Description		Fine (\$)
1.	9(1)	Duly completed "Release Measurement Report" not submitted to the Minister	500
2.	9(3)	"Release Measurement Report" not submitted to the Minister within the required period	500
3.	13	(a) Duly completed "Malfunction or Breakdown Report" not submitted to the Minister (b) "Malfunction or Breakdown Report" not submitted to the Minister within the required period	500 500
4.	14	(a) "Release Measurement Report" not signed by an authorized officer (b) "Malfunction or Breakdown Report" not signed by an authorized officer	500 500

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Disposition du <i>Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion</i>		
Article	Description abrégée		Amende (\$)
1.	9(1)	Ne pas soumettre au ministre le « Rapport sur la mesure des rejets » dûment rempli	500
2.	9(3)	Ne pas soumettre au ministre le « Rapport sur la mesure des rejets » dans le délai imparti	500
3.	13	a) Ne pas soumettre au ministre le « Rapport de mauvais fonctionnement ou de panne » dûment rempli b) Ne pas soumettre au ministre le « Rapport de mauvais fonctionnement ou de panne » dans le délai imparti	500 500
4.	14	a) Ne pas faire signer le « Rapport sur la mesure des rejets » par un dirigeant autorisé b) Ne pas faire signer le « Rapport de mauvais fonctionnement ou de panne » par un dirigeant autorisé	500 500

SCHEDULE I.3—*Continued*

ANNEXE I.3 (*suite*)

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999—
Continued

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999) (*suite*)

PART XI

PARTIE XI

Storage of PCB Material Regulations

Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC

Item	Column I Provision of <i>Storage of PCB Material Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	8(b)	Failure to maintain a register containing the required information at a PCB storage site	500
2.	13	(a) Failure to maintain a record containing the required information for all PCB equipment or containers of PCB material (b) Failure to have available for review by an enforcement officer a record containing the required information for all PCB equipment or containers of PCB material	500 500
3.	14	(a) Failure to keep a record containing the required information of all inspections conducted at a PCB storage site (b) Failure to have available for review by an enforcement officer a record containing the required information of all inspections conducted at a PCB storage site	500 500
4.	16(a)	Failure to submit to the Minister a copy of the specified record within the required period	500
5.	16(b)	Failure to submit to the Minister a copy of the specified information within the required period	500
6.	16(c)	Failure to submit to the Minister information in respect of a specified change within the required period	500

Article	Disposition du <i>Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	8b)	Ne pas tenir, dans un dépôt de BPC, un registre où figurent les renseignements requis	500
2.	13	a) Ne pas tenir un registre comportant les renseignements requis sur l'équipement contenant des BPC ou les récipients de matériels contenant des BPC b) Ne pas tenir à la disposition de l'agent de l'autorité un registre comportant les renseignements requis sur l'équipement contenant des BPC ou les récipients de matériels contenant des BPC	500 500
3.	14	a) Ne pas tenir un registre comportant les renseignements requis sur toutes les inspections d'un dépôt de BPC b) Ne pas tenir à la disposition de l'agent de l'autorité un registre comportant les renseignements requis sur toutes les inspections d'un dépôt de BPC	500 500
4.	16a)	Ne pas présenter au ministre une copie du registre dans le délai imparti	500
5.	16b)	Ne pas présenter au ministre une copie des renseignements spécifiés dans le délai imparti	500
6.	16c)	Ne pas présenter au ministre tout changement spécifié dans le délai imparti	500

PART XII

PARTIE XII

Vinyl Chloride Release Regulations, 1992

Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle

Item	Column I Provision of <i>Vinyl Chloride Release Regulations, 1992</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	8(3)(b)	Failure to give to the Minister written notice of the taking of samples within the required period	500
2.	9(1)	Plan for the control of fugitive emissions not submitted to the Minister within the required period	500
3.	11	Plan or report not signed by an authorized officer	500

Article	Disposition du <i>Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	8(3)b)	Ne pas donner au ministre, dans le délai imparti, un avis écrit concernant le prélèvement des échantillons	500
2.	9(1)	Ne pas soumettre au ministre un plan de lutte contre les émissions diffuses dans le délai imparti	500
3.	11	Ne pas faire signer un rapport ou un plan par un dirigeant autorisé	500

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Contraventions Act* (Act) was adopted in October 1992 in order to establish a simplified procedure for prosecuting certain federal offences. The Act provides that offences designated as “contraventions” may be prosecuted through the issuance of a ticket. Because the implementation of the Act required that a complex administrative infrastructure be established first, the Act was not proclaimed immediately. At the request of the provinces and as a result of the Programs Review initiative, the Act was amended in 1996 to make it possible to use provincial and territorial offence schemes for the prosecution of contraventions. The Act, as amended, also authorizes agreements respecting the administrative and technical aspects of the contraventions scheme to be entered into with provincial and territorial governments. It came into force on August 1, 1996.

The *Contraventions Regulations* (the Regulations), made pursuant to section 8 of the Act, list the offences designated as contraventions, establish a short-form description and a fine amount for each contravention. The Regulations have been amended numerous times since their coming into force to add new contraventions or to reflect changes to the enabling legislation.

In 1998, during its review of Environment Canada’s enforcement activities, the House of Commons Standing Committee on Environment and Sustainable Development strongly recommended that “the Minister of the Environment take the necessary steps to have selected *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) offences designated for the purposes of the ticketing provisions under the *Contraventions Act*”. In its response to the Standing Committee, the Government of Canada committed to implementing this recommendation and a publication of this amendment to the *Contraventions Regulations* is the first step in meeting that commitment.

The amendment to the *Contraventions Regulations* provides for the addition of a new schedule and add certain offences created by the following regulations under CEPA to be designated as contraventions:

- *Asbestos Mines and Mills Release Regulations*;
- *Benzene in Gasoline Regulations*;
- *Chlor-Alkali Mercury Release Regulations*;
- *Diesel Fuel Regulations*;
- *Fuels Information Regulations, No. 1*;
- *Gasoline Regulations*;
- *Ozone-depleting Substances Regulations, 1998*;
- *Pulp and Paper Mill Defoamer and Wood Chip Regulations*;
- *Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans Regulations*;
- *Secondary Lead Smelter Release Regulations*;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur les contraventions* (la Loi) a été adoptée en octobre 1992 dans le but d’établir une procédure de poursuite par procès-verbal des infractions désignées comme « contraventions ». La Loi n’a pas alors été mise en vigueur puisqu’il fallait mettre en place un système administratif complexe pour le traitement des contraventions. En 1996, à la demande des provinces et dans la foulée de la Révision des programmes, la *Loi sur les contraventions* a été modifiée afin d’utiliser le régime pénal des provinces et territoires, lesquels utilisent le procès-verbal, pour la poursuite des contraventions. La Loi modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 1996, permet également la conclusion d’accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux sur les aspects administratifs et techniques de la mise en oeuvre du régime des contraventions.

Pris en vertu de l’article 8 de la Loi, le *Règlement sur les contraventions* (le règlement) identifie comme contraventions des infractions fédérales, formule la description abrégée et fixe le montant de l’amende pour chacune d’elles. Le règlement a été modifié à de maintes reprises depuis son entrée en vigueur, soit pour ajouter de nouvelles contraventions, soit à la suite de modifications aux lois ou règlements sectoriels créant les infractions.

En 1998, lors de son examen des activités d’Environnement Canada dans le domaine de l’application de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement, 1999* (LCPE), le Comité permanent de la Chambre des communes sur l’environnement et le développement durable a fortement recommandé que « le ministre de l’Environnement prenne les mesures nécessaires pour que certaines infractions à la LCPE soient visées par le régime de la *Loi sur les contraventions* ». En réponse au Comité permanent, le Gouvernement du Canada s’est engagé à donner suite à cette recommandation. L’ajout au *Règlement sur les contraventions* de certaines infractions à la LCPE est la première étape dans la réalisation de cet engagement.

La modification comporte l’ajout d’une nouvelle annexe au *Règlement sur les contraventions* et la désignation à titre de contraventions de certaines infractions prévues par les règlements suivants paraissant sous la LCPE :

- *Règlement sur le rejet d’amiante par les mines et usines d’extraction d’amiante*;
- *Règlement sur le benzène dans l’essence*;
- *Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore*;
- *Règlement sur le carburant diesel*;
- *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles*;
- *Règlement sur l’essence*;
- *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d’ozone (1998)*;

- *Storage of PCB Material Regulations;*
- *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992.*

Alternatives

In order to decriminalize a federal offence and give businesses and individuals the possibility of pleading guilty without having to appear in court, it is necessary that the Governor in Council, pursuant to section 8 of the *Contraventions Act*, designate that offence as a contravention. There is no other option.

Benefits and Costs

The *Contraventions Regulations* are an essential element for the pursuit of the following three objectives underlying the *Contraventions Act*: to decriminalize certain federal offences, to ease the courts' workload and to improve the enforcement of federal legislation. This amendment to the Regulations does not impose new restrictions or burdens on individuals or businesses. It is part of a system that will ensure that the enforcement of the designated offences will be less onerous on the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the violation. While there is no data from which one can draw a comparison, there is consensus among all key players that designating contraventions will result in savings to the entire justice system and provide the public with a quicker and more convenient process for handling certain federal offences.

Consultation

The proposed amendment to the *Contraventions Regulations* was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 5, 2001, for a 60-day consultation period. Two inquiries requesting further information regarding the proposal were addressed. No other comments were received. The *Contraventions Regulations* were listed in the Federal Regulatory Plan as number Jus/97-1-I.

Compliance and Enforcement

Compliance with these Regulations is not an issue as they only purport to identify the offences that are being designated as contraventions, give a short-form description of these offences and provide the applicable fines.

- *Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers;*
- *Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers;*
- *Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion;*
- *Règlement sur le stockage des matériaux contenant des BPC;*
- *Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle.*

Solutions envisagées

Pour que les infractions fédérales soient décriminalisées et que les entreprises et les particuliers puissent plaider coupable à ces infractions sans avoir à comparaître en cour, la gouverneure en conseil doit, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contraventions*, qualifier ces infractions de contraventions. Il n'y a pas d'autres options.

Avantages et coûts

Le *Règlement sur les contraventions* constitue un élément essentiel de la poursuite des trois objectifs suivants qui sous-tendent la *Loi sur les contraventions* : décriminaliser certaines infractions fédérales, alléger la charge de travail des tribunaux et permettre de mieux appliquer la législation fédérale. Cette modification au règlement n'impose pas de nouvelles restrictions ni de nouveaux obstacles aux particuliers ou aux entreprises. Elle fait partie d'un système en vertu duquel l'application des infractions désignées sera moins pénible pour le contrevenant et plus proportionnée et appropriée à la gravité de l'infraction. Bien qu'aucune donnée ne permette d'établir des comparaisons, tous les principaux intervenants s'entendent pour dire que le fait de désigner certaines infractions comme contraventions se traduira par des économies pour tout le système judiciaire et procurera à la population une procédure plus rapide et plus pratique de traitement de certaines infractions fédérales.

Consultations

La modification proposée au *Règlement sur les contraventions* a été publiée le 5 mai 2001 dans la *Gazette du Canada* Partie I pour une période de consultation de soixante jours. Durant cette période, deux demandes du public pour de l'information sur la modification proposée ont été adressées. Aucun autre commentaire n'a été reçu. Le *Règlement sur les contraventions* a paru dans les Projets de réglementation fédérale sous le numéro Jus/97-1-I.

Respect et exécution

Le respect de ce règlement ne pose pas de problème car son seul but est de qualifier de contraventions certaines infractions, d'en formuler la description abrégée et de fixer le montant de l'amende qui s'applique à ces infractions.

Contacts

For further information concerning the *Contraventions Regulations*, please contact:

Mr. Michel Gagnon
Director
Contraventions Project
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: (613) 998-5669
FAX: (613) 998-1175
E-mail: michel.gagnon@justice.gc.ca

For further information concerning the offences created by regulations under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, please contact:

Mrs. Nadine Levin
Senior Policy Specialist
Enforcement Branch
Environment Canada
351 St. Joseph Boulevard
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-0331
FAX: (819) 994-0724
E-mail: nadine.levin@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Pour de plus amples renseignements concernant le *Règlement sur les contraventions*, prière de communiquer avec :

M. Michel Gagnon
Directeur
Projet sur les contraventions
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : (613) 998-5669
TÉLÉCOPIEUR : (613) 998-1175
Courriel : michel.gagnon@justice.gc.ca

Pour de plus amples renseignements au sujet des infractions prévues par certains règlements à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*, prière de communiquer avec :

Mme Nadine Levin
Spécialiste principale en politique
Direction de l'application de la loi
Environnement Canada
351, boulevard St-Joseph
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-0331
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-0724
Courriel : nadine.levin@ec.gc.ca

Registration
SOR/2001-451 25 October, 2001

PLANT PROTECTION ACT

Potato Wart Compensation Regulations

P.C. 2001-1947 25 October, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to paragraph 47(q) of the *Plant Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Potato Wart Compensation Regulations*.

POTATO WART COMPENSATION REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “Category A land” means the land described in Schedule 1. (*terrain de catégorie A*)
- “Category B land” means any field that lies in whole or in part within 0.5 km of Category A land. (*terrain de catégorie B*)
- “Category C land” means any field that has had direct contact with equipment used on Category A land. (*terrain de catégorie C*)
- “potato wart” means the potato disease caused by the presence of the soil-borne fungal pathogen, *Synchytrium endobioticum*. (*gale verruqueuse de la pomme de terre*)

COMPENSATION

2. (1) The Minister may order that compensation be paid to a grower who operates a farm for the production of potatoes on Category A, B or C land that the grower owns or leases and who
- (a) in accordance with a notice under the *Plant Protection Act* or *Plant Protection Regulations* received in the year 2000 or 2001, disposed of potatoes or potato by-products, treated equipment or a place used in the production of potatoes or was prohibited or restricted from using a place because of infestation or suspected infestation by potato wart;
- (b) reported taxable farm income from the sale of potatoes in the year immediately preceding the year in which the notice was received;
- (c) suffered a loss as a result of the disposition, treatment, prohibition or restriction;
- (d) has taken all reasonable measures to mitigate the loss, including, if applicable,
- (i) selling crops, other than potatoes, that have been grown on land that is subject to a restriction,
- (ii) selling potatoes infested or suspected of being infested with potato wart for purposes other than the purpose for which they were grown, and

^a S.C. 1990, c. 22

Enregistrement
DORS/2001-451 25 octobre 2001

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Règlement sur l'indemnisation relative à la gale verruqueuse de la pomme de terre

C.P. 2001-1947 25 octobre 2001

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'alinéa 47q) de la *Loi sur la protection des végétaux*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'indemnisation relative à la gale verruqueuse de la pomme de terre*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION RELATIVE À LA GALE VERRUQUEUSE DE LA POMME DE TERRE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « gale verruqueuse de la pomme de terre » Affection de la pomme de terre causée par la présence d'un pathogène fongique du sol appelé *Synchytrium endobioticum*. (*potato wart*)
- « terrain de catégorie A » Terrain décrit à l'annexe 1. (*Category A land*)
- « terrain de catégorie B » Champ dont tout ou partie se trouve à 0,5 km ou moins d'un terrain de catégorie A. (*Category B land*)
- « terrain de catégorie C » Champ avec lequel du matériel utilisé sur un terrain de catégorie A est entré directement en contact. (*Category C land*)

INDEMNISATION

2. (1) Le ministre peut ordonner le versement d'une indemnité au producteur qui exploite une ferme de production de pommes de terre sur un terrain de catégorie A, B ou C qu'il possède ou loue et qui remplit les conditions suivantes :
- a) il a, conformément à un avis délivré en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* ou du *Règlement sur la protection des végétaux* et reçu au cours de l'une ou l'autre des années 2000 et 2001, disposé de pommes de terre ou de sous-produits de pommes de terre, traité du matériel ou un lieu utilisés pour la production de pommes de terre ou restreint ou cessé l'utilisation d'un lieu parce qu'ils étaient parasités ou soupçonnés de l'être par la gale verruqueuse de la pomme de terre;
- b) il a déclaré un revenu agricole imposable pour la vente de pommes de terre dans l'année précédant celle de la réception de l'avis;
- c) il a subi des pertes par suite du traitement, de la restriction, de l'interdiction ou de la disposition;
- d) il a pris toutes les mesures raisonnables pour atténuer les pertes, notamment :
- (i) la vente de récoltes, autres que des pommes de terre, cultivées sur le terrain faisant l'objet de la restriction,
- (ii) la vente, à des fins autres que celles qui étaient prévues, des pommes de terre parasitées ou soupçonnées de l'être par la gale verruqueuse de la pomme de terre,

^a L.C. 1990, ch. 22

- (iii) applying for compensation other than under these Regulations, including under an insurance contract; and
- (e) submits an application for compensation to the Minister within three years after the date of receipt of the notice.

(2) The grower may amend an application for compensation at any time before the expiry of the period referred to in paragraph (1)(e).

(3) A grower may submit an application after the expiry of the period referred to in paragraph (1)(e) if

- (a) there were exceptional circumstances beyond the grower's control that prevented the grower from submitting an application during that period; and
- (b) the application is submitted within 14 days after those circumstances cease to exist.

AMOUNT OF COMPENSATION

Category A Land

3. (1) The compensation to be paid to a grower who operates a farm on Category A land must not exceed

- (a) in respect of a loss suffered because of a prohibition imposed on the use of that land, the cost of renting replacement land for any year in which potatoes would have been grown on the original land in accordance with the usual crop rotation for that land, to a maximum of \$875 per hectare per year;
- (b) in respect of a loss suffered because of the disposal of potatoes and potato by-products, the total of the grower's direct costs for the disposal, to a maximum of \$40,000;
- (c) in respect of a loss suffered because of the cleaning and disinfection of potato processing or storage facilities, the total of the grower's direct costs for the cleaning and disinfection, to a maximum of \$60,000; and
- (d) in respect of a loss suffered because of the cleaning and disinfection of equipment used on the land, the total of the grower's direct costs for the cleaning and disinfection.

(2) The total amount of compensation paid under paragraph (1)(a) must not exceed the fair market value of the land.

Category B Land

4. (1) The compensation to be paid to a grower who operates a farm on Category B land must not exceed

- (a) in respect of a loss suffered because of a restriction imposed on the use of that land, the cost of renting replacement land for any year in which the potatoes would have been grown on the original land in accordance with the usual crop rotation for that land, to a maximum of \$875 per hectare per year;
- (b) in respect of a loss suffered because of the disposal of potatoes or potato by-products, the total of the grower's direct costs for the disposal, to a maximum of \$30,000; and
- (c) in respect of a loss suffered because of the cleaning and disinfection of equipment used in the production of a crop referred to in Schedule 2, the total of the grower's direct costs for the cleaning and disinfection that were incurred from the date of issuance of the notice requiring the cleaning and disinfection to July 4, 2001, to a maximum of the applicable amount set out in Table 1, 2 or 3 of that Schedule.

- (iii) la présentation d'une demande d'indemnisation autrement qu'en vertu du présent règlement, y compris en vertu d'un contrat d'assurance;

e) il présente au ministre, dans les trois ans suivant la délivrance de l'avis, une demande d'indemnisation.

(2) Le producteur peut modifier sa demande d'indemnisation à tout moment avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa (1)e).

(3) Le producteur peut présenter une demande d'indemnisation après le délai prévu à l'alinéa (1)e) si :

- a) des circonstances exceptionnelles, indépendantes de sa volonté, l'ont empêché de présenter sa demande avant l'expiration de ce délai;
- b) la demande est présentée dans les quatorze jours suivant la date à laquelle ces circonstances ont cessé d'exister.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

Terrain de catégorie A

3. (1) L'indemnité à payer au producteur qui exploite sa ferme sur un terrain de catégorie A ne peut dépasser la somme des montants suivants :

- a) pour les pertes subies par suite d'une interdiction visant l'utilisation du terrain, le coût de location d'un terrain de remplacement pour toute année au cours de laquelle la culture de pommes de terre était prévue sur le terrain original selon la rotation habituelle des cultures sur ce terrain, jusqu'à concurrence de 875 \$ l'hectare par année;
- b) pour les pertes subies par suite de la disposition des pommes de terre et des sous-produits de pommes de terre, les coûts directs de la disposition, jusqu'à concurrence de 40 000 \$;
- c) pour les pertes subies par suite du nettoyage et de la désinfection d'installations de transformation ou d'entreposage des pommes de terre, les coûts directs du nettoyage et de la désinfection, jusqu'à concurrence de 60 000 \$;
- d) pour les pertes subies par suite du nettoyage et de la désinfection de matériel utilisé sur le terrain, les coûts directs du nettoyage et de la désinfection.

(2) L'indemnité totale accordée aux termes de l'alinéa (1)a) ne peut dépasser la juste valeur marchande du terrain.

Terrain de catégorie B

4. (1) L'indemnité à payer au producteur qui exploite sa ferme sur un terrain de catégorie B ne peut dépasser la somme des montants suivants :

- a) pour les pertes subies par suite d'une restriction visant l'utilisation du terrain, le coût de location d'un terrain de remplacement pour toute année au cours de laquelle la culture de pommes de terre était prévue sur le terrain original selon la rotation habituelle des cultures sur ce terrain, jusqu'à concurrence de 875 \$ l'hectare par année;
- b) pour les pertes subies par suite de la disposition des pommes de terre ou des sous-produits de pommes de terre, les coûts directs de la disposition, jusqu'à concurrence de 30 000 \$;
- c) pour les pertes subies par suite du nettoyage et de la désinfection de matériel utilisé pour la production d'une culture visée à l'annexe 2, les coûts directs du nettoyage et de la désinfection supportés à compter de la date de délivrance de l'avis exigeant le nettoyage et la désinfection jusqu'au 4 juillet 2001,

(2) The total amount of compensation paid under paragraph (1)(a) must not exceed the fair market value of the land.

Category C Land

5. The compensation to be paid to a grower who operates a farm on Category C land in respect of a loss suffered because of the cleaning and disinfection of equipment used in the production of a crop referred to in Schedule 2 must not exceed the total of the grower's direct costs for the cleaning and disinfection that were incurred from the date of issuance of the notice requiring the cleaning and disinfection to July 4, 2001, to a maximum of the applicable amount set out in Table 1, 2 or 3 of that Schedule.

OTHER COMPENSATION

6. The compensation to be paid in respect of a loss suffered because of the transportation of soil from a potato processing or storage facility back to the field from which it originated must not exceed the total of the grower's direct costs for the transportation, to a maximum of \$20 per tonne.

7. The compensation to be paid in respect of a loss suffered because of supplying additional water for the cleaning and disinfection of equipment, in the case where the Prince Edward Island Department of Agriculture and Forestry is unable to provide an adequate supply, must not exceed the total of the grower's direct costs for supplying the additional water, to a maximum of \$700 per field per year.

8. The compensation to be paid in respect of a loss suffered because of the acquisition of crushed stone for use in constructing a cleaning and disinfection pad in or near a field where there is equipment to be cleaned and disinfected must not exceed the total of the grower's direct costs for the stone and construction of the pad, to a maximum of \$25 per tonne.

APPLICATION FOR COMPENSATION

9. An application for compensation must be on a form provided by the Minister and signed by the grower and must include the following information and documents together with any other information and documents that are necessary for the Minister to determine whether the application meets the requirements of these Regulations:

- (a) the grower's name, address and telephone number and, if applicable, the grower's facsimile number and e-mail address;
- (b) the legal description of the land in respect of which the grower is making the application;
- (c) a copy of every notice issued in respect of the land referred to in paragraph (b);
- (d) whether the grower is a sole proprietorship, corporation, partnership, cooperative, association or organization and the names, addresses and telephone numbers and, if applicable, the facsimile numbers and e-mail addresses of its owners or directors, as the case may be;
- (e) evidence to substantiate the amount of the loss, including
 - (i) if the land owned or leased by the grower is Category A land,
 - (A) the grower's costs of renting replacement land for the production of potatoes,

jusqu'à concurrence de la somme des montants applicables prévus aux tableaux 1, 2 ou 3 de cette annexe.

(2) L'indemnité totale accordée aux termes de l'alinéa (1)a) ne peut dépasser la juste valeur marchande du terrain.

Terrain de catégorie C

5. L'indemnité à payer au producteur qui exploite sa ferme sur un terrain de catégorie C pour les pertes subies par suite du nettoyage et de la désinfection de matériel utilisé pour la production d'une culture visée à l'annexe 2 ne peut dépasser la somme des coûts directs du nettoyage et de la désinfection supportés à compter de la date de la délivrance de l'avis exigeant le nettoyage et la désinfection jusqu'au 4 juillet 2001, jusqu'à concurrence de la somme des montants applicables prévus aux tableaux 1, 2 ou 3 de cette annexe.

AUTRES INDEMNITÉS

6. L'indemnité à payer pour les pertes subies par suite du transport de terre depuis l'établissement de transformation ou d'entreposage des pommes de terre jusqu'au champ d'où provient cette terre ne peut dépasser la somme des coûts directs du transport, jusqu'à concurrence de 20 \$ la tonne métrique.

7. L'indemnité à payer pour les pertes subies par suite de la fourniture d'eau supplémentaire pour les besoins du nettoyage et de la désinfection de matériel, lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts de l'Île-du-Prince-Édouard est incapable de fournir suffisamment d'eau, ne peut dépasser la somme des coûts directs de la fourniture de cette eau, jusqu'à concurrence de 700 \$ par champ par année.

8. L'indemnité à payer pour les pertes subies par suite de l'achat de pierre concassée aux fins de construction d'une plateforme de nettoyage et de désinfection dans le champ où se trouve le matériel à nettoyer et à désinfecter, ou près de celui-ci, ne peut dépasser la somme des coûts directs de la fourniture de la pierre et de la construction de la plateforme, jusqu'à concurrence de 25 \$ la tonne métrique.

DEMANDE D'INDEMNISATION

9. La demande d'indemnisation est présentée sur le formulaire fourni par le ministre, est signée par le producteur et comporte les renseignements et documents ci-après ainsi que tout autre renseignement ou document nécessaire pour permettre au ministre d'établir si la demande satisfait aux exigences du présent règlement :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du producteur et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
- b) la description officielle du terrain pour lequel il présente la demande;
- c) une copie de tout avis délivré relativement au terrain visé à l'alinéa b);
- d) une mention précisant s'il est une entreprise à propriétaire unique, une personne morale, une société de personnes, une coopérative, une association ou une organisation ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique des propriétaires ou des administrateurs;
- e) le montant des pertes, preuve à l'appui, et notamment :
 - (i) si le terrain que possède ou loue le producteur est un terrain de catégorie A :

(B) the grower's direct costs for the disposal of potatoes and potato by-products,

(C) an itemized list of the equipment that was required to be cleaned and disinfected, the number of times that the cleaning and disinfection occurred and the grower's direct costs for the cleaning and disinfection, and

(D) an itemized list of the potato processing and storage facilities that were required to be cleaned and disinfected, the number of times that the cleaning and disinfection occurred and the grower's direct costs for the cleaning and disinfection,

(ii) if the land owned or leased by the grower is Category B land,

(A) the grower's costs of renting replacement land for the production of potatoes and a copy of every lease on the replacement land that was in effect during the time that potato production on the original land was restricted,

(B) the grower's direct costs for the disposal of potatoes and potato by-products, and

(C) an itemized list of any equipment set out in the applicable table to Schedule 2 that was required to be cleaned and disinfected, the number of times that the cleaning and disinfection occurred and the grower's direct costs for the cleaning and disinfection,

(iii) if the land owned or leased by the grower is Category C land, an itemized list of any equipment set out in the applicable table to Schedule 2 that was required to be cleaned and disinfected, the number of times that the cleaning and disinfection occurred and the grower's direct costs for the cleaning and disinfection,

(iv) if the loss was incurred because of transporting soil from a potato processing or storage facility back to the field from which it originated, the grower's direct costs for the transportation,

(v) if the loss was incurred because of supplying additional water for the cleaning and disinfection of equipment in the case where the Prince Edward Island Department of Agriculture and Forestry is unable to provide an adequate supply, the grower's direct costs for supplying the additional water, and

(vi) if the loss was incurred because of the acquisition of crushed stone for use in constructing a pad for the cleaning and disinfection of equipment, the grower's direct costs for the stone and construction of the pad; and

(f) evidence to substantiate that the grower has made every reasonable effort to mitigate the loss.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1
(Section 1)

LEGAL DESCRIPTION OF CATEGORY A LAND

ALL THOSE PARCELS OF LAND situate, lying and being on Lot 19, Prince County, Province of Prince Edward Island, bounded and described as follows, that is to say:

(A) les frais de location du terrain de remplacement utilisé pour produire les pommes de terre,

(B) les coûts directs de la disposition des pommes de terre et des sous-produits de pommes de terre,

(C) une liste détaillée du matériel dont le nettoyage et la désinfection ont été exigés, le nombre de fois qu'il a fallu le nettoyer et le désinfecter et les coûts directs de ces opérations,

(D) une liste détaillée des installations de transformation et d'entreposage des pommes de terre dont le nettoyage et la désinfection ont été exigés, le nombre de fois qu'il a fallu les nettoyer et les désinfecter et les coûts directs de ces opérations,

(ii) si le terrain que possède ou loue le producteur est un terrain de catégorie B :

(A) les frais de location du terrain de remplacement utilisé pour produire les pommes de terre et une copie de tout accord de location qui était en vigueur durant la période où la production de pommes de terre sur le terrain original était restreinte,

(B) les coûts directs de la disposition des pommes de terre et des sous-produits de pommes de terre,

(C) une liste détaillée du matériel figurant dans un tableau de l'annexe 2 et dont le nettoyage et la désinfection ont été exigés, le nombre de fois qu'il a fallu le nettoyer et le désinfecter et les coûts directs de ces opérations,

(iii) si le terrain que possède ou loue le producteur est un terrain de catégorie C, une liste détaillée du matériel figurant dans un tableau de l'annexe 2 et dont le nettoyage et la désinfection ont été exigés, le nombre de fois qu'il a fallu le nettoyer et le désinfecter et les coûts directs de ces opérations,

(iv) dans le cas des pertes subies par suite du transport de terre depuis l'établissement de transformation ou d'entreposage des pommes de terre jusqu'au champ d'où provient cette terre, les coûts directs du transport,

(v) dans le cas des pertes subies par suite de la fourniture d'eau supplémentaire pour le nettoyage et la désinfection de matériel, lorsque le ministère de l'Agriculture et des Forêts de l'Île-du-Prince-Édouard est incapable de fournir suffisamment d'eau, les coûts directs de la fourniture de cette eau,

(vi) dans le cas des pertes subies par suite de l'achat de pierre concassée aux fins de construction d'une plate-forme de nettoyage et de désinfection, les coûts directs d'achat de la pierre et de la construction de la plate-forme;

f) une mention précisant que le producteur a pris toutes les mesures raisonnables pour atténuer les pertes, preuve à l'appui.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1
(article 1)

DESCRIPTION OFFICIELLE DU TERRAIN DE CATÉGORIE A

L'ensemble des parcelles de terrain faisant partie du lot 19, comté Prince, province de l'Île-du-Prince-Édouard, délimitées comme il suit :

PARCEL 1

COMMENCING at a square stake fixed in the Southeast angle formed by the intersection of the Shore Road leading to Townsend's Corner with the Settlement Road leading to the New Village and running from thence South Thirty-eight (38) chains and Thirteen (13) links to Townsend's land;

THENCE East Ten (10) chains and Eighty-nine (89) links;

THENCE South One (1) Chain and Seventy (70) links to Marchbank's land;

THENCE East Six (6) chains and Fifteen (15) links to land formerly of William Hogg;

THENCE North Thirty (30) Minutes East Thirty-six (36) Chains and Twenty-five (25) links to the Settlement Road leading to the New Village;

THENCE North Seventy-eight (78) degrees and Thirty (30) Minutes West Eighteen (18) chains and Fifty (50) links along said Settlement Road to the stake at the place of commencement, containing Sixty-five (65) acres of land a little more or less and being the farm conveyed by the Commissioner of Public Lands to one Edwin P. Rayner by deed dated the 15th day of December, A.D. 1876 and subsequently conveyed as Parcel No. 1 in a Deed of Conveyance from John C. Pillman and wife to Simmons & MacFarlane Limited dated June 20, 1962 and registered on June 25, 1962 in Liber 128, Folio 126.

PARCELLE 1

Point de départ : poteau carré fixé à l'angle sud-est du chemin Shore conduisant à Townsend's Corner et du chemin Settlement conduisant à New Village, et de là vers le sud sur trente-huit (38) mesures d'arpenteur et treize (13) chaînons jusqu'au terrain Townsend;

de là vers l'est sur dix (10) mesures d'arpenteur et quatre-vingt-neuf (89) chaînons;

de là vers le sud, sur une (1) mesure d'arpenteur et soixante-dix (70) chaînons jusqu'au terrain Marchbank;

de là vers l'est, sur six (6) mesures d'arpenteur et quinze (15) chaînons jusqu'à l'ancien terrain de William Hogg;

de là vers le nord, à trente (30) minutes est sur trente-six (36) mesures d'arpenteur et vingt-cinq (25) chaînons jusqu'au chemin Settlement conduisant à New Village;

de là vers le nord, à soixante-dix-huit (78) degrés et trente (30) minutes ouest sur dix-huit (18) mesures d'arpenteur et cinquante (50) chaînons, le long du chemin Settlement jusqu'au point de départ, d'une superficie d'environ soixante-cinq (65) acres et constituant la ferme transportée par le commissaire des terres domaniales à Edwin P. Rayner par acte daté du 15 décembre 1876 et subséquemment transportée à titre de parcelle n° 1 par acte de transport signé par John C. Pillman et son épouse en faveur de Simmons & MacFarlane Limited, daté du 20 juin 1962 et enregistré le 25 juin 1962 dans le volume 128, folio 126.

SCHEDULE 2

(Paragraph 4(c) and sections 5 and 9)

MAXIMUM AMOUNTS FOR CLEANING AND DISINFECTION OF EQUIPMENT

TABLE 1

POTATO CROP

Item	Equipment	Column 2 Maximum amount per cleaning and disinfection (\$)
1.	Spring Plough	60
2.	Lime Spreader	30
3.	Res-Till Cultivator	75
4.	Disc	75
5.	Harrow	75
6.	Rock Picker	30
7.	Planter	30
8.	Set Conveyors	15
9.	Grass Sprayer	45
10.	Top Dresser	30
11.	Cultivator or Hiller	45
12.	Pesticide Sprayer and Water Truck	30
13.	Kill Down Sprayer	30
14.	Track Eliminator	60
15.	Winter Wheat Spreader or Bale Buster	75

ANNEXE 2

(alinéa 4c) et articles 5 et 9)

MONTANTS MAXIMAUX POUR LE NETTOYAGE ET LA DÉSINFECTION DE MATÉRIEL

TABLEAU 1

CULTURE DE LA POMME DE TERRE

Article	Matériel	Colonne 2 Montant par opération de nettoyage et de désinfection (\$)
1.	Charrue pour le labour du printemps	60
2.	Épanduse de chaux	30
3.	Cultivateur Res-Till	75
4.	Disque	75
5.	Herse	75
6.	Dépiereuse	30
7.	Semeuse	30
8.	Transporteur de semences	15
9.	Pulvérisateur à gazon	45
10.	Épandage d'un traitement en surface	30
11.	Cultivateur/buttoir	45
12.	Pulvérisateur pour le mildiou et camion citerne pour le transport de l'eau	30
13.	Pulvérisateur pour défanage	30
14.	Effaceur de traces	60
15.	Épandeur de blé d'hiver et décompacteuse de balles	75

SCHEDULE 2—Continued

ANNEXE 2 (suite)

MAXIMUM AMOUNTS FOR CLEANING AND DISINFECTION OF EQUIPMENT—Continued

MONTANTS MAXIMAUX POUR LE NETTOYAGE ET LA DÉSINFECTION DE MATÉRIEL (suite)

TABLE 1—Continued

TABLEAU 1 (suite)

POTATO CROP—Continued

CULTURE DE LA POMME DE TERRE (suite)

Column 1		Column 2
Item	Equipment	Maximum amount per cleaning and disinfection (\$)
16.	Windrower	120
17.	Harvester	240
18.	Towing Tractor	15
19.	Chisel Plough	60
20.	Seed or Set Truck	15
21.	Fertilizer Truck	15
22.	Service or Fuel Truck	15
23.	Harvest Truck	15

Colonne 1		Colonne 2
Article	Matériel	Montant par opération de nettoyage et de désinfection (\$)
16.	Andaineuse	120
17.	Moissonneuse	240
18.	Chariot tracteur	15
19.	Chisel	60
20.	Camion de semences	15
21.	Camion à engrais	15
22.	Camion pour livraison de carburant	15
23.	Chariot de récolte	15

TABLE 2

TABLEAU 2

CEREAL CROP

CULTURE DES CÉRÉALES

Column 1		Column 2
Item	Equipment	Maximum amount per cleaning and disinfection (\$)
1.	Lime Spreader	30
2.	Disc	75
3.	Harrow	75
4.	Drill Seeder	45
5.	Pesticide Sprayer	15
6.	Combine	15
7.	Straw Rake	15
8.	Straw Baler	15
9.	Seed or Fertilizer Truck	15
10.	Loader Tractor	15
11.	Service or Field Truck	15
12.	Seed or Fertilizer Delivery Truck	15
13.	Grain Truck	15
14.	Bale Removal Truck	15

Colonne 1		Colonne 2
Article	Matériel	Montant par opération de nettoyage et de désinfection (\$)
1.	Épandeur de chaux	30
2.	Disque	75
3.	Herse	75
4.	Semoir à grains	45
5.	Équipement servant à la vaporisation des mauvaises herbes	15
6.	Moissonneuse-batteuse	15
7.	Râteau à foin	15
8.	Presse à paille	15
9.	Camion à semences ou à engrais	15
10.	Tracteur-chargeur	15
11.	Remorque agricole	15
12.	Camion pour la livraison de semences ou d'engrais	15
13.	Chariot à grains	15
14.	Chariot pour ramassage de balles	15

TABLE 3

TABLEAU 3

FORAGE CROPS (RYE, ROUND BALE, CHOPPED SILAGE)

CULTURE FOURRAGÈRES (SEIGLE, BALLES DE FOIN RONDES, FOURRAGE HACHÉ)

Column 1		Column 2
Item	Equipment	Maximum amount per cleaning and disinfection (\$)
1.	Lime Spreader	15
2.	Disc	75
3.	Harrow	75
4.	Drill Seeder	45

Colonne 1		Colonne 2
Article	Matériel	Montant par opération de nettoyage et de désinfection (\$)
1.	Épandeur de chaux	15
2.	Disque	75
3.	Herse	75
4.	Semoir à grains	45

SCHEDULE 2—Continued

MAXIMUM AMOUNTS FOR CLEANING AND DISINFECTION OF EQUIPMENT—Continued

TABLE 3—Continued

FORAGE CROPS (RYE, ROUND BALE, CHOPPED SILAGE)—Continued

Item	Column 1 Equipment	Column 2 Maximum amount per cleaning and disinfection (\$)
5.	Pesticide Sprayer	15
6.	Mower	15
7.	Seed or Fertilizer Truck	15
8.	Rye Fertilizer Spreader	15
9.	Fall Plough	60
10.	Service or Fuel Truck	15
11.	Seed or Fertilizer Delivery Truck	15
12.	Hay Cutter	15
13.	Tedder	15
14.	Rake	15
15.	Baler	15
16.	Tractor (Loader)	15
17.	Manure Spreader	15
18.	Manure Truck	15
19.	Bale or Silage Removal Truck	15
20.	Chopper and Wagon	15

ANNEXE 2 (suite)

MONTANTS MAXIMAUX POUR LE NETTOYAGE ET LA DÉSINFECTION DE MATÉRIEL (suite)

TABLEAU 3 (suite)

CULTURE FOURRAGÈRES (SEIGLE, BALLES DE FOIN RONDES, FOURRAGE HACHÉ) (suite)

Article	Colonne 1 Matériel	Colonne 2 Montant par opération de nettoyage et de désinfection (\$)
5.	Matériel servant à la vaporisation des mauvaises herbes	15
6.	Faucheuse	15
7.	Camion à semences ou à engrais	15
8.	Épandeur d'engrais pour le seigle	15
9.	Charrue pour le labour d'automne	60
10.	Camion pour livraison de carburant	15
11.	Camion pour livraison de semences ou d'engrais	15
12.	Faucheuse	15
13.	Faneuse	15
14.	Ameneur	15
15.	Botteleuse mécanique	15
16.	Tracteur-chargeur	15
17.	Épandeur de fumier	15
18.	Camion à fumier	15
19.	Chariot de ramassage de balles ou d'ensilage	15
20.	Hacheuse-ansileuse et chariot	15

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the *Plant Protection Act* is to protect plant life (environment) and the agricultural and forestry sectors of the Canadian economy by preventing the importation, exportation and spread of plant pests (e.g., insects and diseases), and where the Minister determines that, in the circumstances, it is necessary and cost-justifiable to control or eradicate plant pests.

Potato wart is a disease of potatoes caused by the presence of the soil-borne fungal pathogen, *Synchytrium endobioticum*. Although not a threat to human health, potato wart is a disease of quarantine significance that renders potatoes unmarketable and reduces yield. The disease attacks the growing points on the potato plant, such as eyes, buds and stolon tips and can remain dormant in the ground for as long as 40 years or more as resting spores.

On October 24, 2000, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) confirmed the presence of potato wart disease in a single field in Prince Edward Island and took immediate steps to prevent its spread. These measures included immediately quarantining the area where the disease was found (infested field), establishing a safety zone around the affected area (buffer zone), placing a

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur la protection des végétaux* vise à protéger la vie végétale (environnement) et les secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation des phytoparasites (p. ex., insectes et maladies), quand le ministre juge nécessaire et rentable, selon les circonstances, de combattre et d'enrayer ces ennemis des végétaux.

La gale verruqueuse est une maladie de la pomme de terre causée par le champignon terricole *Synchytrium endobioticum*. Elle ne présente aucun risque pour la santé humaine, mais entraîne toutefois la quarantaine, rend la pomme de terre non commercialisable et réduit le rendement. Le champignon s'attaque aux points de croissance de la plante, notamment aux yeux, aux bourgeons et aux stolons, et peut demeurer à l'état dormant dans le sol jusqu'à 40 ans et plus sous forme de spores de réserve.

Le 24 octobre 2000, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a confirmé la présence de la gale verruqueuse de la pomme de terre dans un seul champ de l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.) et a immédiatement pris des mesures afin d'empêcher sa propagation. Ces mesures comprenaient notamment la mise en quarantaine immédiate de la région où le champignon avait été

prohibition on the movement of potatoes and equipment from the affected area and intensifying inspection and surveillance activities. In addition, equipment used on the infested field that was subsequently used on other fields was required to be cleaned and disinfected.

Because of the serious nature of this disease, the United States Department of Agriculture (USDA) implemented an emergency quarantine measure prohibiting the movement of all potatoes from P.E.I. into the United States on October 31, 2000. Since then, several bilateral meetings and consultations, including formal North America Free Trade Agreement consultations, have been held with respect to these restrictions. On April 26, 2001, authorities from the United States and Canada agreed to an operational work plan which set out conditions under which shipments of P.E.I. table-stock potatoes could resume cross-border trade. This work plan went into effect on April 30, 2001 for the 2000 crop year. A revised operational work plan was developed and implemented on July 31, 2001 which improved conditions for the 2001 crop.

This regulatory amendment proposes compensation to growers who have incurred financial losses as a result of complying with phytosanitary measures ordered by the CFIA under the authority of the *Plant Protection Act*. In May 2001, 236 notices were issued by the CFIA to affected growers. The provisions of the *Plant Protection Act* allow the Minister to order compensation for specific actions taken to achieve this compliance.

For the purposes of these Regulations, affected fields in P.E.I. have been categorized into three field types:

- Category A land — the original field in which the potato wart disease was detected;
- Category B land — the one half kilometre buffer zone set up around the original field (Category A land); and
- Category C land — any fields which have had contact with equipment that was used on the original field (Category A land).

Compensation is therefore based on the degree of contact with the infestation and the amount of financial loss borne by growers in each category. The compensation included in this package applies only to those actions taken in order to achieve compliance with notices issued by the CFIA.

This compensation package applies mainly to costs incurred from October 24, 2000 to July 4, 2001 (as of July 4, 2001, the Prince Edward Island Department of Agriculture and Forestry has assumed responsibility for cleaning and disinfection of equipment). However, the Regulations provide for continued compensation for loss of land use for potato-growing land beyond 2001.

Alternatives

1. Maintain the status-quo

Specific potato growers are directly affected by the restrictions put in place by CFIA under the *Plant Protection Act* and have incurred costs as a result of these restrictions. Without compensation regulations, growers in affected areas cannot

décelé (champ infesté), l'établissement d'une zone de sécurité autour du champ infecté (zone tampon), l'interdiction de transporter des pommes de terre et de la machinerie hors de la région touchée et l'intensification des activités d'inspection et de surveillance. De plus, on a exigé que l'équipement utilisé dans le champ infecté, et dans d'autres champs par la suite, soit nettoyé et désinfecté.

Comme il s'agit d'une maladie grave, le ministère de l'Agriculture des États-Unis (USDA) a imposé, le 31 octobre 2000, une quarantaine d'urgence interdisant l'entrée aux États-Unis des pommes de terre de l'Î.-P.-É. Depuis, plusieurs réunions et consultations bilatérales ont eu lieu à propos de ces restrictions, notamment des consultations officielles menées dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain. Le 26 avril 2001, les instances canadiennes et américaines se sont entendues sur un plan de travail opérationnel, qui précise les conditions régissant la reprise du commerce transfrontalier de pommes de terre de consommation de l'Î.-P.-É. La mise en oeuvre de ce plan de travail a commencé le 30 avril 2001 pour la campagne agricole de l'an 2000. Un plan de travail révisé a été élaboré et mis en place le 31 juillet 2001, ce qui a amélioré la campagne agricole de l'an 2001.

La présente modification du règlement propose de verser une indemnisation aux producteurs qui ont subi des pertes financières parce qu'ils se sont conformés aux mesures phytosanitaires ordonnées par l'ACIA en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux*. En mai 2001, l'ACIA a émis 236 avis aux producteurs touchés. Les dispositions de la *Loi sur la protection des végétaux* permettent au ministre d'ordonner le versement d'une indemnisation pour des mesures précises prises en vue de se conformer.

Aux fins d'application du présent règlement, les champs touchés de l'Î.-P.-É. ont été classés en trois catégories :

- terres de catégorie A — premier champ où la gale verruqueuse de la pomme de terre a été signalée;
- terres de catégorie B — zone tampon d'un demi-kilomètre établie autour du premier champ touché (terres de catégorie A);
- terres de catégorie C — tous les champs qui ont été en contact avec l'équipement utilisé dans le premier champ infecté (terres de catégorie A).

L'indemnisation est donc basée sur le degré de contact avec la maladie et le montant des pertes financières subies par les producteurs dans chaque catégorie. Dans le cadre de ce programme, elle ne s'applique qu'aux mesures prises en vue de se conformer aux avis émis par l'ACIA.

Le présent programme d'indemnisation s'applique principalement aux frais engagés durant la période du 24 octobre 2000 au 4 juillet 2001 (depuis le 4 juillet 2001, le ministère de l'Agriculture et des Forêts de l'Î.-P.-É. a assumé la responsabilité du nettoyage et de la désinfection de l'équipement). Cependant, le règlement prévoit de prolonger l'indemnisation pour ceux qui, au-delà de 2001, ne pourront utiliser leurs terres pour la production de pommes de terre.

Solutions envisagées

1. Maintien du statu quo

Certains producteurs de pommes de terre sont directement touchés par les restrictions mises en place par l'ACIA en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* et ont engagé des frais par suite de ces restrictions. Sans règlement

recover any of the expenses incurred in order to comply with notices issued by the CFIA.

2. Introduce Compensation Regulations

Compensation of growers in the affected areas complements the actions taken by the CFIA to eliminate the disease. Areas where compensation may be made include costs associated with cleaning and disinfection of equipment, disposal of affected potatoes and costs associated with other control measures.

Benefits and Costs

Costs

The estimated direct cost of compensating growers for years 2000 to 2003 will be between \$400,000 and \$700,000. Compensation to be paid to growers is limited to:

- loss of use of potato-growing land;
- costs for required disposal of potatoes (including costs for potatoes sold for purposes other than those for which they were produced);
- cleaning and disinfection of equipment and potato processing and storage facilities;
- transportation costs for the return of soil from a processing facility to the field of origin;
- costs for additional water required to be provided to clean and disinfect equipment; and
- costs for the construction of crushed stone pads where cleaning and disinfection of equipment takes place.

The compensation amounts included in the Regulations are based on

- (a) for loss of use of potato-growing land, the rental cost of replacement land determined by a qualified land appraiser;
- (b) for cleaning and disinfection of equipment for Category A land, the actual costs incurred by the grower;
- (c) for cleaning and disinfection of equipment for Category B and C land, the actual costs incurred by growers to a maximum determined by the CFIA in consultation with industry and with independent service providers; and
- (d) for all other types of eligible compensation, the actual costs incurred by growers.

Regulations have to be made to allow compensation for certain costs incurred, but it is important to note that, under the *Plant Protection Act*, the Minister cannot pay compensation for future losses.

Benefits

The main benefit of the compensation is to support the implementation of the eradication measures by defraying some of the costs incurred by growers. This may lower government transaction costs of enforcing these measures by encouraging reporting

d'indemnisation, les producteurs des régions touchées ne peuvent recevoir de remboursement pour aucune des dépenses engagées dans le but de se conformer aux avis émis par l'ACIA.

2. Adoption d'un règlement d'indemnisation

L'indemnisation des producteurs des régions touchées vient compléter les mesures prises par l'ACIA pour éradiquer la maladie. Elle peut notamment s'appliquer aux coûts associés au nettoyage et à la désinfection de l'équipement, à l'élimination des pommes de terre infectées et aux autres mesures de contrôle.

Avantages et coûts

Coûts

Le coût direct estimé de l'indemnisation des producteurs variera entre 400 000 \$ et 700 000 \$ pour les années 2000 à 2003. L'indemnisation se limite à ce qui suit :

- perte d'utilisation des terres servant à la culture des pommes de terre;
- frais associés à l'élimination des pommes de terre (y compris les coûts associés à la vente des pommes de terre à d'autres fins que celles pour lesquelles les tubercules ont été produits);
- nettoyage et désinfection de l'équipement et des installations de transformation et d'entreposage des pommes de terre;
- coûts de transport pour rapporter la terre d'une installation de transformation au champ d'origine;
- frais pour les quantités d'eau supplémentaires nécessaires au nettoyage et à la désinfection de l'équipement;
- coûts engagés pour la construction de remblais de pierre concassée aux endroits où s'effectuent le nettoyage et la désinfection de l'équipement.

Les montants de l'indemnisation prévus par le règlement sont basés sur :

- a) le coût de location des terres de remplacement déterminé par un évaluateur foncier qualifié, par suite de la perte d'utilisation des terres servant à la culture des pommes de terre;
- b) les frais réels engagés par le producteur pour le nettoyage et la désinfection de l'équipement utilisé sur les terres de catégorie A;
- c) les frais réels engagés par les producteurs jusqu'à concurrence des montants déterminés par l'ACIA après consultation du secteur et des fournisseurs de service indépendants pour le nettoyage et la désinfection de l'équipement utilisé sur les terres de catégorie B et C;
- d) les frais réels engagés par les producteurs, en tenant compte de tous les autres genres d'indemnisation admissible.

Il faudra prendre un règlement pour autoriser la compensation de certains frais subis, mais il importe de souligner qu'en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux*, le ministre ne peut verser d'indemnités pour les pertes futures.

Avantages

Le principal avantage du projet d'indemnisation est d'appuyer la mise en oeuvre des mesures d'éradication en absorbant certains des coûts occasionnés aux producteurs. Le gouvernement pourrait ainsi réduire les coûts de transaction liés à ces mesures en incitant

and continued co-operation between CFIA and growers to effect required actions. The CFIA actions with respect to potato wart are not in place to protect human health, but growers business interests which in turn have an impact on the local economy. Failure to address this would negatively impact on Canada's seed potato and table stock exports. Last year the total value of Canada's potato exports for both seed and table stock was \$156,806,210.

Consultation

On May 23, 2001, the CFIA held a meeting with industry representatives regarding possible compensation regulations. At this time, the CFIA informed those present of the process to promulgate such regulations under the *Plant Protection Act*. The province of Prince Edward Island, the Prince Edward Island Potato Board and growers are all supportive of compensation regulations.

In June and July 2001, two rounds of direct consultation with the province of Prince Edward Island, the Prince Edward Island Potato Board and affected growers were held. During these consultations, affected parties were presented with the types of losses that could be considered for compensation under the provisions of the *Plant Protection Act*. A third consultation was conducted with growers to determine the losses that they incurred for the supply of water to provincial cleaning and disinfection units.

In total, 23 growers and the P.E.I. Potato Board were contacted. Detailed comments were received from 14 individuals. The following is a summary of the major issues identified during this consultation process and CFIA's response to the concerns expressed.

Issue #1: Loss of value of land and inability to use or rent land for potato production in the short-term.

Concern: Land restrictions have forced growers to seek replacement land to rent for potato production. Rental land is difficult to find and often requires extra preparation to make it suitable for producing potatoes.

Response: The Agency is bound by the provisions of the *Plant Protection Act* with respect to what costs can be considered for compensation. Future loss of income is not covered by the Act, nor is decrease in land value. The Minister is limited to providing compensation for the rental of land which replaces the original land on which potatoes were to have been grown.

Issue #2: There are additional costs for supplying water to the cleaning and disinfection crews employed by the province of Prince Edward Island.

Concern: Although the province of P.E.I. has agreed to assume the responsibility for cleaning and disinfection of equipment for the remainder of 2001, the province does not have the capacity to supply all of the water necessary to complete this activity.

Response: The CFIA has modified its original compensation proposal in response to this concern raised by growers. Compensation will now be made available for growers who

les intéressés à déclarer la maladie et en favorisant la collaboration continue entre l'ACIA et les producteurs pour appliquer les mesures exigées. Les interventions de l'ACIA contre la gale verruqueuse de la pomme de terre ne visent pas à protéger la santé humaine, mais les intérêts des producteurs, qui, à leur tour, influent sur l'économie locale. Si on ne prend pas les mesures qui s'imposent, cette maladie aura des répercussions négatives sur les exportations canadiennes de pommes de terre de semence et de pommes de terre de consommation. L'an dernier, la valeur totale de ces exportations s'élevait à 156 806 210 \$.

Consultations

Le 23 mai 2001, les représentants de l'ACIA et de l'industrie se sont réunis pour discuter d'un projet de règlement sur l'octroi d'une indemnisation. À cette occasion, l'ACIA a informé les personnes présentes sur le processus d'adoption de ce genre de règlement en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux*. La province, l'Office des pommes de terre et les producteurs de l'Î.-P.-É. sont tous en faveur d'un tel règlement.

En juin et en juillet 2001, deux séries de consultations ont eu lieu directement avec la province, l'Office des pommes de terre et les producteurs de l'Î.-P.-É. Au cours de ces réunions, les parties concernées ont été informées sur le genre de pertes qui pourraient faire l'objet d'une indemnisation en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection des végétaux*. On a mené une troisième consultation auprès des producteurs afin de déterminer les pertes liées à l'approvisionnement en eau nécessaire aux unités provinciales de nettoyage et de désinfection.

Au total, 23 producteurs ainsi que l'Office des pommes de terre de l'Î.-P.-É. ont été consultés. Quatorze personnes ont transmis des commentaires détaillés. Voici un résumé des principales questions soulevées durant ce processus de consultation et des réponses de l'ACIA aux préoccupations exprimées.

Question n° 1 : Diminution de la valeur des terres et impossibilité d'utiliser ou de louer les terres pour la production de pommes de terre à court terme.

Point soulevé : Les restrictions ont forcé les producteurs à chercher des terres de remplacement à louer. Les terres à louer sont difficiles à trouver et exigent souvent une préparation supplémentaire pour les rendre propres à la production de pommes de terre.

Réponse : L'ACIA doit appliquer les dispositions de la *Loi sur la protection des végétaux* quant aux frais pouvant faire l'objet d'une indemnisation. Les pertes futures de revenu ne sont pas prévues par la Loi, ni la perte de valeur des terres. L'indemnisation accordée par le ministre se limite à la location de terres qui remplacent les terres où les pommes de terre devaient être cultivées au départ.

Question n° 2 : L'approvisionnement en eau pour les équipes de nettoyage et de désinfection employées par la province de l'Î.-P.-É. génère des frais supplémentaires.

Point soulevé : Même si la province de l'Î.-P.-É. a accepté d'assumer la responsabilité du nettoyage et de la désinfection de l'équipement pour le reste de l'année 2001, elle est incapable de fournir toute l'eau nécessaire pour mener à bien cette activité.

Réponse : L'ACIA a modifié son projet d'indemnisation original afin de tenir compte de cette préoccupation soulevée par les producteurs. Les producteurs qui ont engagé des frais

have incurred costs to supply additional water to the provincial cleaning and disinfection units.

Issue #3: The land use restrictions presently in place need to be removed or modified in some cases.

Concern: Growers cannot make long-term decisions with respect to their land because they do not know when the restrictions will be removed or modified.

Response: The CFIA recognizes that growers are anxious to resume normal potato production on their land; however, this concern falls outside the scope of these Regulations. Discussions to determine the next steps to eradicate the disease from the field originally infested with the disease and to determine when land use restrictions may be removed or modified are underway.

Issue #4: Workload of the provincial cleaning and disinfecting equipment.

Concern: The provincial cleaning and disinfecting units may not be able to meet demand from growers requiring their service.

Response: The CFIA has confirmed with the P.E.I. Department of Agriculture and Forestry that extra cleaning and disinfecting equipment has been purchased. This extra equipment, coupled with the compensation available to growers who are required to supply additional water, should allow the cleaning and disinfecting units to operate in a timely manner.

Pre-Publication

These Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 11, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the Regulations during a 15-day comment period. During the pre-publication period, four letters were received. The Agency has carefully reviewed each of the comment submissions that was made and has determined that in some cases, modifications to the original regulatory proposal are warranted. These changes and the rationale for making them are summarized below.

Comment: The cost of renting land for potato production for a single year is higher than that reflected in the Regulations and growers with Category A & Category B land will only be compensated for the cost of replacement land for any year in which potatoes would have been grown.

Action: The Agency recognizes that land availability for replacement of potato production in the geographical area of the Category A and Category B lands is limited. Potato growers wishing to replace Category A and Category B land will have few options to obtain land for a single year and thus be forced to rent replacement land for a minimum three-year cycle or not be able to rent it at all.

The Regulations are amended by increasing the maximum amount that growers (Category A and B land only) can claim for the loss of use of land and

pour fournir de l'eau supplémentaire aux unités provinciales de nettoyage et de désinfection auront maintenant droit à l'indemnisation.

Question n° 3 : Il faut lever les présentes restrictions à l'utilisation de la terre ou les modifier dans certains cas.

Point soulevé : Les producteurs ne peuvent prendre de décisions à long terme au sujet de leurs terres, puisqu'ils ne savent pas quand les restrictions seront levées ou modifiées.

Réponse : L'ACIA reconnaît que les producteurs sont impatients de reprendre la production de pommes de terre sur leurs terres; cependant, cette question dépasse la portée de ce règlement. Des discussions sont en cours afin de déterminer les prochaines étapes à suivre pour éradiquer la maladie du premier champ infesté par la gale verruqueuse et afin d'établir quand les restrictions liées à l'utilisation des terres pourront être levées ou modifiées.

Question n° 4 : Charge de travail des équipes provinciales de nettoyage et de désinfection de l'équipement.

Point soulevé : Il est possible que les unités provinciales de nettoyage et de désinfection ne puissent pas répondre à la demande des producteurs qui font appel à leurs services.

Réponse : Le ministère de l'Agriculture et des Forêts de l'I.-P.-É. a confirmé à l'ACIA l'acquisition d'équipement supplémentaire de nettoyage et de désinfection. Cet équipement, associé à l'indemnisation accordée aux producteurs qui doivent fournir des quantités d'eau supplémentaires, devrait permettre aux unités de nettoyage et de désinfection d'intervenir en temps opportun.

Prépublication

Ce règlement a été publié le 11 août 2001 dans la *Gazette du Canada* Partie I. Les parties intéressées ont été invitées à faire des représentations concernant le règlement au cours d'une période de commentaires de 15 jours. Au cours de la période de prépublication, nous avons reçu quatre lettres. L'Agence a soigneusement examiné chacun des commentaires soumis et a déterminé que, dans certains cas, des modifications à la proposition de règlement original étaient nécessaires. Ces changements et leur justification sont résumés ci-après.

Commentaire : Le coût de location des terres pour la production de pommes de terre au cours d'une seule année est plus élevé que le coût énoncé dans le règlement et les producteurs propriétaires de terres de catégories A et B ne seront indemnisés que pour le coût de remplacement de la terre au cours de l'année pendant laquelle ils y auraient cultivé des pommes de terre.

Mesure : L'Agence reconnaît que la disponibilité de terres de remplacement pour la production de pommes de terre dans la région géographique des terres de catégories A et B est limitée. Les producteurs de pommes de terre souhaitant remplacer des terres de catégorie A et de catégorie B disposent de peu d'options pour obtenir une terre pendant une année; ils seront donc forcés de louer une terre de remplacement pendant au moins trois ans, si non ils ne pourront louer aucune terre.

Le règlement est modifié en augmentant le montant maximal que les producteurs (propriétaires de terres de catégories A et B uniquement)

for rental of replacement land from \$750 per hectare to \$875 per hectare in paragraphs 3(1)(a) and 4(1)(a).

Comment: The amount of compensation for cleaning and disinfecting and disposal is too low based on our expenses.

Action: The Regulations are amended by including an additional \$10,000 for overtime labour and benefits increasing the maximum amount that a Category A land grower can claim for the cleaning and disinfection of potato processing or storage facilities from \$50,000 to \$60,000.

Comment: The maximum amount for compensation under section 8 should include the cost to construct the crushed stone washing pad and not only the cost for the delivery of the crushed stone.

Action: The Regulations are amended by increasing the maximum amount for compensation in section 8 from \$20 per tonne to \$25 per tonne. This increase should provide the necessary compensation to cover the cost to construct the pad.

The remainder of the comments do not require modifications to the Regulations. A summary of the comments made and the response follows:

Comment: A grower should be eligible for compensation if replacement land cannot be obtained and the grower has had to reduce his or her potato acreage accordingly.

Response: Section 39 of the *Plant Protection Act* does not provide for compensation for costs not incurred by a grower.

Comment: Compensation should be made available to non-growers who lease or rent their Category C land and, as a result of compliance with notices issued by the CFIA, cannot rent the land.

Response: Section 39 of the *Plant Protection Act* does not provide for compensation for loss of income.

Comment: Farmers should be compensated for reduced cropping efficiencies and yields which result from growing potatoes in smaller-sized fields or fields with less than ideal fertility.

Response: Section 39 of the *Plant Protection Act* does not provide for compensation because of reduced yields when alternative land is rented. Legislative authority of the Act is limited to the affected land or product produced on the affected land and cannot be extended to the potential lack of productivity on unrelated lands. Additionally, there exists no reasonable

peuvent réclamer, pour la perte d'utilisation d'une terre et pour la location d'une terre de remplacement, entre 750 \$ et 875 \$ l'hectare, aux alinéas 3(1)a) et 4(1)a).

Commentaire : Le montant de l'indemnisation pour le nettoyage, la désinfection et l'élimination est trop faible compte tenu de nos dépenses.

Mesure : Le règlement est modifié par l'inclusion d'un montant additionnel de 10 000 \$ pour le travail en heures supplémentaires et les avantages sociaux, ce qui porte le montant maximal qu'un producteur de terre de catégorie A peut réclamer pour le nettoyage et la désinfection des installations de transformation ou d'entreposage des pommes de terre de 50 000 \$ à 60 000 \$.

Commentaire : Le montant maximal d'indemnisation, en vertu de l'article 8, devrait inclure le coût de construction de l'enclos de nettoyage en pierres concassées et non uniquement le coût de livraison de la pierre concassée.

Mesure : Le règlement a été modifié par l'augmentation du montant maximal d'indemnisation prévu à l'article 8, de 20 \$ à 25 \$ la tonne. Cette augmentation devrait fournir l'indemnisation nécessaire pour couvrir les coûts de construction de l'enclos.

Les autres commentaires ne nécessitent aucune modification au règlement. Vous trouverez ci-après un sommaire des commentaires et des réponses :

Commentaire : Un producteur devrait être admissible à une indemnité s'il ne peut obtenir de terre de remplacement et s'il a dû réduire en conséquence sa superficie de production de pommes de terre.

Réponse : L'article 39 de la *Loi sur la protection des végétaux* ne prévoit pas d'indemnisation pour les coûts qu'un producteur n'a pas engagés.

Commentaire : L'indemnisation doit être disponible aux non-producteurs qui ne sont pas en mesure de louer leur terrain de catégorie C à cause des mesures prises en vue de se conformer aux avis émis par l'ACIA.

Réponse : L'article 39 de la *Loi sur la protection des végétaux* ne prévoit pas d'indemnisation pour perte de revenu.

Commentaire : Les agriculteurs devraient recevoir une indemnisation pour une baisse d'efficacité et de rendement de leurs récoltes résultant de la production de pommes de terre dans des champs de plus petite taille ou des champs dont la fertilité est inférieure.

Réponse : L'article 39 de la *Loi sur la protection des végétaux* ne prévoit pas d'indemnisation en cas de baisse de rendement lorsqu'une autre terre est louée. Les pouvoirs législatifs de la Loi se limitent à la terre touchée ou aux produits d'une terre touchée et ne peuvent s'étendre à l'absence potentielle de productivité de terres non reliées.

process to assess or contrast cropping efficiencies and yields between affected and rental fields.

Comment: Growers who operate farms on Category C land should be eligible for compensation to cover the costs of renting replacement land for each year during which the prohibition/restriction notice remains in place and during which potatoes are not produced under the usual rotation on that land.

Response: The notice on Category C land does not prohibit the production of potatoes on that land. It is a commercial decision by the affected party not to produce potatoes. Extensive consultations have taken place within the structure of the local task force and the process has been developed in a manner to lessen the impact on the farmer. The cleaning and disinfecting requirement is managed with the least impact possible on these growers, and there is no indication that this requirement is hindering farming activities to the point that replacement of the land is warranted.

Comment: The Regulations should include compensation for cleaning and disinfecting of all equipment used in primary contact fields for this year and all future years that guidelines/restrictions remain in place.

Response: This issue was previously discussed with the decision made to compensate growers for cleaning and disinfecting work that they completed up to July 4, 2001. Changes to the Regulations may be made once it is known if changes to the current management of cleaning and disinfecting activities will be made beyond 2001. It is recommended that no change be made to the Regulations until a decision is made on how this work will be completed past 2001.

Compliance and Enforcement

Compliance will be obtained through the use of the following mechanisms under authority of the *Plant Protection Act*:

- (i) eradication actions, and
- (ii) issuance of prohibition notices.

Contact

Mr. Robert Carberry
 Executive Director
 Plant Products Directorate
 Canadian Food Inspection Agency
 59 Camelot Drive
 Nepean, Ontario
 K1A 0Y9
 Telephone: (613) 225-2342, ext. 4751
 FAX: (613) 228-6606

En outre, il n'existe pas de processus raisonnable permettant d'évaluer ou d'établir une distinction entre les gains d'efficacité et les rendements des récoltes des champs touchés et des champs de location.

Commentaire : Les producteurs qui exploitent des fermes sur des terres de catégorie C devraient être admissibles à une indemnisation pour couvrir les coûts de location de terres de remplacement pour chacune des années au cours desquelles l'avis d'interdiction ou de restriction demeure en vigueur et au cours desquelles ils ne produisent pas de pommes de terre selon la rotation habituelle de cette terre.

Réponse : L'avis sur la terre de catégorie C n'interdit pas la production de pommes de terre sur cette terre. Il s'agit d'une décision commerciale de la partie touchée de ne pas produire de pommes de terre. Des consultations exhaustives ont eu lieu au sein du groupe de travail local et le processus a été élaboré de façon à diminuer l'impact sur le producteur. L'exigence de nettoyage et de désinfection est gérée de manière à avoir le moins d'impact possible pour ces producteurs et il n'y a pas d'indication que cette exigence empêche les activités agricoles au point où il est nécessaire de remplacer la terre.

Commentaire : Le règlement devrait prévoir une indemnisation pour le nettoyage et la désinfection de tout équipement utilisé dans les premiers champs où la gale verruqueuse a été signalée, pour cette année et toutes les années futures au cours desquelles les lignes directrices et les restrictions demeureront en vigueur.

Réponse : La question a déjà été débattue et il a été décidé d'indemniser les producteurs pour le travail de nettoyage et de désinfection effectué jusqu'au 4 juillet 2001. Le règlement pourrait être modifié lorsque l'on saura si des changements à la gestion actuelle des activités de nettoyage et de désinfection ont été apportés au-delà de 2001. Il est recommandé de ne pas modifier le règlement tant qu'une décision n'aura pas été prise sur la façon dont ce travail sera effectué après 2001.

Respect et exécution

La conformité sera obtenue grâce à l'application des mécanismes suivants en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* :

- (i) mesures d'éradication,
- (ii) publication d'avis d'interdiction.

Personne-ressource

M. Robert Carberry
 Directeur exécutif
 Direction des produits végétaux
 Agence canadienne d'inspection des aliments
 59, promenade Camelot
 Nepean (Ontario)
 K1A 0Y9
 Téléphone : (613) 225-2342, poste 4751
 TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6606

Registration
SOR/2001-452 25 October, 2001

FISHERIES ACT

**Regulations Amending the Maritime Provinces
Fishery Regulations**

P.C. 2001-1948 25 October, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Maritime Provinces Fishery Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE MARITIME
PROVINCES FISHERY REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) The definition “Regional Director-General” in subsection 2(1) of the *Maritime Provinces Fishery Regulations*¹ is repealed.

(2) The definition “brook trout” in subsection 2(1) of the *Regulations* is replaced by the following:

“brook trout” includes any hybrid of brook trout, but does not include splake; (*omble de fontaine*)

(3) Subsection 2(1) of the *Regulations* is amended by adding the following in alphabetical order:

“splake” means a trout that is a cross between a male brook trout and a female lake trout; (*truite moulac*)

2. (1) Paragraph 4(1)(a)² of the *Regulations* is replaced by the following:

(a) the person is

(i) authorized to do so under the authority of a licence issued under these *Regulations*, the *Fishery (General) Regulations* or the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*, or

(ii) accompanying a person referred to in subparagraph (i) and is fishing for

(A) eels with eel traps,

(B) gaspareau with gill nets, trap nets, square nets or weirs,

(C) shad with gill nets, square nets or trap nets,

(D) silversides with trap nets,

(E) smelt with bag nets, box nets or gill nets,

(F) sturgeon with gill nets, or

(G) tomcod with bag nets, box nets or gill nets;

(2) Subsection 4(5) of the *Regulations* is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2001-452 25 octobre 2001

LOI SUR LES PÊCHES

**Règlement modifiant le Règlement de pêche des
provinces maritimes**

C.P. 2001-1948 25 octobre 2001

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche des provinces maritimes*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE PÊCHE DES PROVINCES MARITIMES**

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « directeur général régional », au paragraphe 2(1) du *Règlement de pêche des provinces maritimes*¹, est abrogée.

(2) La définition de « omble de fontaine », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« omble de fontaine » Omble de fontaine et ses hybrides, à l'exception de la truite moulac. (*brook trout*)

(3) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« truite moulac » Salmonidé issu du croisement d'un omble de fontaine mâle et d'un touladi femelle. (*splake*)

2. (1) L'alinéa 4(1)a)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) selon le cas :

(i) il est titulaire d'un permis délivré à cette fin aux termes du présent règlement, du *Règlement de pêche (dispositions générales)* ou du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*,

(ii) il accompagne une personne visée au sous-alinéa (i) et pratique, selon le cas :

(A) la pêche de l'anguille avec des trappes à anguille,

(B) la pêche du gaspareau avec des filets maillants, des trappes en filet, des carrelets ou des bordigues,

(C) la pêche de l'alose savoureuse avec des filets maillants, des carrelets ou des trappes en filet,

(D) la pêche de la capucette avec des trappes en filet,

(E) la pêche de l'éperlan avec des filets à poche, des parcs fermés ou des filets maillants,

(F) la pêche de l'esturgeon avec des filets maillants,

(G) la pêche du poulamon atlantique avec des filets à poche, des parcs fermés ou des filets maillants;

(2) Le paragraphe 4(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

¹ SOR/93-55

² SOR/93-335

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

¹ DORS/93-55

² DORS/93-335

(5) Paragraph (1)(c) does not apply in respect of fishing for oysters in a public oyster-fishing area in the inland or tidal waters of Prince Edward Island or Nova Scotia.

3. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6. No person shall catch and retain or possess Atlantic whitefish.

4. Sections 8 and 9 of the Regulations are replaced by the following:

8. No person shall fish in inland waters with the aid of an artificial light or light from a fire.

Jigging Restrictions

9. No person shall fish or assist in fishing by jigging in inland waters or assist in landing fish that have been caught by jigging in inland waters.

9.1 No person shall fish by jigging in the waters set out in column I of the table to this section during the close time set out in column II.

TABLE

Column I		Column II
Item	Waters	Close Time
1.	Tidal waters of Nova Scotia.	Mar. 1 to Mar. 31

5. The Regulations are amended by adding the following after section 11:

11.1 No person shall angle in tidal waters for sport fish

- (a) with more than one fishing line; or
- (b) with a fishing line to which more than three hooks are attached.

11.2 No person shall angle in tidal waters for any species of fish other than sport fish

- (a) with more than five fishing lines; or
- (b) with a fishing line to which more than six hooks are attached.

11.3 For greater certainty, the prohibitions set out in sections 11.1 and 11.2 do not apply to fishing for commercial purposes.

6. Section 16 of the Regulations is replaced by the following:

16. (1) No person shall angle for any species of fish in the waters set out in column I of Schedule IV by a method set out in column II during the close time set out in column III.

(2) The close time established by subsection (1) is considered to be fixed separately and independently for each species of fish found in those waters.

7. (1) The portion of section 18 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

18. No person shall use as bait, or possess for use as bait, in a province any

(5) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas à la pêche des huîtres dans un gisement public de pêche des huîtres situé dans les eaux intérieures ou les eaux à marée de l'Île-du-Prince-Édouard ou de la Nouvelle-Écosse.

3. L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. Il est interdit de prendre et de garder ou d'avoir en sa possession un corégone atlantique.

4. Les articles 8 et 9 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

8. Il est interdit de pêcher dans les eaux intérieures à l'aide d'une lumière artificielle ou de la lumière d'une flamme.

Restrictions visant la pêche à la turlutte

9. Il est interdit, dans les eaux intérieures, de pêcher à la turlutte ou d'aider une personne à pêcher à la turlutte, ou d'aider une personne à débarquer du poisson pris à la turlutte dans les eaux intérieures.

9.1 Il est interdit, dans les eaux visées à la colonne I du tableau du présent article, de pêcher à la turlutte durant la période de fermeture prévue à la colonne II.

TABLEAU

Colonne I		Colonne II
Article	Eaux	Période de fermeture
1.	Eaux à marée de la Nouvelle-Écosse	Du 1 ^{er} mars au 31 mars

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

11.1 Il est interdit de pêcher à la ligne le poisson de sport dans les eaux à marée :

- a) avec plus d'une ligne de pêche;
- b) avec une ligne de pêche munie de plus de trois hameçons.

11.2 Il est interdit de pêcher à la ligne, dans les eaux à marée, des espèces de poisson autres que le poisson de sport :

- a) avec plus de cinq lignes de pêche;
- b) avec une ligne de pêche munie de plus de six hameçons.

11.3 Il est entendu que les interdictions énoncées aux articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas à la pêche commerciale.

6. L'article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Il est interdit de pêcher à la ligne toute espèce de poisson dans les eaux visées à la colonne I de l'annexe IV par une méthode indiquée à la colonne II durant la période de fermeture prévue à la colonne III.

(2) La période de fermeture visée au paragraphe (1) est considérée comme fixée séparément et indépendamment pour chaque espèce de poisson présente dans les eaux visées.

7. (1) Le passage de l'article 18 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

18. Il est interdit, dans toute province, d'utiliser comme appât ou d'avoir en sa possession dans le but de s'en servir comme appât :

(2) Subparagraph 18(a)(iii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) chain pickerel; or

8. Subsection 19(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A person may use live fish for bait, or possess live fish for use as bait, in a body of water set out in section 116 if the fish was taken from that body of water and it is not a species of fish set out in paragraph 18(a).

9. (1) Subsection 28(1) of the Regulations is replaced by the following:

28. (1) No person shall, in the provinces of Prince Edward Island and Nova Scotia, place a shack or temporary shelter on the ice over any waters, unless the name and address of the owner is painted on or otherwise affixed to the shack or temporary shelter.

(2) Subsection 28(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Every shack or temporary shelter placed on the ice shall be removed by the owner by midnight on April 2, in any year, or, depending on ice conditions, by the earlier or later date as may be specified by a fishery officer.

10. The Regulations are amended by adding the following after section 29:

PART II

BURBOT

Application

30. This Part does not apply in respect of recreational fishing for burbot

(a) by angling or with set lines in the waters set out in Schedule IX during the period beginning on January 1 and ending on March 31; or

(b) in the waters set out in section 116.

Gear Restrictions

30.1 No person shall fish for burbot except by angling.

Close Times

30.2 No person shall fish for burbot in the waters set out in column I of the table to this section during the close time set out in column II.

(2) Le sous-alinéa 18a)(iii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) chain pickerel; or

8. Le paragraphe 19(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est permis d'utiliser du poisson vivant comme appât ou d'en avoir en sa possession à cette fin dans toute étendue d'eau visée à l'article 116 si le poisson provient de celle-ci et n'appartient pas à une espèce de poisson désignée à l'alinéa 18a).

9. (1) Le paragraphe 28(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

28. (1) Il est interdit, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse, d'installer une cabane ou un abri temporaire sur des eaux recouvertes de glace, à moins que les nom et adresse du propriétaire n'y soient peints ou indiqués de toute autre façon.

(2) Le paragraphe 28(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Les cabanes et abris temporaires doivent être enlevés de sur la glace par le propriétaire au plus tard à minuit le 2 avril chaque année ou, selon l'état de la glace, à la date — antérieure ou ultérieure — indiquée par un agent des pêches.

10. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

PARTIE II

LOTTE

Application

30. La présente partie ne s'applique pas à la pêche récréative de la lotte :

a) à la ligne ou avec des lignes fixes dans les eaux visées à l'annexe IX durant la période du 1^{er} janvier au 31 mars;

b) dans les eaux visées à l'article 116.

Restrictions à l'égard des engins

30.1 Il est interdit de pêcher la lotte autrement qu'à la ligne.

Périodes de fermeture

30.2 Il est interdit de pêcher la lotte dans les eaux visées à la colonne I du tableau du présent article durant la période de fermeture prévue à la colonne II.

TABLE

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Waters	Close Time	Fishing Quota	Minimum Length	Maximum Length
1.	Inland and tidal waters of Nova Scotia.	Jan. 1 to Dec. 31	1	10 cm	150 cm
2.	Inland and tidal waters of New Brunswick.	Sept. 16 to May 14	10	10 cm	150 cm
3.	Inland and tidal waters of Prince Edward Island.	Jan. 1 to Dec. 31	1	10 cm	150 cm

TABLEAU

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Eaux	Période de fermeture	Contingent	Longueur minimale	Longueur maximale
1.	Eaux intérieures et eaux à marée de la Nouvelle-Écosse.	Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.	1	10 cm	150 cm
2.	Eaux intérieures et eaux à marée du Nouveau-Brunswick.	Du 16 sept. au 14 mai	10	10 cm	150 cm
3.	Eaux intérieures et eaux à marée de l'Île-du-Prince-Édouard.	Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.	1	10 cm	150 cm

Quotas and Length Restrictions

30.3 No person shall catch and retain in any day from the waters set out in column I of the table to section 30.2

- (a) more burbot than the fishing quota set out in column III; or
- (b) any burbot the length of which is less than the minimum length set out in column IV, or more than the maximum length set out in column V.

Contingents et limites de longueur

30.3 Il est interdit, au cours d'une même journée, de prendre dans les eaux visées à la colonne I du tableau de l'article 30.2 et de garder :

- a) une quantité de lottes supérieure au contingent fixé à la colonne III;
- b) une lotte dont la longueur est inférieure à la longueur minimale fixée à la colonne IV ou supérieure à la longueur maximale fixée à la colonne V.

PART II.1

CHAIN PICKEREL

Application

31. This Part does not apply in respect of recreational fishing for chain pickerel

- (a) by angling or with set lines in the waters set out in Schedule IX during the period beginning on January 1 and ending on March 31; or
- (b) in the waters set out in section 116.

Gear Restrictions

31.1 No person shall fish for chain pickerel except by angling.

Close Times

31.2 No person shall fish for chain pickerel in the waters set out in column I of the table to this section during the close time set out in column II.

PARTIE II.1

BROCHET MAILLÉ

Application

31. La présente partie ne s'applique pas à la pêche récréative du brochet maillé :

- a) à la ligne ou avec des lignes fixes dans les eaux visées à l'annexe IX durant la période du 1^{er} janvier au 31 mars;
- b) dans les eaux visées à l'article 116.

Restrictions à l'égard des engins

31.1 Il est interdit de pêcher le brochet maillé autrement qu'à la ligne.

Périodes de fermeture

31.2 Il est interdit de pêcher le brochet maillé dans les eaux visées à la colonne I du tableau du présent article durant la période de fermeture prévue à la colonne II.

TABLE

Column I		Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Waters	Close Time	Fishing Quota	Minimum Length	Maximum Length
1.	Inland and tidal waters of Nova Scotia.	Oct. 1 to Apr. 14	100	10 cm	75 cm
2.	Inland and tidal waters of New Brunswick.	Sept. 16 to May 14	10	10 cm	75 cm
3.	Inland and tidal waters of Prince Edward Island.	Jan. 1 to Dec. 31	1	10 cm	75 cm

TABLEAU

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Période de fermeture	Colonne III Contingent	Colonne IV Longueur minimale	Colonne V Longueur maximale
1.	Eaux intérieures et eaux à marée de la Nouvelle-Écosse.	Du 1 ^{er} oct. au 14 avril	100	10 cm	75 cm
2.	Eaux intérieures et eaux à marée du Nouveau-Brunswick.	Du 16 sept. au 14 mai	10	10 cm	75 cm
3.	Eaux intérieures et eaux à marée de l'Île-du-Prince-Édouard.	Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.	1	10 cm	75 cm

Quotas and Length Restrictions

31.3 No person shall catch and retain in any day from the waters set out in column I of the table to section 31.2

- (a) more chain pickerel than the fishing quota set out in column III; or
- (b) any chain pickerel the length of which is less than the minimum length set out in column IV, or more than the maximum length set out in column V.

11. Section 32 of the Regulations is replaced by the following:

32. (1) No person shall engage in recreational fishing for a species set out in column II of the table to this section in the waters set out in column I by a method set out in column III during the close time set out in column IV.

(2) No person shall engage in fishing for commercial purposes for a species set out in column II of the table to this section in the waters set out in column I by a method set out in column III during the close time set out in column IV.

Contingents et limites de longueur

31.3 Il est interdit, au cours d'une même journée, de prendre dans les eaux visées à la colonne I du tableau de l'article 31.2 et de garder :

- a) une quantité de brochets maillés supérieure au contingent fixé à la colonne III;
- b) un brochet maillé dont la longueur est inférieure à la longueur minimale fixée à la colonne IV ou supérieure à la longueur maximale fixée à la colonne V.

11. L'article 32 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

32. (1) Il est interdit, dans les eaux visées à la colonne I du tableau du présent article, de pratiquer la pêche récréative d'une espèce désignée à la colonne II par une méthode indiquée à la colonne III, durant la période de fermeture prévue à la colonne IV.

(2) Il est interdit, dans les eaux visées à la colonne I du tableau du présent article, de pratiquer la pêche commerciale d'une espèce désignée à la colonne II par une méthode indiquée à la colonne III, durant la période de fermeture prévue à la colonne IV.

TABLE

Item	Column I Waters	Column II Species	Column III Method	Column IV Close Time
1.	Inland and tidal waters of Nova Scotia.	(1) Bar clam	(1) Hand and hand-held tools, when not diving	(1) Jan. 1 to March 31
			(2) Hand and hand-held tools, when diving	(2) Jan. 1 to March 31
			(3) Drag rake	(3) Jan. 1 to March 31
			(4) Hydraulic device	(4) Jan. 1 to March 31
			(5) Mechanical device	(5) Jan. 1 to March 31
			(6) Any other method	(6) Jan. 1 to Dec. 31
		(2) Bay quahaug	(1) Hand and hand-held tools, when not diving	(1) Jan. 1 to March 31
			(2) Hand and hand-held tools, when diving	(2) Jan. 1 to March 31
			(3) Drag rake	(3) Jan. 1 to March 31
			(4) Hydraulic device	(4) Jan. 1 to March 31
			(5) Mechanical device	(5) Jan. 1 to March 31
			(6) Any other method	(6) Jan. 1 to Dec. 31
		(3) Razor clam	(1) Hand and hand-held tools, when not diving	(1) Jan. 1 to March 31
			(2) Hand and hand-held tools, when diving	(2) Jan. 1 to March 31
			(3) Drag rake	(3) Jan. 1 to March 31
			(4) Hydraulic device	(4) Jan. 1 to March 31
(5) Mechanical device	(5) Jan. 1 to March 31			
(6) Any other method	(6) Jan. 1 to Dec. 31			
(4) Soft-shell clam	(1) Hand and hand-held tools, when not diving	(1) Jan. 1 to March 31		
	(2) Hand and hand-held tools, when diving	(2) Jan. 1 to March 31		
	(3) Drag rake	(3) Jan. 1 to March 31		
	(4) Hydraulic device	(4) Jan. 1 to March 31		
	(5) Mechanical device	(5) Jan. 1 to March 31		
	(6) Any other method	(6) Jan. 1 to Dec. 31		
2.	Inland and tidal waters of New Brunswick.	(1) Bar clam	(1) Hand and hand-held tools, when not diving	(1) Jan. 1 to March 31
			(2) Hand and hand-held tools, when diving	(2) Jan. 1 to March 31
			(3) Drag rake	(3) Jan. 1 to March 31
			(4) Hydraulic device	(4) Jan. 1 to March 31
			(5) Mechanical device	(5) Jan. 1 to March 31
			(6) Any other method	(6) Jan. 1 to Dec. 31

TABLE—Continued

Item	Column I Waters	Column II Species	Column III Method	Column IV Close Time
3.	Inland and tidal waters of Prince Edward Island.	(2) Bay quahaug	(1) Hand and hand-held tools, when not diving (2) Hand and hand-held tools, when diving (3) Drag rake (4) Hydraulic device (5) Mechanical device (6) Any other method	(1) Jan. 1 to March 31 (2) Jan. 1 to March 31 (3) Jan. 1 to March 31 (4) Jan. 1 to March 31 (5) Jan. 1 to March 31 (6) Jan. 1 to Dec. 31
		(3) Razor clam	(1) Hand and hand-held tools, when not diving (2) Hand and hand-held tools, when diving (3) Drag rake (4) Hydraulic device (5) Mechanical device (6) Any other method	(1) Jan. 1 to March 31 (2) Jan. 1 to March 31 (3) Jan. 1 to March 31 (4) Jan. 1 to March 31 (5) Jan. 1 to March 31 (6) Jan. 1 to Dec. 31
		(4) Soft-shell clam	(1) Hand and hand-held tools, when not diving (2) Hand and hand-held tools, when diving (3) Drag rake (4) Hydraulic device (5) Mechanical device (6) Any other method	(1) Jan. 1 to March 31 (2) Jan. 1 to March 31 (3) Jan. 1 to March 31 (4) Jan. 1 to March 31 (5) Jan. 1 to March 31 (6) Jan. 1 to Dec. 31
		(1) Bar clam	(1) Hand and hand-held tools, when not diving (2) Hand and hand-held tools, when diving (3) Drag rake (4) Hydraulic device (5) Mechanical device (6) Any other method	(1) Jan. 1 to March 31 (2) Jan. 1 to March 31 (3) Jan. 1 to March 31 (4) Jan. 1 to March 31 (5) Jan. 1 to March 31 (6) Jan. 1 to Dec. 31
		(2) Bay quahaug	(1) Hand and hand-held tools, when not diving (2) Hand and hand-held tools, when diving (3) Drag rake (4) Hydraulic device (5) Mechanical device (6) Any other method	(1) Jan. 1 to March 31 (2) Jan. 1 to March 31 (3) Jan. 1 to March 31 (4) Jan. 1 to March 31 (5) Jan. 1 to March 31 (6) Jan. 1 to Dec. 31
		(3) Razor clam	(1) Hand and hand-held tools, when not diving (2) Hand and hand-held tools, when diving (3) Drag rake (4) Hydraulic device (5) Mechanical device (6) Any other method	(1) Jan. 1 to March 31 (2) Jan. 1 to March 31 (3) Jan. 1 to March 31 (4) Jan. 1 to March 31 (5) Jan. 1 to March 31 (6) Jan. 1 to Dec. 31
		(4) Soft-shell clam	(1) Hand and hand-held tools, when not diving (2) Hand and hand-held tools, when diving (3) Drag rake (4) Hydraulic device (5) Mechanical device (6) Any other method	(1) Jan. 1 to March 31 (2) Jan. 1 to March 31 (3) Jan. 1 to March 31 (4) Jan. 1 to March 31 (5) Jan. 1 to March 31 (6) Jan. 1 to Dec. 31

TABLEAU

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Espèce	Colonne III Méthode	Colonne IV Période de fermeture
1.	Eaux intérieures et eaux à marée de la Nouvelle-Écosse.	(1) Mactre	(1) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	(1) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars
			(2) Main et outils à main utilisés en plongée	(2) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars
			(3) Râteau traînant	(3) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars
		(2) Palourde américaine	(4) Dispositif hydraulique	(4) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars
			(5) Dispositif mécanique	(5) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars
			(6) Autre méthode	(6) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
		(3) Couteau de l'Atlantique	(1) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	(1) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars
			(2) Main et outils à main utilisés en plongée	(2) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars
			(3) Râteau traînant	(3) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars
	(4) Dispositif hydraulique	(4) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars		
	(5) Dispositif mécanique	(5) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars		
	(6) Autre méthode	(6) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.		

TABLEAU (suite)

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV		
Article	Eaux	Espèce	Méthode	Période de fermeture		
2.	Eaux intérieures et eaux à marée du Nouveau-Brunswick.	(4) Mye	(1) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée (2) Main et outils à main utilisés en plongée (3) Râteau traînant (4) Dispositif hydraulique (5) Dispositif mécanique (6) Autre méthode	(1) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (2) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (3) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (4) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (5) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (6) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.		
		(1) Mactre	(1) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée (2) Main et outils à main utilisés en plongée (3) Râteau traînant (4) Dispositif hydraulique (5) Dispositif mécanique (6) Autre méthode	(1) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (2) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (3) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (4) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (5) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (6) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.		
		(2) Palourde américaine	(1) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée (2) Main et outils à main utilisés en plongée (3) Râteau traînant (4) Dispositif hydraulique (5) Dispositif mécanique (6) Autre méthode	(1) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (2) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (3) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (4) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (5) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (6) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.		
		(3) Couteau de l'Atlantique	(1) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée (2) Main et outils à main utilisés en plongée (3) Râteau traînant (4) Dispositif hydraulique (5) Dispositif mécanique (6) Autre méthode	(1) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (2) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (3) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (4) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (5) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (6) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.		
		(4) Mye	(1) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée (2) Main et outils à main utilisés en plongée (3) Râteau traînant (4) Dispositif hydraulique (5) Dispositif mécanique (6) Autre méthode	(1) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (2) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (3) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (4) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (5) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (6) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.		
		3.	Eaux intérieures et eaux à marée de l'Île-du-Prince-Édouard.	(1) Mactre	(1) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée (2) Main et outils à main utilisés en plongée (3) Râteau traînant (4) Dispositif hydraulique (5) Dispositif mécanique (6) Autre méthode	(1) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (2) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (3) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (4) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (5) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (6) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
				(2) Palourde américaine	(1) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée (2) Main et outils à main utilisés en plongée (3) Râteau traînant (4) Dispositif hydraulique (5) Dispositif mécanique (6) Autre méthode	(1) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (2) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (3) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (4) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (5) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (6) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
				(3) Couteau de l'Atlantique	(1) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée (2) Main et outils à main utilisés en plongée (3) Râteau traînant (4) Dispositif hydraulique (5) Dispositif mécanique (6) Autre méthode	(1) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (2) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (3) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (4) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (5) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (6) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
				(4) Mye	(1) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée (2) Main et outils à main utilisés en plongée (3) Râteau traînant (4) Dispositif hydraulique (5) Dispositif mécanique (6) Autre méthode	(1) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (2) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (3) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (4) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (5) Du 1 ^{er} janv. au 31 mars (6) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.

12. Section 33 of the Regulations is replaced by the following:

33. No person engaged in recreational fishing for clams by hand or with hand-held tools shall catch and retain, in any day, more than 300 clams in the aggregate from any or all of the following species:

- (a) bar clam;
- (b) bay quahaug;
- (c) razor clam; and
- (d) soft-shell clam.

12. L'article 33 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

33. Il est interdit à quiconque pratique la pêche récréative des clams, à la main ou avec des outils à main, de prendre et de garder, au cours d'une même journée, plus de 300 clams au total appartenant à l'une ou plusieurs des espèces suivantes :

- a) mactre;
- b) palourde américaine;
- c) couteau de l'Atlantique;
- d) mye.

13. (1) The portion of subsection 37(1) of the Regulations before the table to that subsection is replaced by the following:

37. (1) No person shall engage in recreational fishing for eels in the waters set out in column I of the table to this subsection by a method set out in column II during the close time set out in column III.

(2) Section 37 of the Regulations is amended by adding the following before subsection (2):

(1.1) No person shall engage in fishing for commercial purposes for eels in the waters set out in column I of the table to subsection (1) by a method set out in column II during the close time set out in column III.

14. Section 38 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Quotas and Length Restrictions

38. No person engaged in recreational fishing for eels by any method in the waters set out in column I of the table to this section shall catch and retain, in any day, more eels than the fishing quota set out in column II.

TABLE

Column I		Column II
Item	Waters	Fishing Quota
1.	Inland and tidal waters of Nova Scotia.	10
2.	Inland and tidal waters of New Brunswick.	10
3.	Inland and tidal waters of Prince Edward Island.	10

38.1 (1) Subject to subsection (2), no person shall catch and retain any eel from the waters set out in column I of the table to subsection 37(1) the length of which is less than the minimum length set out in column IV.

(2) Subsection (1) does not apply to a person who holds an eel fishing licence that specifically authorizes the taking of elvers.

15. Section 41 of the Regulations is replaced by the following:

41. (1) No person shall engage in recreational fishing for gaspereau in the waters set out in column I of Schedule V

- (a) by a method set out in column II during the yearly close time set out in column III; or
- (b) by a method set out in column II during the weekly close time set out in column IV.

(2) No person shall engage in fishing for commercial purposes for gaspereau in the waters set out in column I of Schedule V

- (a) by a method set out in column II during the yearly close time set out in column III; or
- (b) by a method set out in column II during the weekly close time set out in column IV.

Quotas

41.1 No person engaged in recreational fishing for gaspereau by any method in the waters set out in column I of the table to this

13. (1) Le passage du paragraphe 37(1) du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

37. (1) Il est interdit de pratiquer la pêche récréative des anguilles dans les eaux visées à la colonne I du tableau du présent paragraphe par une méthode indiquée à la colonne II durant la période de fermeture prévue à la colonne III.

(2) L'article 37 du même règlement est modifié par adjonction, avant le paragraphe (2), de ce qui suit :

(1.1) Il est interdit de pratiquer la pêche commerciale des anguilles dans les eaux visées à la colonne I du tableau du paragraphe (1) par une méthode indiquée à la colonne II durant la période de fermeture prévue à la colonne III.

14. L'article 38 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Contingents et limites de longueur

38. Il est interdit à quiconque pratique la pêche récréative des anguilles par une méthode quelconque dans les eaux visées à la colonne I du tableau du présent article de prendre et de garder, au cours d'une même journée, une quantité d'anguilles supérieure au contingent fixé à la colonne II.

TABLEAU

Colonne I		Colonne II
Article	Eaux	Contingent
1.	Eaux intérieures et eaux à marée de la Nouvelle-Écosse.	10
2.	Eaux intérieures et eaux à marée du Nouveau-Brunswick.	10
3.	Eaux intérieures et eaux à marée de l'Île-du-Prince-Édouard.	10

38.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de prendre et de garder toute anguille provenant des eaux visées à la colonne I du tableau du paragraphe 37(1) dont la longueur est inférieure à la longueur minimale fixée à la colonne IV.

(2) Est soustrait à l'application du paragraphe (1) le titulaire d'un permis de pêche de l'anguille autorisant expressément la pêche de civelles.

15. L'article 41 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

41. (1) Il est interdit de pratiquer la pêche récréative du gaspereau dans les eaux visées à la colonne I de l'annexe V :

- a) par une méthode indiquée à la colonne II, durant la période de fermeture annuelle prévue à la colonne III;
- b) par une méthode indiquée à la colonne II, durant la période de fermeture hebdomadaire prévue à la colonne IV.

(2) Il est interdit de pratiquer la pêche commerciale du gaspereau dans les eaux visées à la colonne I de l'annexe V :

- a) par une méthode indiquée à la colonne II, durant la période de fermeture annuelle prévue à la colonne III;
- b) par une méthode indiquée à la colonne II, durant la période de fermeture hebdomadaire prévue à la colonne IV.

Contingents

41.1 Il est interdit à quiconque pratique la pêche récréative du gaspereau par une méthode quelconque dans les eaux visées à la

section shall catch and retain, in any day, more gaspereau than the fishing quota set out in column II.

colonne I du tableau du présent article de prendre et de garder, au cours d'une même journée, une quantité de gaspareaux supérieure au contingent fixé à la colonne II.

TABLE

Column I		Column II
Item	Waters	Fishing Quota
1.	Inland and tidal waters of Nova Scotia.	20
2.	Inland and tidal waters of New Brunswick.	20
3.	Inland and tidal waters of Prince Edward Island.	20

TABLEAU

Colonne I		Colonne II
Article	Eaux	Contingent
1.	Eaux intérieures et eaux à marée de la Nouvelle-Écosse.	20
2.	Eaux intérieures et eaux à marée du Nouveau-Brunswick.	20
3.	Eaux intérieures et eaux à marée de l'Île-du-Prince-Édouard.	20

16. The table to subsection 52(1) of the Regulations is replaced by the following:

TABLE

Column I		Column II	Column III	Column IV
Item	Waters	Fishing Quota	Minimum Length	Maximum Length
1.	Inland and tidal waters of Nova Scotia.	2	35 cm	63 cm
2.	Inland and tidal waters of New Brunswick.	2	35 cm	63 cm
3.	Inland and tidal waters of Prince Edward Island.	1	35 cm	63 cm

16. Le tableau du paragraphe 52(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Eaux	Contingent	Longueur minimale	Longueur maximale
1.	Eaux intérieures et eaux à marée de la Nouvelle-Écosse.	2	35 cm	63 cm
2.	Eaux intérieures et eaux à marée du Nouveau-Brunswick.	2	35 cm	63 cm
3.	Eaux intérieures et eaux à marée de l'Île-du-Prince-Édouard.	1	35 cm	63 cm

17. The Regulations are amended by adding the following after section 53:

17. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 53, de ce qui suit :

PART VI.1

MUSKELLUNGE

Application

53.1 This Part does not apply in respect of recreational fishing for muskellunge

(a) by angling or with set lines in the waters set out in Schedule IX during the period beginning on January 1 and ending on March 31; or

(b) in the waters set out in section 116.

Gear Restrictions

53.2 No person shall fish for muskellunge except by angling.

Close Times

53.3 No person shall fish for muskellunge in the waters set out in column I of the table to this section during the close time set out in column II.

PARTIE VI.1

MASKINONGÉ

Application

53.1 La présente partie ne s'applique pas à la pêche récréative du maskinongé :

a) à la ligne ou avec des lignes fixes dans les eaux visées à l'annexe IX durant la période du 1^{er} janvier au 31 mars;

b) dans les eaux visées à l'article 116.

Restrictions à l'égard des engins

53.2 Il est interdit de pêcher le maskinongé autrement qu'à la ligne.

Périodes de fermeture

53.3 Il est interdit de pêcher le maskinongé dans les eaux visées à la colonne I du tableau du présent article durant la période de fermeture prévue à la colonne II.

TABLE

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Waters	Close Time	Fishing Quota	Minimum Length	Maximum Length
1.	Inland and tidal waters of Nova Scotia.	Jan. 1 to Dec. 31	1	10 cm	150 cm
2.	Inland and tidal waters of New Brunswick.	Sept. 16 to May 14	5	10 cm	150 cm
3.	Inland and tidal waters of Prince Edward Island.	Jan. 1 to Dec. 31	1	10 cm	150 cm

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Eaux	Période de fermeture	Contingent	Longueur minimale	Longueur maximale
1.	Eaux intérieures et eaux à marée de la Nouvelle-Écosse.	Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.	1	10 cm	150 cm
2.	Eaux intérieures et eaux à marée du Nouveau-Brunswick.	Du 16 sept. au 14 mai	5	10 cm	150 cm
3.	Eaux intérieures et eaux à marée de l'Île-du-Prince-Édouard.	Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.	1	10 cm	150 cm

Quotas and Length Restrictions

53.4 No person shall catch and retain in any day from the waters set out in column I of the table to section 53.3

(a) more muskellunge than the fishing quota set out in column III; or

(b) any muskellunge the length of which is less than the minimum length set out in column IV, or more than the maximum length set out in column V.

18. The portion of section 55 of the Regulations before the table to that section is replaced by the following:

55. (1) No person shall engage in recreational fishing for mussels in the waters set out in column I of the table to this section by a method set out in column II during the close time set out in column III.

(2) No person shall engage in fishing for commercial purposes for mussels in the waters set out in column I of the table to this section by a method set out in column II during the close time set out in column III.

19. The Regulations are amended by adding the following after section 55:

Quotas

55.1 No person engaged in recreational fishing for mussels by any method in the waters set out in column I of the table to this section shall catch and retain, in any day, more mussels than the fishing quota set out in column II.

TABLE

	Column I	Column II
Item	Waters	Fishing Quota
1.	Inland and tidal waters of Nova Scotia.	300
2.	Inland and tidal waters of New Brunswick.	300
3.	Inland and tidal waters of Prince Edward Island.	300

Contingents et limites de longueur

53.4 Il est interdit, au cours d'une même journée, de prendre dans les eaux visées à la colonne I du tableau de l'article 53.3 et de garder :

a) une quantité de maskinongés supérieure au contingent fixé à la colonne III;

b) un maskinongé dont la longueur est inférieure à la longueur minimale fixée à la colonne IV ou supérieure à la longueur maximale fixée à la colonne V.

18. Le passage de l'article 55 du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

55. (1) Il est interdit de pratiquer la pêche récréative des moules dans les eaux visées à la colonne I du tableau du présent article par une méthode indiquée à la colonne II durant la période de fermeture prévue à la colonne III.

(2) Il est interdit de pratiquer la pêche commerciale des moules dans les eaux visées à la colonne I du tableau du présent article par une méthode indiquée à la colonne II durant la période de fermeture prévue à la colonne III.

19. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :

Contingents

55.1 Il est interdit à quiconque pratique la pêche récréative des moules par une méthode quelconque dans les eaux visées à la colonne I du tableau du présent article de prendre et de garder, au cours d'une même journée, une quantité de moules supérieure au contingent fixé à la colonne II.

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II
Article	Eaux	Contingent
1.	Eaux intérieures et eaux à marée de la Nouvelle-Écosse.	300
2.	Eaux intérieures et eaux à marée du Nouveau-Brunswick.	300
3.	Eaux intérieures et eaux à marée de l'Île-du-Prince-Édouard.	300

20. The portion of section 57 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

57. No person shall, unless authorized under a licence set out in item 7 of the table to section 5, fish for oysters in an area set out in column I of the table to this section

21. Section 72 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

72. Il est interdit de pêcher l'aloise savoureuse autrement qu'à la ligne ou qu'avec une épuisette, un filet maillant, un carrelet ou une trappe en filet.

22. Subsection 73(1) of the Regulations is replaced by the following:

73. (1) No person shall engage in recreational fishing for shad in the waters set out in column I of Schedule VIII

(a) by a method set out in column II during the yearly close time set out in column III; or

(b) by a method set out in column II during the weekly close time set out in column IV.

(1.1) No person shall engage in fishing for commercial purposes for shad in the waters set out in column I of Schedule VIII

(a) by a method set out in column II during the yearly close time set out in column III; or

(b) by a method set out in column II during the weekly close time set out in column IV.

23. The Regulations are amended by adding the following after section 73:

Quotas

73.1 No person engaged in recreational fishing for shad by any method in the waters set out in column I of the table to this section shall catch and retain, in any day, more shad than the fishing quota set out in column II.

TABLE

	Column I	Column II
Item	Waters	Fishing Quota
1.	Inland and tidal waters of Nova Scotia.	5
2.	Inland and tidal waters of New Brunswick.	5
3.	Inland and tidal waters of Prince Edward Island.	5

20. Le passage de l'article 57 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

57. À moins d'y être autorisé par un permis mentionné à l'article 7 du tableau de l'article 5, il est interdit de pêcher les huîtres dans un secteur visé à la colonne I du tableau du présent article :

21. L'article 72 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

72. Il est interdit de pêcher l'aloise savoureuse autrement qu'à la ligne ou qu'avec une épuisette, un filet maillant, un carrelet ou une trappe en filet.

22. Le paragraphe 73(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

73. (1) Il est interdit de pratiquer la pêche récréative de l'aloise savoureuse dans les eaux visées à la colonne I de l'annexe VIII :

a) par une méthode indiquée à la colonne II, durant la période de fermeture annuelle prévue à la colonne III;

b) par une méthode indiquée à la colonne II, durant la période de fermeture hebdomadaire prévue à la colonne IV.

(1.1) Il est interdit de pratiquer la pêche commerciale de l'aloise savoureuse dans les eaux visées à la colonne I de l'annexe VIII :

a) par une méthode indiquée à la colonne II, durant la période de fermeture annuelle prévue à la colonne III;

b) par une méthode indiquée à la colonne II, durant la période de fermeture hebdomadaire prévue à la colonne IV.

23. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 73, de ce qui suit :

Contingents

73.1 Il est interdit à quiconque pratique la pêche récréative de l'aloise savoureuse par une méthode quelconque dans les eaux visées à la colonne I du tableau du présent article de prendre et de garder, au cours d'une même journée, une quantité d'aloses savoureuses supérieure au contingent fixé à la colonne II.

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II
Article	Eaux	Contingent
1.	Eaux intérieures et eaux à marée de la Nouvelle-Écosse.	5
2.	Eaux intérieures et eaux à marée du Nouveau-Brunswick.	5
3.	Eaux intérieures et eaux à marée de l'Île-du-Prince-Édouard.	5

24. The table to section 80 of the Regulations is replaced by the following:

TABLE

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Waters	Close Time	Fishing Quota	Minimum Length	Maximum Length
1.	Inland and tidal waters of Nova Scotia.	Nov. 1 to Mar. 31	5	10 cm	60 cm
2.	Inland and tidal waters of New Brunswick.	July 1 to Sept. 15	2	30 cm	60 cm
3.	Inland and tidal waters of Prince Edward Island.	Sept. 16 to Apr. 14	10	23 cm	60 cm

24. Le tableau de l'article 80 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Eaux	Période de fermeture	Contingent	Longueur minimale	Longueur maximale
1.	Eaux intérieures et eaux à marée de la Nouvelle-Écosse.	Du 1 ^{er} nov. au 31 mars	5	10 cm	60 cm
2.	Eaux intérieures et eaux à marée du Nouveau-Brunswick.	Du 1 ^{er} juillet au 15 sept.	2	30 cm	60 cm
3.	Eaux intérieures et eaux à marée de l'Île-du-Prince-Édouard.	Du 16 sept. au 14 avril	10	23 cm	60 cm

25. Paragraph 81(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) any smallmouth bass the length of which is less than the minimum length set out in column IV, or more than the maximum length set out in column V.

26. Section 87 of the Regulations is replaced by the following:

87. No person engaged in recreational fishing for smelt with a dip net, by angling, or with a spear shall catch and retain more than 60 smelt in any day.

27. The table to section 88 of the Regulations is replaced by the following:

TABLE

Item	Column I Waters	Column II Method	Column III Close Time
<u>Nova Scotia</u>			
1.	Tidal waters of Nova Scotia.	(1) Bag nets (2) Box nets (3) Dip nets (4) Gill nets (5) Spears (6) Angling	(1) Mar. 1 to Oct. 15 (2) Mar. 1 to Oct. 15 (3) June 16 to Mar. 31 (4) Mar. 1 to Oct. 15 (5) Dec. 30 to Dec. 31 (6) June 1 to July 31
2.	Inland waters of Nova Scotia.	(1) Bag nets (2) Box nets (3) Dip nets (4) Gill nets (5) Spears (6) Angling	(1) Jan. 1 to Dec. 31 (2) Jan. 1 to Dec. 31 (3) June 16 to Mar. 31 (4) Jan. 1 to Dec. 31 (5) Jan. 1 to Dec. 31 (6) Oct. 1 to Mar. 31
<u>New Brunswick</u>			
3.	Tidal waters of New Brunswick.	(1) Bag nets (2) Box nets (3) Dip nets (4) Gill nets (5) Spears (6) Angling	(1) Mar. 1 to Oct. 15 (2) Mar. 1 to Oct. 15 (3) June 1 to Mar. 31 (4) Mar. 1 to Oct. 15 (5) Dec. 30 to Dec. 31 (6) June 1 to July 31
4.	Inland waters of New Brunswick.	(1) Bag nets (2) Box nets (3) Dip nets (4) Gill nets (5) Spears (6) Angling	(1) Jan. 1 to Dec. 31 (2) Jan. 1 to Dec. 31 (3) June 1 to Mar. 31 (4) Jan. 1 to Dec. 31 (5) Jan. 1 to Dec. 31 (6) Oct. 1 to Mar. 31
<u>Prince Edward Island</u>			
5.	Tidal waters of Prince Edward Island.	(1) Bag nets (2) Box nets (3) Dip nets (4) Gill nets (5) Spears (6) Angling	(1) Mar. 1 to Oct. 15 (2) Mar. 1 to Oct. 15 (3) June 16 to Mar. 31 (4) Mar. 1 to Oct. 1 (5) Apr. 1 to Nov. 30 (6) Jan. 1 to Dec. 31
6.	Inland waters of Prince Edward Island.	(1) Bag nets (2) Box nets (3) Dip nets	(1) Jan. 1 to Dec. 31 (2) Jan. 1 to Dec. 31 (3) June 16 to Mar. 31

25. L'alinéa 81b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) un achigan à petite bouche dont la longueur est inférieure à la longueur minimale fixée à la colonne IV ou supérieure à la longueur maximale fixée à la colonne V.

26. L'article 87 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

87. Il est interdit à quiconque pratique la pêche récréative de l'éperlan avec une épuisette, à la ligne ou au harpon de prendre et de garder, au cours d'une même journée, plus de 60 éperlans.

27. Le tableau de l'article 88 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Méthode	Colonne III Période de fermeture
<u>Nouvelle-Écosse</u>			
1.	Eaux à marée de la Nouvelle-Écosse.	(1) Filet à poche (2) Parc fermé (3) Épousette (4) Filet maillant (5) Harpon (6) Pêche à la ligne	(1) Du 1 ^{er} mars au 15 oct. (2) Du 1 ^{er} mars au 15 oct. (3) Du 16 juin au 31 mars (4) Du 1 ^{er} mars au 15 oct. (5) Du 30 déc. au 31 déc. (6) Du 1 ^{er} juin au 31 juillet
2.	Eaux intérieures de la Nouvelle-Écosse.	(1) Filet à poche (2) Parc fermé (3) Épousette (4) Filet maillant (5) Harpon (6) Pêche à la ligne	(1) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc. (2) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc. (3) Du 16 juin au 31 mars (4) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc. (5) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc. (6) Du 1 ^{er} oct. au 31 mars
<u>Nouveau-Brunswick</u>			
3.	Eaux à marée du Nouveau-Brunswick.	(1) Filet à poche (2) Parc fermé (3) Épousette (4) Filet maillant (5) Harpon (6) Pêche à la ligne	(1) Du 1 ^{er} mars au 15 oct. (2) Du 1 ^{er} mars au 15 oct. (3) Du 1 ^{er} juin au 31 mars (4) Du 1 ^{er} mars au 15 oct. (5) Du 30 déc. au 31 déc. (6) Du 1 ^{er} juin au 31 juillet
4.	Eaux intérieures du Nouveau-Brunswick.	(1) Filet à poche (2) Parc fermé (3) Épousette (4) Filet maillant (5) Harpon (6) Pêche à la ligne	(1) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc. (2) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc. (3) Du 1 ^{er} juin au 31 mars (4) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc. (5) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc. (6) Du 1 ^{er} oct. au 31 mars
<u>Île-du-Prince-Édouard</u>			
5.	Eaux à marée de l'Île-du-Prince-Édouard.	(1) Filet à poche (2) Parc fermé (3) Épousette (4) Filet maillant (5) Harpon (6) Pêche à la ligne	(1) Du 1 ^{er} mars au 15 oct. (2) Du 1 ^{er} mars au 15 oct. (3) Du 16 juin au 31 mars (4) Du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} oct. (5) Du 1 ^{er} avril au 30 nov. (6) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
6.	Eaux intérieures de l'Île-du-Prince-Édouard.	(1) Filet à poche (2) Parc fermé (3) Épousette	(1) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc. (2) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc. (3) Du 16 juin au 31 mars

TABLE—Continued

Item	Column I Waters	Column II Method	Column III Close Time
		(4) Gill nets (5) Spears (6) Angling	(4) Jan. 1 to Dec. 31 (5) Jan. 1 to Dec. 31 (6) Sept. 16 to Apr. 14

28. The portion of section 93 of the Regulations after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) any striped bass the length of which is less than the minimum length set out in column IV, or more than the maximum length set out in column V.

TABLEAU (suite)

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Méthode	Colonne III Période de fermeture
		(4) Filet maillant (5) Harpon (6) Pêche à la ligne	(4) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc. (5) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc. (6) Du 16 sept. au 14 avril

28. Le passage de l'article 93 du même règlement suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) un bar rayé dont la longueur est inférieure à la longueur minimale fixée à la colonne IV ou supérieure à la longueur maximale fixée à la colonne V.

TABLE

Item	Column I Waters	Column II Method	Column III Fishing Quota	Column IV Minimum Length	Column V Maximum Length
	<u>Nova Scotia</u>				
1.	The Annapolis River upstream from Goat Island.	Angling	1	68 cm	150 cm
2.	Inland and tidal waters of Nova Scotia not set out in item 1.	Angling	1	68 cm	150 cm
	<u>New Brunswick</u>				
3.	Tidal waters of Kent County.	(1) Angling (2) Bow nets	(1) 1 (2) 1	(1) 68 cm (2) 38 cm	(1) 150 cm (2) 150 cm
4.	Inland and tidal waters of New Brunswick not set out in item 3.	Angling	1	68 cm	150 cm
	<u>Prince Edward Island</u>				
5.	Inland and tidal waters of Prince Edward Island.	Angling	1	30 cm	150 cm

TABLEAU

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Méthode	Colonne III Contingent	Colonne IV Longueur minimale	Colonne V Longueur maximale
	<u>Nouvelle-Écosse</u>				
1.	Rivière Annapolis en amont de l'île Goat.	Pêche à la ligne	1	68 cm	150 cm
2.	Eaux intérieures et eaux à marée de la Nouvelle-Écosse non visées à l'article 1.	Pêche à la ligne	1	68 cm	150 cm
	<u>Nouveau-Brunswick</u>				
3.	Eaux à marée du comté de Kent.	(1) Pêche à la ligne (2) Nasse	(1) 1 (2) 1	(1) 68 cm (2) 38 cm	(1) 150 cm (2) 150 cm
4.	Eaux intérieures et eaux à marée du Nouveau-Brunswick non visées à l'article 3.	Pêche à la ligne	1	68 cm	150 cm
	<u>Île-du-Prince-Édouard</u>				
5.	Eaux intérieures et eaux à marée de l'Île-du-Prince-Édouard.	Pêche à la ligne	1	30 cm	150 cm

29. Section 107 of the Regulations is replaced by the following:

107. (1) No person shall catch and retain from the waters set out in column I of the table to this section

(a) in any day, more trout of a species than the fishing quota for that species set out in column II; or

(b) a trout of a species set out in column II the length of which is less than the minimum length for that species set out in column III or more than the maximum length for that species set out in column IV.

(2) No person shall catch and retain in any day more than

(a) five trout in the aggregate from any combination of the waters set out in column I of items 1 and 2 of the table to this section; or

29. L'article 107 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

107. (1) Il est interdit de prendre dans les eaux visées à la colonne I du tableau du présent article et de garder :

a) au cours d'une même journée, une quantité de truites d'une espèce donnée supérieure au contingent fixé pour cette espèce à la colonne II;

b) une truite d'une espèce mentionnée à la colonne II dont la longueur est inférieure à la longueur minimale applicable fixée à la colonne III ou supérieure à la longueur maximale applicable fixée à la colonne IV.

(2) Il est interdit, au cours d'une même journée, de prendre et de garder plus de :

a) cinq truites au total dans l'ensemble des eaux visées à la colonne I des articles 1 et 2 du tableau du présent article;

(b) 10 trout in the aggregate from the waters set out in column 1 of item 3 of the table to this section.

b) dix truites au total dans les eaux visées à la colonne I de l'article 3 du tableau du présent article.

TABLE

Item	Column I Waters	Column II Fishing Quota	Column III Minimum Length	Column IV Maximum Length
1.	Inland and tidal waters of Nova Scotia.	(1) 5 Arctic char (2) 5 brook trout (3) 5 brown trout (4) 5 lake trout (5) 5 rainbow trout	(1) 10 cm (2) 10 cm (3) 10 cm (4) 10 cm (5) 10 cm	(1) 100 cm (2) 100 cm (3) 100 cm (4) 100 cm (5) 100 cm
2.	Inland and tidal waters of New Brunswick.	(1) 5 Arctic char (2) 5 brook trout (3) 5 brown trout (4) 2 lake trout (5) 5 rainbow trout (6) 1 splake	(1) 10 cm (2) 10 cm (3) 35 cm (4) 45 cm (5) 10 cm (6) 35 cm	(1) 100 cm (2) 100 cm (3) 63 cm (4) 150 cm (5) 100 cm (6) 100 cm
3.	Inland and tidal waters of Prince Edward Island.	(1) 10 Arctic char (2) 10 brook trout (3) 10 brown trout (4) 5 rainbow trout	(1) 10 cm (2) 10 cm (3) 35 cm (4) 10 cm	(1) 100 cm (2) 100 cm (3) 63 cm (4) 100 cm

TABLEAU

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Contingent	Colonne III Longueur minimale	Colonne IV Longueur maximale
1.	Eaux intérieures et eaux à marée de la Nouvelle-Écosse.	(1) 5 ombles-chevaliers (2) 5 ombles de fontaine (3) 5 truites brunes (4) 5 touladis (5) 5 truites arc-en-ciel	(1) 10 cm (2) 10 cm (3) 10 cm (4) 10 cm (5) 10 cm	(1) 100 cm (2) 100 cm (3) 100 cm (4) 100 cm (5) 100 cm
2.	Eaux intérieures et eaux à marée du Nouveau-Brunswick.	(1) 5 ombles-chevaliers (2) 5 ombles de fontaine (3) 5 truites brunes (4) 2 touladis (5) 5 truites arc-en-ciel (6) 1 truite moulac	(1) 10 cm (2) 10 cm (3) 35 cm (4) 45 cm (5) 10 cm (6) 35 cm	(1) 100 cm (2) 100 cm (3) 63 cm (4) 150 cm (5) 100 cm (6) 100 cm
3.	Eaux intérieures et eaux à marée de l'Île-du-Prince-Édouard.	(1) 10 ombles-chevaliers (2) 10 ombles de fontaine (3) 10 truites brunes (4) 5 truites arc-en-ciel	(1) 10 cm (2) 10 cm (3) 35 cm (4) 10 cm	(1) 100 cm (2) 100 cm (3) 63 cm (4) 100 cm

PART XVII.1

WHITEFISH

Application

107.1 This Part does not apply in respect of recreational fishing for whitefish

(a) by angling or with set lines in the waters set out in Schedule IX during the period beginning on January 1 and ending on March 31; or

(b) in the waters set out in section 116.

Gear Restrictions

107.11 No person shall fish for whitefish except by angling.

Close Times

107.12 No person shall fish for whitefish in the waters set out in column I of the table to this section during the close time set out in column II.

PARTIE XVII.1

CORÉGONE

Application

107.1 La présente partie ne s'applique pas à la pêche récréative du corégone :

a) à la ligne ou avec des lignes fixes dans les eaux visées à l'annexe IX durant la période du 1^{er} janvier au 31 mars;

b) dans les eaux visées à l'article 116.

Restrictions à l'égard des engins

107.11 Il est interdit de pêcher le corégone autrement qu'à la ligne.

Périodes de fermeture

107.12 Il est interdit de pêcher le corégone dans les eaux visées à la colonne I du tableau du présent article durant la période de fermeture prévue à la colonne II.

TABLE

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Waters	Close Time	Fishing Quota	Minimum Length	Maximum Length
1.	Inland and tidal waters of Nova Scotia.	Oct. 1 to Mar. 31	8	10 cm	60 cm
2.	Inland and tidal waters of New Brunswick.	Sept. 16 to May 14	8	10 cm	60 cm
3.	Inland and tidal waters of Prince Edward Island.	Jan. 1 to Dec. 31	1	10 cm	60 cm

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Eaux	Période de fermeture	Contingent	Longueur minimale	Longueur maximale
1.	Eaux intérieures et eaux à marée de la Nouvelle-Écosse.	Du 1 ^{er} oct. au 31 mars	8	10 cm	60 cm
2.	Eaux intérieures et eaux à marée du Nouveau-Brunswick.	Du 16 sept. au 14 mai	8	10 cm	60 cm
3.	Eaux intérieures et eaux à marée de l'Île-du-Prince-Édouard.	Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.	1	10 cm	60 cm

Quotas and Length Restrictions

107.13 No person shall catch and retain in any day from the waters set out in column I of the table to section 107.12

- (a) more whitefish than the fishing quota set out in column III; or
- (b) any whitefish the length of which is less than the minimum length set out in column IV, or more than the maximum length set out in column V.

PART XVII.2

WHITE PERCH

Application

107.2 This Part does not apply in respect of recreational fishing for white perch

- (a) by angling or with set lines in the waters set out in Schedule IX during the period beginning on January 1 and ending on March 31; or
- (b) in the waters set out in section 116.

Gear Restrictions

107.21 No person shall fish for white perch except by angling.

Close Times

107.22 No person shall fish for white perch in the waters set out in column I of the table to this section during the close time set out in column II.

Contingents et limites de longueur

107.13 Il est interdit, au cours d'une même journée, de prendre dans les eaux visées à la colonne I du tableau de l'article 107.12 et de garder :

- a) une quantité de corégones supérieure au contingent fixé à la colonne III;
- b) un corégone dont la longueur est inférieure à la longueur minimale fixée à la colonne IV ou supérieure à la longueur maximale fixée à la colonne V.

PARTIE XVII.2

BARET

Application

107.2 La présente partie ne s'applique pas à la pêche récréative du baret :

- a) à la ligne ou avec des lignes fixes dans les eaux visées à l'annexe IX durant la période du 1^{er} janvier au 31 mars;
- b) dans les eaux visées à l'article 116.

Restrictions à l'égard des engins

107.21 Il est interdit de pêcher le baret autrement qu'à la ligne.

Périodes de fermeture

107.22 Il est interdit de pêcher le baret dans les eaux visées à la colonne I du tableau du présent article durant la période de fermeture prévue à la colonne II.

TABLE

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Waters	Close Time	Fishing Quota	Minimum Length	Maximum Length
1.	Inland and tidal waters of Nova Scotia.	Oct. 1 to Mar. 31	100	10 cm	45 cm
2.	Inland and tidal waters of New Brunswick.	Sept. 16 to May 14	25	10 cm	45 cm
3.	Inland and tidal waters of Prince Edward Island.	Sept. 16 to Apr. 14	100	10 cm	45 cm

TABLEAU

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Eaux	Période de fermeture	Contingent	Longueur minimale	Longueur maximale
1.	Eaux intérieures et eaux à marée de la Nouvelle-Écosse.	Du 1 ^{er} oct. au 31 mars	100	10 cm	45 cm
2.	Eaux intérieures et eaux à marée du Nouveau-Brunswick.	Du 16 sept. au 14 mai	25	10 cm	45 cm
3.	Eaux intérieures et eaux à marée de l'Île-du-Prince-Édouard.	Du 16 sept. au 14 avril	100	10 cm	45 cm

Quotas and Length Restrictions

107.23 No person shall catch and retain in any day from the waters set out in column I of the table to section 107.22

- (a) more white perch than the fishing quota set out in column III; or
- (b) any white perch the length of which is less than the minimum length set out in column IV, or more than the maximum length set out in column V.

Contingents et limites de longueur

107.23 Il est interdit, au cours d'une même journée, de prendre dans les eaux visées à la colonne I du tableau de l'article 107.22 et de garder :

- a) une quantité de baret supérieure au contingent fixé à la colonne III;
- b) un baret dont la longueur est inférieure à la longueur minimale fixée à la colonne IV ou supérieure à la longueur maximale fixée à la colonne V.

PART XVII.3

PARTIE XVII.3

YELLOW PERCH

PERCHAUDE

Application

Application

107.3 This Part does not apply in respect of recreational fishing for yellow perch

107.3 La présente partie ne s'applique pas à la pêche récréative de la perchaude :

- (a) by angling or with set lines in the waters set out in Schedule IX during the period beginning on January 1 and ending on March 31; or
- (b) in the waters set out in section 116.

- a) à la ligne ou avec des lignes fixes dans les eaux visées à l'annexe IX durant la période du 1^{er} janvier au 31 mars;
- b) dans les eaux visées à l'article 116.

Gear Restrictions

Restrictions à l'égard des engins

107.31 No person shall fish for yellow perch except by angling.

107.31 Il est interdit de pêcher la perchaude autrement qu'à la ligne.

Close Times

Périodes de fermeture

107.32 No person shall fish for yellow perch in the waters set out in column I of the table to this section during the close time set out in column II.

107.32 Il est interdit de pêcher la perchaude dans les eaux visées à la colonne I du tableau du présent article durant la période de fermeture prévue à la colonne II.

TABLE

Column I		Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Waters	Close Time	Fishing Quota	Minimum Length	Maximum Length
1.	Inland and tidal waters of Nova Scotia.	Oct. 1 to Mar. 31	100	10 cm	45 cm
2.	Inland and tidal waters of New Brunswick.	Sept. 16 to May 14	100	10 cm	45 cm
3.	Inland and tidal waters of Prince Edward Island.	Sept. 16 to Apr. 14	100	10 cm	45 cm

TABLEAU

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Eaux	Période de fermeture	Contingent	Longueur minimale	Longueur maximale
1.	Eaux intérieures et eaux à marée de la Nouvelle-Écosse.	Du 1 ^{er} oct. au 31 mars	100	10 cm	45 cm
2.	Eaux intérieures et eaux à marée du Nouveau-Brunswick.	Du 16 sept. au 14 mai	100	10 cm	45 cm
3.	Eaux intérieures et eaux à marée de l'Île-du-Prince-Édouard.	Du 16 sept. au 14 avril	100	10 cm	45 cm

Quotas and Length Restrictions

107.33 No person shall catch and retain in any day from the waters set out in column I of the table to section 107.32

- (a) more yellow perch than the fishing quota set out in column III; or
- (b) any yellow perch the length of which is less than the minimum length set out in column IV, or more than the maximum length set out in column V.

30. The table to section 120 of the Regulations is amended by adding the following after item 9:

	Column I	Column II	Column III	Column IV
		Daily Fishing Quota April 1 to December 31	Daily Fishing Quota January 1 to March 31	Minimum Length
Item	Species			
10.	White perch	25	25	10 cm

31. The portion of item 1 of Schedule I to the Regulations in column I is replaced by the following:

	Column I
Item	Common Name
1.	Atlantic whitefish

32. Item 19 of Schedule I to the Regulations is repealed.

33. Schedule I of the Regulations is amended by adding the following items in numerical order:

	Column I	Column II
Item	Common Name	Scientific Name
8.1	Burbot	<i>Lota lota</i>
9.1	Chain pickerel	<i>Esox niger</i>
16.1	Muskellunge	<i>Esox masquinongy</i>

34. The portion of item 35 of Schedule II to the Regulations in column II is replaced by the following:

	Column II
Item	Boundary or Reference Point
35.	A line drawn from grid reference 36626778 to grid reference 36726761 at the foot of Hannons Falls. Refer to map Pugwash 11 E/13.

35. Schedule III of the Regulations is amended by adding the following before item 47:

	Column I	Column II	Column III
Item	Waters	Method	Close Time
46.1	Mabou Harbour, inside a line drawn from grid reference 17620470 to grid reference 17700490. Refer to map Lake Ainslie 11 K/3.	Nets of any kind, except smelt gill nets and eel traps	Jan. 1 to Dec. 31

Contingents et limites de longueur

107.33 Il est interdit, au cours d'une même journée, de prendre dans les eaux visées à la colonne I du tableau de l'article 107.32 et de garder :

- a) une quantité de perchaudes supérieure au contingent fixé à la colonne III;
- b) une perchaude dont la longueur est inférieure à la longueur minimale fixée à la colonne IV ou supérieure à la longueur maximale fixée à la colonne V.

30. Le tableau de l'article 120 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
		Contingent quotidien du 1 ^{er} avril au 31 décembre	Contingent quotidien du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Longueur minimale
Article	Espèce			
10.	Baret	25	25	10 cm

31. La colonne I de l'article 1 de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne I
Article	Nom commun
1.	Corégone atlantique

32. L'article 19 de l'annexe I du même règlement est abrogé.

33. L'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II
Article	Nom commun	Nom scientifique
8.1	Lotte	<i>Lota lota</i>
9.1	Brochet maillé	<i>Esox niger</i>
16.1	Maskinongé	<i>Esox masquinongy</i>

34. La colonne II de l'article 35 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne II
Article	Limite ou point de référence
35.	Une ligne tracée des coordonnées de quadrillage 36626778 aux coordonnées de quadrillage 36726761, au pied des chutes Hannons. Voir la carte de Pugwash 11 E/13.

35. L'annexe III du même règlement est modifiée par adjonction, avant l'article 47, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Eaux	Méthode	Période de fermeture
46.1	Havre Mabou, en deçà d'une ligne tracée des coordonnées de quadrillage 17620470 aux coordonnées de quadrillage 17700490. Voir la carte de Lake Ainslie 11 K/3.	Filets de tout genre, sauf filets maillants à éperlan et trappes à anguille	Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.

36. The portion of item 63 of Schedule III of the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Waters
63.	East River of Pictou, not including tributaries, from the bridge on George Street in New Glasgow upstream to the highway bridge in Springville.

37. The portion of item 101 in paragraph (b) of Column II of Schedule III of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Column II	
Item	Method
101.	b) Palangres, lignes fixes et filets de tout genre, à l'exception des trappes à anguille, sauf s'il est mentionné dans le permis que la pêche par l'une ou plusieurs de ces méthodes est autorisée dans ces eaux

38. Schedule IV of the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE IV
(Subsection 16(1))

CLOSE TIMES FOR ANGLING

Column I	Column II	Column III
Item	Waters	Method
1.	Inland and tidal waters of Nova Scotia.	(1) Artificial fly (2) Unbaited lure (3) Bait (4) Barbed hook (5) Barbless hook (6) Single barbless hook (7) Any other method
2.	Inland and tidal waters of New Brunswick.	(1) Mar. 1 to Mar. 31 (2) Mar. 1 to Mar. 31 (3) Mar. 1 to Mar. 31 (4) Mar. 1 to Mar. 31 (5) Mar. 1 to Mar. 31 (6) Mar. 1 to Mar. 31 (7) Jan. 1 to Dec. 31
3.	Inland and tidal waters of Prince Edward Island.	(1) Mar. 1 to Mar. 31 (2) Mar. 1 to Mar. 31 (3) Mar. 1 to Mar. 31 (4) Mar. 1 to Mar. 31 (5) Mar. 1 to Mar. 31 (6) Mar. 1 to Mar. 31 (7) Jan. 1 to Dec. 31

36. La colonne I de l'article 63 de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Eaux
63.	Rivière de Pictou Est, à l'exclusion de ses tributaires, du pont de la rue George à New Glasgow en amont jusqu'au pont routier à Springville.

37. L'alinéa b) de la colonne II de l'article 101 de l'annexe III de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Méthode
101.	b) Palangres, lignes fixes et filets de tout genre, à l'exception des trappes à anguille, sauf s'il est mentionné dans le permis que la pêche par l'une ou plusieurs de ces méthodes est autorisée dans ces eaux

38. L'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE IV
(paragraphe 16(1))

PÉRIODE DE FERMETURE POUR LA PÊCHE À LA LIGNE

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Eaux	Période de fermeture
1.	Eaux intérieures et eaux à marée de la Nouvelle-Écosse.	(1) Du 1 ^{er} mars au 31 mars (2) Du 1 ^{er} mars au 31 mars (3) Du 1 ^{er} mars au 31 mars (4) Du 1 ^{er} mars au 31 mars (5) Du 1 ^{er} mars au 31 mars (6) Du 1 ^{er} mars au 31 mars (7) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
2.	Eaux intérieures et eaux à marée du Nouveau-Brunswick.	(1) Du 1 ^{er} mars au 31 mars (2) Du 1 ^{er} mars au 31 mars (3) Du 1 ^{er} mars au 31 mars (4) Du 1 ^{er} mars au 31 mars (5) Du 1 ^{er} mars au 31 mars (6) Du 1 ^{er} mars au 31 mars (7) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
3.	Eaux intérieures et eaux à marée de l'Île-du-Prince-Édouard.	(1) Du 1 ^{er} mars au 31 mars (2) Du 1 ^{er} mars au 31 mars (3) Du 1 ^{er} mars au 31 mars (4) Du 1 ^{er} mars au 31 mars (5) Du 1 ^{er} mars au 31 mars (6) Du 1 ^{er} mars au 31 mars (7) Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.

39. The portion of item 12 of Schedule V of the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column IV	
Item	Weekly Close Time
12.	From 14:00 h each Friday to 14:00 h on the following Sunday

40. Schedule IX to the Regulations is amended by replacing the reference “(Paragraph 12(2)(c), subsection 28(3) and sections 49, 78, 82, 89, 98, 104 and 108)” after the heading “SCHEDULE IX” with the following:

“(Paragraph 12(2)(c), subsection 28(3) and sections 30, 31, 49, 53.1, 78, 82, 89, 98, 104, 107.1, 107.2, 107.3 and 108)”

COMING INTO FORCE

41. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Maritime Provinces Fishery Regulations* are made under the authority of the *Fisheries Act* and control recreational and commercial fishing activity in the inland and tidal waters of the provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island. Although the Department of Fisheries and Oceans (DFO) has primary responsibility for fisheries management in these provinces, the operational aspects of fisheries management and enforcement are handled cooperatively by DFO and the NS, NB and PEI provincial ministries responsible for fisheries.

In 1993, as part of the Federal Regulatory Review program, the individual fishery regulations for the provinces of New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island were consolidated into one set of regulations, the *Maritime Provinces Fishery Regulations* (MPFR). However, no significant changes were made to the regulations at that time and amendments since then have been corrective or administrative in nature.

The current initiative will make a significant number of the outstanding amendments proposed by the provincial fisheries ministries, by recreational angling associations, by commercial fishers and by DFO regional personnel.

The current amendment includes the following:

1. Under the *Fisheries Act*, only quotas, close periods and size or weight limits, that have been set by regulation, may be varied by persons specified in the Regulations.

Consequently, these amendments to the MPFR will introduce, for the first time, quotas, close times and size limits for several popular recreational fishing species such as muskellunge, white and yellow perch, whitefish, burbot and chain pickerel. This is being done in order to ensure that these species will not be overexploited and so that variation orders can be used should the need for stricter conservation measures arise.

39. La colonne IV de l'article 12 de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne IV	
Article	Période de fermeture hebdomadaire
12.	De 14 h le vendredi à 14 h le dimanche suivant

40. La mention « (alinéa 12(2)c), paragraphe 28(3), articles 49, 78, 82, 89, 98, 104 et 108) » qui suit le titre « ANNEXE IX » est remplacée par ce qui suit :

« (alinéa 12(2)c), paragraphe 28(3), articles 30, 31, 49, 53.1, 78, 82, 89, 98, 104, 107.1, 107.2, 107.3 et 108) »

ENTRÉE EN VIGUEUR

41. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement de pêche des provinces Maritimes*, pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, régit les activités de pêche sportive et commerciale dans les eaux intérieures et à marée des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard. Bien que le ministère des Pêches et des Océans (MPO) soit le principal responsable de la gestion des pêches dans ces provinces, les aspects opérationnels de la gestion et de l'application des règlements sont pris en charge de façon coopérative par le MPO et par les ministères provinciaux responsables des pêches de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard.

En 1993, dans le cadre d'examen de la réglementation fédérale, les règlements de pêche des différentes provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard ont été consolidés en un seul, le *Règlement de pêche des provinces Maritimes* (RPPM). Cependant, aucun changement important n'a été apporté aux dispositions à ce moment et, depuis, les modifications ont été de nature plutôt corrective ou administrative.

L'initiative actuelle vise à apporter un nombre important de modifications requises, proposées par les ministères des Pêches provinciaux, par les associations de pêcheurs sportifs, par les pêcheurs commerciaux et par le personnel régional du MPO.

La modification actuelle comprend les éléments suivants :

1. En vertu de la *Loi sur les pêches*, seuls les contingents, les périodes de fermeture et les limites de taille ou de poids qui ont été fixés par règlement peuvent être modifiés par les personnes mentionnées au règlement.

Par conséquent, les présentes modifications au RPPM apporteront, pour la première fois, des contingents, des périodes de fermeture et des limites de taille pour plusieurs espèces recherchées par les pêcheurs sportifs, comme le maskinongé, le malachigan, la perchaude, le corégone, la lotte et le brochet maillé. Cette mesure vise à faire en sorte que ces espèces ne soient pas surexploitées et que des ordonnances de modification puissent

Since the MPFR consolidation, recreational fishing patterns have shifted and pressure on the above species has increased, resulting in the need for quotas, close times and size limits to provide the management tools necessary to properly conserve fish populations. These amendments will offset increased fishing pressure and, should the need for stricter conservation measures arise, the use of variation orders will be possible. As per DFO procedure, variation orders are the subject of public consultation prior to their implementation.

- At this time, the regulations make no distinction between quotas, close times, size limits and gear restrictions for recreational or commercial fishing for certain species. To rectify this and provide some management flexibility, the amendments will specify, individually for each species, the regulatory provisions for recreational fishing and for commercial fishing. For example, limits and restrictions for recreational clamming and for commercial clamming will be set out separately in the regulations, as will provisions for mussels, eels and gaspareau.

As a rule, commercial fishing activity puts more pressure on fish populations than does recreational fishing. This is due to the higher volume of fish that is taken by commercial fishing. To conserve a species, it may, in certain circumstances, be more effective to limit the commercial fishing of that species without changing recreational fishing. This cannot be done under the current regulations because any variation order changing restrictions for one fishery will change the other in the same way.

As an example, in the future, should it be necessary to conserve clam populations, these amendments will allow, by means of variation orders, the closing of the commercial clam fishery while only lowering quotas for the recreational clam fishery. As previously stated, public consultation is conducted prior to making any variation orders.

- These amendments make a number of technical corrections to the MPFR such as deleting the definition of “Regional Director General” since it no longer appears in the Regulations and changing the name of “Acadian whitefish” to the correct name — Atlantic whitefish.

Alternatives

The status quo was not considered acceptable as it does not provide the tools required to properly manage the province’s recreational and commercial fisheries under the MPFR. Amending the Regulations is the only means of ensuring that appropriate management mechanisms are available for balancing fisheries conservation with sustainable use.

Benefits and Costs

The new quotas, close times and size limits for recreational fish species will bring the regulations up to date and will optimize conservation and allow sustainable fishing to continue. Separating

être prises s’il devenait nécessaire d’appliquer des mesures de conservation plus sévères.

Depuis la consolidation du RPPM, les habitudes de pêche sportive ont changé et les pressions exercées sur les espèces mentionnées ci-dessus ont augmenté, ce qui entraîne la nécessité d’établir des contingents, des périodes de fermeture et des limites de taille afin de donner aux gestionnaires les outils nécessaires pour assurer la conservation des populations de poisson. Ces modifications viendront atténuer les pressions exercées sur les populations et, s’il était nécessaire d’appliquer des mesures de conservation plus sévères, le recours à des ordonnances de modification serait alors possible. Selon la marche à suivre du MPO, les ordonnances sont soumises à la consultation publique avant d’être prises.

- Pour le moment, le règlement ne fait aucune distinction, pour ce qui est des contingents, des périodes de fermeture, des limites de taille et des restrictions à l’égard des engins, entre les pêches commerciales et sportives de certaines espèces. Afin de rectifier cette situation et de donner aux gestionnaires une certaine souplesse, les modifications préciseront, séparément pour chaque espèce, les dispositions réglementaires de la pêche sportive et de la pêche commerciale. Par exemple, les limites et les restrictions applicables à la récolte des clams à des fins sportives et à des fins commerciales seront établies séparément dans le règlement, tout comme pour les moules, les anguilles et le gaspareau.

En règle générale, l’activité de pêche commerciale exerce davantage de pressions sur une population de poisson que la pêche sportive. Cette situation tient au volume plus élevé de poissons capturés par les pêcheurs commerciaux. Dans certaine circonstance, afin de conserver une espèce, il peut être plus efficace d’en limiter la pêche commerciale sans modifier pour autant la pêche sportive. Il est impossible en vertu du règlement actuel de procéder de cette façon puisque toute ordonnance de modification qui change les restrictions pour une pêche le fait de la même façon pour l’autre.

Par exemple, dans l’avenir, s’il était nécessaire de conserver les populations de clams, les présentes modifications permettront de prendre des ordonnances de modification interdisant la pêche commerciale des clams tout en abaissant les contingents de la pêche sportive. Comme il est mentionné précédemment, des consultations publiques doivent cependant avoir lieu avant la prise de toute ordonnance de modification.

- Les présentes modifications apportent un certain nombre de corrections techniques au RPPM, par exemple, de supprimer la définition de « directeur général régional », puisque celui-ci n’est plus mentionné dans le règlement, et de remplacer le nom de « corégone d’Acadie » par son nom exact — corégone atlantique.

Solutions envisagées

Le statu quo n’est pas jugé acceptable puisqu’il ne fournit pas les outils nécessaires pour gérer de manière appropriée les pêches commerciales et sportives en vertu du RPPM. La modification du règlement est le seul moyen de s’assurer que des mécanismes de gestion appropriés seront mis en place pour équilibrer la conservation des ressources halieutiques et l’exploitation durable.

Avantages et coûts

Les nouveaux contingents, les périodes de fermeture et les limites de taille des espèces pêchées à des fins sportives permettront de mettre à jour le règlement et d’optimiser les mesures de

commercial and recreational fishing requirements will permit more flexibility in managing each of these activities while ensuring appropriate conservation of the resource.

These amendments will have a long term positive impact on the recreational fisheries by allowing better management of fish stocks and fishing activity which will result in better angling, more angling opportunities and greater tourism potential.

The provincial governments and the recreational and commercial fishing communities have been asking for these changes for a number of years and prefer regulations adjusting quotas, close times and gear than fisheries closures which have significantly more impact. The amendments support federal-provincial cooperation on fisheries management in Atlantic Canada.

These amendments to the MPFR do not affect aboriginal groups fishing under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*. The measures, which will provide management tools to improve the balance between resource conservation and use, can only have a positive effect for all users.

Costs to DFO and the provinces will be limited to the production of materials to publicize the amendments. Enforcement costs will not change as a result of these amendments although redistribution of effort may take place.

Consultation

Angling associations in all three provinces, the NS Department of Fisheries and Aquaculture, the NB Department of Natural Resources and Energy and the PEI Department of Fisheries, Aquaculture and Environment have requested the introduction of quotas, close times and size limits for the recreational fishing of several fish species for a number of years. In addition, these changes were requested through the PEI Estuarial Advisory Committee, the PEI Shellfish Association and the PEI Fishermen's Association. Most recently, commercial fishers throughout the Maritime provinces have been requesting separate regulatory provisions for commercial and recreational fishing.

DFO and most maritime Aboriginal groups meet regularly to negotiate the development of annual or multi-year fishing agreements, at which times, any fisheries issues are open for discussion. In addition, aboriginal groups are formal members of all DFO Advisory Committees for both recreational and commercial fisheries.

Nova Scotia

In Nova Scotia, a number of advisory committees which meet annually to discuss fishery issues, have extensively discussed and recommended these amendments. These committees include the Yarmouth/Shelburne and Lunenburg/Queens Gaspereau advisory committees, the Lingan Bay Smelt Advisory Committee and local advisory committees for Salmon, Trout and Oysters and have representatives from the commercial fishing industry, recreational angling groups (e.g., Belleville Dip Netters, Annis River Dipnetters), aboriginal groups, DFO and provincial agencies.

conservation tout en favorisant le maintien d'une pêche durable. La séparation des exigences relatives aux pêches commerciales et sportives accordera plus de flexibilité aux gestionnaires tout en assurant une conservation appropriée des ressources.

Ces modifications auront des répercussions positives à long terme sur les pêches sportives puisqu'elles permettront une meilleure gestion des stocks de poisson et des activités de pêche, ce qui se traduira par une meilleure expérience de pêche sportive, un accroissement des possibilités et un plus grand potentiel touristique.

Les gouvernements provinciaux et les collectivités de pêcheurs sportifs et commerciaux réclament ces changements depuis un certain nombre d'années et préfèrent des dispositions qui rajustent les contingents, les périodes de fermeture et les engins à des fermetures de la pêche qui ont des répercussions beaucoup plus grandes. Les présentes modifications appuient la coopération fédérale-provinciale en matière de gestion des pêches dans la région du Canada atlantique.

Les modifications au RPPM n'auront pas d'effet sur les groupes autochtones qui pêchent en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*. Les mesures, qui fourniront les outils de gestion nécessaires pour améliorer l'équilibre entre la conservation des ressources et leur exploitation, ne peuvent qu'avoir des effets positifs pour tous les utilisateurs.

Les coûts pour le MPO et les provinces se limiteront à la production du matériel visant à faire connaître les modifications. Les coûts d'application des règlements ne changeront pas à la suite de ces modifications bien qu'une redistribution de l'effort soit possible.

Consultations

Les associations de pêcheurs sportifs des trois provinces, le ministère des Pêches et de l'Aquaculture de la N.-É., le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du N.-B. et le ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Environnement de l'Î.-P.-É. réclament l'adoption de contingents, de périodes de fermeture et de limites de taille pour la pêche sportive de plusieurs espèces de poisson depuis un certain nombre d'années. En outre, ces changements ont aussi été demandés par le PEI Estuarial Advisory Committee, la PEI Shellfish Association et la PEI Fishermen's Association. Récemment, des pêcheurs commerciaux de toutes provinces Maritimes ont réclamé des dispositions réglementaires distinctes pour les pêches commerciales et sportives.

Le MPO et la majorité des groupes d'Autochtones des Maritimes se réunissent régulièrement pour négocier l'élaboration d'ententes de pêche annuelles ou pluriannuelles et, au cours de ces réunions, toutes les questions concernant la pêche peuvent être abordées. En outre, les groupes autochtones sont officiellement membres de tous les comités consultatifs de pêche commerciale et sportive du MPO.

Nouvelle-Écosse

En Nouvelle-Écosse, un certain nombre de comités consultatifs, qui se réunissent annuellement pour étudier les questions relatives à la pêche, ont étudié ces modifications de façon approfondie et les ont recommandées. Ces comités comprennent les comités de Yarmouth/Shelburne et de Lunenburg/Queens sur le gaspereau, le comité consultatif sur l'éperlan de baie Lingan et des comités consultatifs locaux du saumon, de la truite et de l'huître; ils sont composés de représentants de l'industrie de la pêche commerciale, de groupes de pêcheurs sportifs (p. ex.,

In addition, for several years, regulatory amendments to allow for better fisheries management have been discussed and supported at the Recreational Fishery Advisory Council meetings held twice annually in each of Nova Scotia's six recreational fishing areas. The minutes of those meetings are distributed to all attendees.

Similarly, amendments to the MPFR were discussed and recommended at the bi-monthly Inland Fisheries Advisory Council meetings convened by the NS Department of Agriculture and Fisheries. Membership on the Council includes representatives from NS aboriginal groups, the Margaree Salmon Association, the Strait Area Fish and Game, Richmond Wildlife, and the Cape Breton Anglers Association. The minutes of Council meetings are distributed publicly.

New Brunswick

In New Brunswick, the Department of Natural Resources and Energy has conducted extensive consultations with numerous fish and game associations throughout the province including Watershed Management Committees on the Miramichi, Saint John, Nepisiguit, Magaguadavic and the Restigouche watersheds. These groups represent sport fish anglers, aboriginal groups and local mining and forestry sectors representatives. These groups are encouraged to provide the department with suggestions for regulatory change and have continuously recommended the establishment of provisions to better manage recreational fishing.

The consultations also included annual internal NB Department of Natural Resources and Energy meetings with fisheries biologists and conservation staff to review existing regulations and proposals brought forward from angling groups, camp associations, watershed management groups and the general public. Umbrella organizations such as the New Brunswick Council of the Atlantic Salmon Federation and the New Brunswick Wildlife Federation have presented annual requests for these amendments. The Wildlife Federation represents individual fish and game clubs across New Brunswick.

The province also consults with neighboring fisheries jurisdictions (Nova Scotia, PEI, Quebec and the State of Maine) to provide consistent regulation packages on international and inter-provincial waters.

Prince Edward Island

In PEI, DFO and the provincial Department of Fisheries, Aquaculture and Environment work cooperatively through the Zone Management Advisory Committee (ZMAC) to discuss and recommend regulatory changes to improve management of provincial recreational fisheries. This committee meets annually and includes representation from the PEI division of the Atlantic Salmon Federation, the Montague Watershed Committee, PEI Wildlife Branch, O'Leary Wildlife Branch, Central Queens Wildlife Branch, aboriginal groups and Morell Management Co-operative, a community-based group active in the restoration and enhancement of recreational fisheries. These amendments have been discussed, supported and recommended by ZMAC and by

Belleville Dip Netters, Annis River Dipnetters), de groupes autochtones et d'organismes provinciaux ainsi que du MPO.

En outre, depuis plusieurs années, des modifications au règlement visant à permettre une meilleure gestion des pêches ont été étudiées et appuyées par le conseil consultatif de la pêche sportive (Recreational Fishery Advisory Council) qui se réunit deux fois par année dans chacune des six zones de pêche sportive de la Nouvelle-Écosse. Les procès-verbaux de ces réunions sont distribués à toutes les personnes présentes.

De même, les modifications au RPPM ont été étudiées et recommandées aux réunions bimensuelles du conseil consultatif des pêches intérieures convoquées par le ministère de l'Agriculture et des Pêches de Nouvelle-Écosse. Le Conseil comprend des représentants des groupes autochtones de la Nouvelle-Écosse, de la Margaree Salmon Association, de la Strait Area Fish and Game, de la Richmond Wildlife et de la Cape Breton Anglers Association. Les procès-verbaux des réunions du conseil reçoivent une diffusion publique.

Nouveau-Brunswick

Au Nouveau-Brunswick, le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie a procédé à des consultations poussées auprès de nombreuses associations de chasse et pêche dans toute la province, y compris les comités de gestion de bassin de la Miramichi, de la Saint-Jean, de la Nepisiguit, de la Magaguadavic et de la Restigouche. Ces groupes représentent les pêcheurs sportifs, les groupes autochtones et les groupes locaux des secteurs miniers et forestiers. Ils sont encouragés à fournir au ministère des propositions de changements aux règlements et ont continuellement recommandé l'établissement de dispositions visant à mieux gérer la pêche sportive.

Les consultations comprennent aussi des réunions annuelles internes au ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick avec des biologistes des pêches et du personnel de la conservation en vue d'examiner le règlement existant et les propositions faites par les groupes de pêcheurs sportifs, les associations de camps de pêche, les groupes de gestion de bassin et le grand public. Les organismes cadres comme le Conseil du Nouveau-Brunswick de la Fédération du saumon Atlantique et la Fédération de la faune du Nouveau-Brunswick ont présenté chaque année des demandes de modification. La Fédération de la faune représente les clubs de chasse et de pêche du Nouveau-Brunswick.

La province consulte aussi les secteurs de la pêche de ses voisins (Nouvelle-Écosse, Î.-P.-É., Québec et État du Maine) pour fournir des propositions de réglementation cohérentes sur les eaux internationales et interprovinciales.

Île-du-Prince-Édouard

À l'Î.-P.-É., le MPO et le ministère provincial des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Environnement travaillent en collaboration dans le cadre du Comité consultatif de gestion de zone (CCGZ), étudiant et recommandant des changements à la réglementation de façon à améliorer les pêches sportives provinciales. Ce comité se réunit annuellement et comprend des représentants de la division de l'Î.-P.-É. de Fédération du saumon Atlantique, du Montague Watershed Committee, de la PEI Wildlife Branch, de l'O'Leary Wildlife Branch, de la Central Queens Wildlife Branch, de groupes autochtones et de la Morell Management Co-operative, d'un groupe communautaire actif dans le domaine du rétablissement et de la mise en valeur des ressources halieutiques

the PEI Estuarial Advisory Committee, the PEI Shellfish Association and the PEI Fishermen's Association for a number of years.

Results of Pre-publication

The amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 11, 2001 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

Once amendments are approved, the public along with tourist and angling associations will be informed of the regulatory changes by the press releases and advertisements in local media. As well, each of the provinces produce annual brochures which clearly set out information about all new regulations and which are freely distributed throughout the provinces. Information about the regulations is also available on the provincial Web sites.

In addition to regular patrols of popular fishing areas, provincial enforcement officers in the three Maritime provinces give information about the regulations, issue warnings of potential violations and lay charges for regulatory contraventions. Also, the *Fisheries Act* prescribes penalties, upon conviction, for contraventions of the regulations which include jail terms up to 24 months and/or fines up to \$500,000. In addition, the courts may order the seizure of fishing gear, catches, vehicles or other equipment used in the commission of an offence. The courts may also impose licence suspensions and cancellations.

There are no new enforcement costs related to these amendments, although some redistribution of enforcement effort may be required.

Contact

Sharon Budd
Regulatory Analyst
Legislative and Regulatory Affairs
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Tel.: (613) 993-0982
FAX: (613) 990-2811

sportives. Ces modifications ont été étudiées, appuyées et recommandées par le CCGZ et par le PEI Estuarial Advisory Committee, la PEI Shellfish Association et la PEI Fishermen's Association depuis quelques années.

Résultats de la publication préalable

La publication de ces modifications a été faite dans la *Gazette du Canada* Partie I le 11 août 2001 et aucune commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Lorsque ces modifications seront approuvées, le public ainsi que les associations touristiques et de pêcheurs en seront informés par communiqués et par des annonces dans les médias locaux. De plus, chacune des provinces produira des brochures annuelles qui expliquent clairement toute nouvelle disposition du règlement et qui sont distribuées gratuitement dans toutes les provinces. L'information au sujet du règlement est aussi accessible sur les sites Web des provinces.

En plus des patrouilles régulières dans les zones de pêche les plus fréquentées, les agents provinciaux de l'application des règlements des trois provinces Maritimes fournissent de l'information au sujet du règlement, délivrent des avertissements d'infractions potentielles et portent des accusations si des infractions sont commises. De plus, la *Loi sur les pêches* prévoit des peines, sur déclaration de culpabilité, pouvant atteindre 24 mois d'emprisonnement ou 500 000 \$ d'amende. En outre, le tribunal peut ordonner la saisie du matériel de pêche, des captures, des véhicules ou autre matériel utilisé pour commettre une infraction. Il peut également imposer la suspension ou l'annulation du permis.

Ces modifications n'entraîneront aucun nouveau coût sur le plan de l'application des règlements, bien qu'une redistribution de l'effort soit possible.

Personne-ressource

Sharon Budd
Analyste de la réglementation
Affaires législatives et réglementaires
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 993-0982
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2811

Registration
SOR/2001-453 25 October, 2001

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1138 — Bentazon)

P.C. 2001-1949 25 October, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1138 — Bentazon)*.

Enregistrement
DORS/2001-453 25 octobre 2001

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1138 — bentazone)

C.P. 2001-1949 25 octobre 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1138 — bentazone)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1138 — BENTAZON)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following before item B.1:

I	II	III	IV	
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
B.01	bentazon	3-(1-methylethyl)-1H-2,1,3-benzothiadiazin-4(3H)-one 2,2-dioxide, including the metabolites 6-hydroxy-3-(1-methylethyl)-1H-2,1,3-benzothiadiazin-4(3H)-one 2,2-dioxide and 8-hydroxy-3-(1-methylethyl)-1H-2,1,3-benzothiadiazin-4(3H)-one 2,2-dioxide	3 0.5 0.1 0.05	Peas Beans Barley, leeks, onions, wheat Blueberries, corn, peanuts, rice, soybeans

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1138 — BENTAZONE)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, avant l'article B.1, de ce qui suit :

I	II	III	IV	
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
B.01	bentazone	2,2-Dioxyde de 3-isopropyl-1H-2,1,3-benzothiadiazin-4(3H)-one, y compris les métabolites 2,2-Dioxyde de 6-hydroxy-3-isopropyl-1H-2,1,3-benzothiadiazin-4(3H)-one et 2,2-Dioxyde de 8-hydroxy-3-isopropyl-1H-2,1,3-benzothiadiazin-4(3H)-one	3 0,5 0,1 0,05	Pois Haricots Blé, oignons, orge, poireaux Arachides, bleuets, soja, maïs, riz

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Under authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has approved an application for the registration of the pest control product (pesticide) bentazon as a herbicide for the control of broadleaf weeds in various crops. This regulatory amendment will establish Maximum Residue Limits (MRLs) under the *Food and Drugs Act* for residues of bentazon and its metabolites resulting from this use in beans, blueberries, corn, peanuts, peas, soybeans and wheat, and in imported barley, leeks, onions and rice, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. Pest control products will be registered if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for bentazon, including its metabolites, of 3 parts per million (ppm) in peas; 0.5 ppm in beans; 0.1 ppm in barley, leeks, onions and wheat; and 0.05 ppm in blueberries, corn, peanuts, rice and soybeans would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, a approuvé une demande d'homologation de la bentazone comme herbicide pour lutter contre les dicotylédones dans une variété de cultures. La présente modification au règlement établit des limites maximales de résidus (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus de la bentazone et ses métabolites résultant de cette utilisation dans les arachides, le blé, les bleuets, les fèves de soya, les haricots, le maïs et les pois, et dans les oignons, l'orge, les poireaux et le riz importés, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR de 3 parties par million (ppm) pour la bentazone, y compris ses métabolites, dans les pois, de 0,5 ppm dans les haricots, de 0,1 ppm dans le blé, les oignons, l'orge et les poireaux, et de 0,05 ppm dans les arachides, les bleuets, le maïs, le riz et le soja ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits

than 0.1 ppm unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. Also under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 ppm is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of bentazon, establishment of MRLs for beans, blueberries, corn, peanuts, peas, rice and soybeans is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Even though the sale of food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 ppm would already be prohibited by virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the establishment of an MRL of 0.1 ppm in Table II, Division 15, of the Regulations, for residues of bentazon in barley, leeks, onions and wheat will provide more clarity regarding the applicable MRL and will clearly indicate that the appropriate risk assessment has been completed. This is in keeping with current trends towards increased openness and transparency of regulatory processes and is consistent with current practices of most pesticide regulatory agencies throughout the world.

Benefits and Costs

This regulatory amendment will provide joint benefits to consumers, the agricultural industry and importers of agricultural products as a result of improved management of pests and will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of bentazon and its metabolites in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 5, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian

antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Toujours en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 ppm est permise à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas de la bentazone, l'établissement de LMR pour les arachides, les bleuets, les haricots, le maïs, les pois, le riz et le soja est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Même si la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm serait déjà interdite en vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, l'établissement de LMR de 0,1 ppm au tableau II, titre 15, du règlement pour les résidus de la bentazone dans le blé, les oignons, l'orge et les poireaux indiquera plus clairement quelle est la LMR applicable et aussi que l'évaluation appropriée du risque a été effectuée. Cette démarche suit les tendances actuelles d'ouverture et de transparence accrues des processus réglementaires et correspond aux pratiques actuelles de la plupart des organismes de réglementation de pesticides à travers le monde.

Avantages et coûts

La présente modification permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable tant aux consommateurs, à l'industrie agricole qu'aux importateurs de denrées agricoles. De plus, elle va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse de la bentazone et ses métabolites dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 mai 2001. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou

Food Inspection Agency when the MRLs for bentazon are adopted.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR pour la bentazone seront adoptées.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-454 25 October, 2001

Enregistrement
DORS/2001-454 25 octobre 2001

FOOD AND DRUGS ACT

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1217 — Propamocarb hydrochloride)

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1217 — chlorhydrate de propamocarbe)

P.C. 2001-1950 25 October, 2001

C.P. 2001-1950 25 octobre 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1217 — Propamocarb hydrochloride)*.

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1217 — chlorhydrate de propamocarbe)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS
(1217 — PROPAMOCARB HYDROCHLORIDE)**

AMENDMENT

1. Item P.6.1 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced with the following:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
P.6.1	propamocarb hydrochloride	propyl [3-(dimethylamino)propyl]carbamate hydrochloride	2 0.5 Cucumbers Potatoes

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
(1217 — CHLORHYDRATE DE PROPAMOCARBE)**

MODIFICATION

1. L'article P.6.1 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est remplacé par ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
P.6.1	chlorhydrate de propamocarbe	Chlorhydrate de 3-(diméthylamino)-propylcarbamate de propyle	2 0,5 Concombres Pommes de terre

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Propamocarb hydrochloride is registered under the *Pest Control Products Act* as a fungicide for the control of late blight

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le chlorhydrate de propamocarbe est homologué comme fongicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

disease on potatoes. A Maximum Residue Limit (MRL) has been established under the *Food and Drugs Act* for residues of propamocarb hydrochloride resulting from this use at 0.5 parts per million (ppm) in potatoes. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drugs Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 ppm.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA), Health Canada, has recently approved an application to amend the registration of propamocarb hydrochloride in order to allow its use for the control of fungi on cucumbers. This regulatory amendment will establish an MRL for residues of propamocarb hydrochloride resulting from this use in cucumbers, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for propamocarb hydrochloride of 2 ppm in cucumbers would not pose an unacceptable health risk to the public. This regulatory amendment will also amend the common and chemical names of propamocarb hydrochloride in order to comply with international nomenclature conventions.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater

lutter contre la brûlure tardive sur les pommes de terre. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, une limite maximale de résidu (LMR) a été établie pour les résidus de chlorhydrate de propamocarbe, résultant de cette utilisation. Cette LMR est de 0,5 partie par million (ppm) dans les pommes de terre. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 ppm.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du chlorhydrate de propamocarbe afin de permettre son utilisation pour lutter contre les champignons sur les concombres. La présente modification au règlement établit une LMR pour le chlorhydrate de propamocarbe résultant de cette utilisation dans les concombres de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 2 ppm pour le chlorhydrate de propamocarbe dans les concombres ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population. Cette modification réglementaire modifie aussi l'appellation chimique courante et le nom chimique du chlorhydrate de propamocarbe pour le rendre conforme aux conventions internationales de nomenclature.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits

than 0.1 ppm unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of propamocarb hydrochloride, establishment of an MRL for cucumbers is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

The use of propamocarb hydrochloride on cucumbers will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of propamocarb hydrochloride in the food mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 23, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRL for propamocarb hydrochloride is adopted.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm, à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du chlorhydrate de propamocarbe, l'établissement d'une LMR pour les concombres est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation du chlorhydrate de propamocarbe sur les concombres permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du chlorhydrate de propamocarbe dans l'aliment susmentionné. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 juin 2001. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR pour le chlorhydrate de propamocarbe sera adoptée.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-455 25 October, 2001

Enregistrement
DORS/2001-455 25 octobre 2001

FOOD AND DRUGS ACT

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1219 — Isoxaflutole)

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1219 — isoxaflutole)

P.C. 2001-1951 25 October, 2001

C.P. 2001-1951 25 octobre 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1219 — Isoxaflutole)*.

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1219 — isoxaflutole)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1219 — ISOXAFLUTOLE)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item I.3:

I	II	III	IV	
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
I.4	isoxaflutole	(5-cyclopropyl-4-isoxazoly)[2-(methylsulfonyl)-4-(trifluoromethyl)phenyl]methanone, including the metabolite 1-(2-methylsulfonyl-4-trifluoromethylphenyl)-2-cyano-3-cyclopropylpropane, as parent equivalent	0.5 0.3 0.2 0.1	Liver of cattle Liver of poultry Meat of cattle, hogs, horses, poultry and sheep Meat by-products of cattle, hogs, horses, poultry and sheep
		(5-cyclopropyl-4-isoxazoly)[2-(methylsulfonyl)-4-(trifluoromethyl)phenyl] methanone, including the metabolites 1-(2-methylsulfonyl-4-trifluoromethylphenyl)-2-cyano-3-cyclopropylpropane and 2-methylsulfonyl-4-trifluoromethyl benzoic acid, as parent equivalent	0.02 0.01 0.2	Milk Eggs Corn

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1219 — ISOXAFLUTOLE)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article I.3, de ce qui suit :

I	II	III	IV	
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
I.4	isoxaflutole	5-Cyclopropyl-1,2-oxazol-4-yl- α,α,α -trifluoro-2-mésyl- <i>p</i> -tolylcétone, y compris le métabolite α -(Cyclopropylcarbonyl)-2-(méthylsulfonyl)- β -oxo-4-(trifluorométhyl)benzène-propanenitrile, comme équivalent du composé d'origine	0,5 0,3 0,2 0,1	Foie de bovin Foie de volaille Viande de bovin, de cheval, de mouton, de porc et de volaille Sous-produits de viande de bovin, de cheval, de mouton, de porc et de volaille
		5-Cyclopropyl-1,2-oxazol-4-yl- α,α,α -trifluoro-2-mésyl- <i>p</i> -tolylcétone, y compris les métabolites α -(Cyclopropylcarbonyl)-2-(méthylsulfonyl)- β -oxo-4-(trifluorométhyl)benzène-propanenitrile et Acide α,α,α -trifluoro-2-(méthylsulfonyl)- <i>p</i> -toluique, comme équivalent du composé d'origine	0,02 0,01 0,2	Lait Oeufs Maïs

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Under authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has approved an application for the registration of the pest control product (pesticide) isoxaflutole as a herbicide for the control of barnyard grass, green foxtail, witchgrass, large crabgrass, smooth crabgrass, lamb's-quarters, redroot pigweed, common ragweed, Eastern black nightshade, wormseed mustard, wild mustard, velvetleaf, broadleaf plantain and dandelions in corn as a pre-emergent treatment. This regulatory amendment will establish a Maximum Residue Limit (MRL) under the *Food and Drugs Act* for residues of isoxaflutole and its metabolites resulting from this use in corn, in order to permit the sale of food containing these residues. This amendment will also establish MRLs in eggs; liver of cattle and poultry; meat and meat by-products of cattle, hogs, horses, poultry and sheep; and milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with isoxaflutole.

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. Pest control products will be registered if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

Description

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, a approuvé une demande d'homologation de l'isoxaflutole comme herbicide pour lutter contre le millet japonais, la sétaire verte, le panic capillaire, la digitale sanguine, la digitale astringente, le chénopode blanc, l'amarante réfléchie, la petite herbe à poux, la morelle noire de l'Est, le vélar fausse giroflée, la moutarde sauvage, l'abutilon, le plantain majeur et le pissenlit dans le maïs en traitement de prélevée. La présente modification au règlement établit une limite maximale de résidus (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus d'isoxaflutole et ses métabolites résultant de cette utilisation dans le maïs, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. Cette modification établit également des LMR dans le foin de bovin et de volaille, le lait, les oeufs et la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de mouton, de porc et de volaille pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées à l'isoxaflutole.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for isoxaflutole, including its metabolites, of 0.5 parts per million (ppm) in liver of cattle, 0.3 ppm in liver of poultry, 0.2 ppm in corn and meat of cattle, hogs, horses, poultry and sheep, 0.1 ppm in meat by-products of cattle, hogs, horses, poultry and sheep, 0.02 ppm in milk and 0.01 ppm in eggs would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 ppm unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. Also under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 ppm is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of isoxaflutole, establishment of MRLs for corn; eggs; liver of cattle and poultry; meat of cattle, hogs, horses, poultry and sheep; and milk is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Even though the sale of food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 ppm would already be prohibited by virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the establishment of an MRL of 0.1 ppm in Table II, Division 15, of the Regulations, for residues of isoxaflutole in meat by-products of cattle, hogs, horses, poultry and sheep will provide more clarity regarding the applicable MRL and will clearly indicate that the appropriate risk assessment has been completed. This is in keeping with current trends towards increased openness and transparency of regulatory processes and is consistent with current practices of most pesticide regulatory agencies throughout the world.

Benefits and Costs

The use of isoxaflutole in corn will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of isoxaflutole and its metabolites in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation

des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR de 0,5 partie par million (ppm) pour l'isoxaflutole, y compris ses métabolites, dans le foie de bovin, de 0,3 ppm dans le foie de volaille, de 0,2 ppm dans le maïs et la viande de bovin, de cheval, de mouton, de porc et de volaille, de 0,1 ppm dans les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de mouton, de porc et de volaille, de 0,02 ppm dans le lait et de 0,01 ppm dans les oeufs ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Toujours en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 ppm est permise à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas de l'isoxaflutole, l'établissement des LMR pour le foie de bovin et de volaille, le lait, le maïs, les oeufs et la viande de bovin, de cheval, de mouton, de porc et de volaille est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Même si la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm serait déjà interdite en vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, l'établissement d'une LMR de 0,1 ppm au tableau II, titre 15, du règlement pour les résidus de l'isoxaflutole dans les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de mouton, de porc et de volaille indiquera plus clairement quelle est la LMR applicable et aussi que l'évaluation appropriée du risque a été effectuée. Cette démarche suit les tendances actuelles d'ouverture et de transparence accrues des processus réglementaires et correspond aux pratiques actuelles de la plupart des organismes de réglementation de pesticides à travers le monde.

Avantages et coûts

L'utilisation de l'isoxaflutole dans le maïs permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse de l'isoxaflutole et ses métabolites dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de

and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 5, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRLs for isoxaflutole are adopted.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 mai 2001. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR pour l'isoxaflutole seront adoptées.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-456 25 October, 2001

Enregistrement
DORS/2001-456 25 octobre 2001

FOOD AND DRUGS ACT

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1222 — Kresoxim-methyl)

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1222 — krésoxim-méthyl)

P.C. 2001-1952 25 October, 2001

C.P. 2001-1952 25 octobre 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drug Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1222 — Kresoxim-methyl)*.

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1222 — krésoxim-méthyl)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1222 — KRESOXIM-METHYL)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following before item L.1:

I	II	III	IV	
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
K.1	kresoxim-methyl	methyl (<i>αE</i>)- <i>α</i> -(methoxyimino)-2-[(2-methylphenoxy)methyl]benzeneacetate, including the metabolites (<i>E</i>)-2-[2-(2-methylphenoxy)methyl]phenyl]-2-methoxyiminoacetic acid, 2-[2-(2-hydroxymethylphenoxy)methyl]phenyl]-2-methoxyiminoacetic acid and 2-[2-(4-hydroxy-2-methylphenoxy)methyl]phenyl]-2-methoxyiminoacetic acid	1.5 1 0.5 0.15 0.03 0.004	Raisins Grapes Apples Apple juice, pecans Meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses and sheep Milk

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1222 — KRÉSOXIM-MÉTHYL)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, avant l'article L.1, de ce qui suit :

I	II	III	IV	
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
K.1	krésoxim-méthyl	(<i>E</i>)-Méthoxyimino [<i>α</i> -(<i>o</i> -tolyloxy)- <i>o</i> -tolyl]acétate de méthyle, y compris les métabolites Acide (<i>E</i>)-2-[2-(2-méthylphénoxyméthyl)phényl]-2-méthoxyiminoacétique, Acide 2-[2-(2-hydroxyméthylphénoxyméthyl)-phényl]-2-méthoxyiminoacétique et Acide 2-[2-(4-hydroxy-2-méthylphénoxyméthyl)phényl]-2-méthoxyiminoacétique	1,5 1 0,5 0,15 0,03 0,004	Raisins secs Raisins Pommes Jus de pommes, pacanes Viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc Lait

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., c. 870

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Under authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has approved an application for the registration of the pest control product (pesticide) kresoxim-methyl as a fungicide for the control of apple scab and powdery mildew in apples for pre-harvest management. This regulatory amendment will establish Maximum Residue Limits (MRLs) under the *Food and Drugs Act* for residues of kresoxim-methyl and its metabolites resulting from this use in apples and apple juice, and in imported grapes, pecans and raisins, in order to permit the sale of food containing these residues. This amendment will also establish MRLs in meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses and sheep; and milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with kresoxim-methyl.

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. Pest control products will be registered if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for kresoxim-methyl, including its metabolites, of 1.5 parts per million (ppm) in raisins, 1 ppm in grapes, 0.5 ppm in apples, 0.15 ppm in apple juice and pecans, 0.03 ppm in meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses and sheep,

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, a approuvé une demande d'homologation du kresoxim-méthyl comme fongicide pour lutter contre la tavelure et le blanc dans les pommes en traitement de prérecolte. La présente modification au règlement établit des limites maximales de résidus (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus de kresoxim-méthyl et ses métabolites résultant de cette utilisation dans le jus de pommes et les pommes, et dans les pacanes, les raisins et les raisins secs importés, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. Cette modification établit également des LMR pour la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc, ainsi que pour le lait afin d'englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au kresoxim-méthyl.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR de 1,5 parties par million (ppm) pour le kresoxim-méthyl, y compris ses métabolites, dans les raisins secs, de 1 ppm dans les raisins, de 0,5 ppm dans les pommes, de 0,15 ppm dans le jus de pommes et les pacanes, de 0,03 ppm

and 0.004 ppm in milk would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 ppm unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. Also under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 ppm is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of kresoxim-methyl, establishment of MRLs for apples; apple juice; grapes; meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses and sheep; milk; pecans; and raisins is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

This regulatory amendment will provide joint benefits to consumers, the agricultural industry and importers of agricultural products as a result of improved management of pests and will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of kresoxim-methyl and its metabolites in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 5, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRLs for kresoxim-methyl are adopted.

dans la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc, et de 0,004 ppm dans le lait ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Toujours en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 ppm est permise à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du krésoxim-méthyl, l'établissement des LMR pour le jus de pommes, le lait, les pacanes, les pommes, les raisins, les raisins secs, et la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc, est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

La présente modification permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable tant aux consommateurs, à l'industrie agricole qu'aux importateurs de denrées agricoles. De plus, elle va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du krésoxim-méthyl et de ses métabolites dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 mai 2001. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits canadiens et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR pour le krésoxim-méthyl seront adoptées.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-457 25 October, 2001

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1228 — Amitrole)

P.C. 2001-1953 25 October, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1228 — Amitrole)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1228 — AMITROLE)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item A.1.1:

I	II	III	IV
Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
A.1.2 amitrole	3-amino- <i>s</i> -triazole	0.01	Barley, peas, rapeseed (canola), wheat

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Amitrole is registered under the *Pest Control Products Act* as a herbicide for the control of annual and perennial grasses and broadleaf weeds on non-agricultural and agricultural land as a pre-plant incorporated treatment. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the Maximum Residue Limit (MRL) for residues of amitrole in any food is 0.1 parts per million (ppm).

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has recently approved an application to amend the registration of amitrole in order to allow its use for the control of dandelion and annual weeds in barley, peas, rapeseed (canola), and wheat as a pre-plant incorporated treatment. This regulatory

Enregistrement
DORS/2001-457 25 octobre 2001

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1228 — amitrole)

C.P. 2001-1953 25 octobre 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1228 — amitrole)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1228 — AMITROLE)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article A.1.1, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
A.1.2 amitrole	3-Amino-1 <i>H</i> -1,2,4-triazole	0,01	Blé, colza (canola), orge, pois

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'amitrole est homologué comme herbicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre les mauvaises herbes annuelles et vivaces et les latifoliées sur les terres agricoles et non agricoles en traitement de présemis avec incorporation. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la limite maximale de résidus (LMR) pour les résidus d'amitrole dans n'importe quel aliment est de 0,1 partie par million (ppm).

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation de l'amitrole afin de permettre son utilisation pour lutter contre les pissenlits et les mauvaises herbes annuelles dans le blé, le colza (canola), l'orge et les pois en

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

amendment will establish an MRL for residues of amitrole resulting from this use in barley, peas, rapeseed (canola) and wheat, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for amitrole of 0.01 ppm in barley, peas, rapeseed (canola) and wheat would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 ppm is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of amitrole, establishment of an MRL for barley, peas, rapeseed (canola) and wheat is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

The use of amitrole on the crops listed above will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this regulatory

traitement de présemis avec incorporation. La présente modification au règlement établit une LMR pour les résidus d'amitrole résultant de cette utilisation dans le blé, le colza (canola), l'orge et les pois de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,01 ppm pour l'amitrole dans le blé, le colza (canola), l'orge et les pois ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 ppm est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas de l'amitrole, l'établissement d'une LMR pour le blé, le colza (canola), l'orge et les pois est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation de l'amitrole sur les cultures susmentionnées permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus,

amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of amitrole in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 5, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRL for amitrole is adopted.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

cette modification réglementaire va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse de l'amitrole dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 mai 2001. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR pour l'amitrole sera adoptée.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-458 25 October, 2001

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1230 — Cymoxanil)

P.C. 2001-1954 25 October, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1230 — Cymoxanil)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1230 — CYMOXANIL)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item C.13.1:

I	II	III	IV
Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
C.14 cymoxanil	2-cyano- <i>N</i> -[(ethylamino)carbonyl]-2-(methoxymino)acetamide	0.05	Fat, meat and meat by-products of cattle, goats, hogs and sheep, milk, potatoes

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has approved an application for the registration of the pest control product (pesticide) cymoxanil as a fungicide for the control of late blight on potatoes. This regulatory amendment will establish a Maximum Residue Limit (MRL) under the *Food and Drugs Act* for residues of cymoxanil resulting from this use on potatoes, in order to permit the sale of food containing these residues. This amendment will also establish an MRL in fat, meat and meat by-products of cattle, goats, hogs and sheep; and milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with cymoxanil.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2001-458 25 octobre 2001

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1230 — cymoxanil)

C.P. 2001-1954 25 octobre 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1230 — cymoxanil)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1230 — CYMOXANIL)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article C.13.1, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
C.14 cymoxanil	1-[2-Cyano-2-(méthoxymino)-acétyl-3-éthylurée]	0,05	Gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de mouton et de porc, lait, pommes de terre

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, a approuvé une demande d'homologation du cymoxanil comme fongicide pour lutter contre le mildiou sur les pommes de terre. La présente modification au règlement établit une limite maximale de résidu (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus de cymoxanil résultant de cette utilisation sur les pommes de terre de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. Cette modification établit également une LMR pour le gras, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de mouton et de porc, et le lait pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au cymoxanil.

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. Pest control products will be registered if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any sub-population or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for cymoxanil of 0.05 parts per million (ppm) in fat, meat and meat by-products of cattle, goats, hogs and sheep, milk and potatoes would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 ppm is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of cymoxanil, establishment of an MRL for fat, meat and meat by-products of cattle, goats, hogs and sheep, milk and potatoes is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

The use of cymoxanil on potatoes will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,05 partie par million (ppm) pour le cymoxanil dans le gras, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de mouton et de porc, le lait et les pommes de terre ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 ppm est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du cymoxanil, l'établissement d'une LMR pour le gras, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de mouton et de porc, le lait et les pommes de terre est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation du cymoxanil sur les pommes de terre permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of cymoxanil in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 5, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRL for cymoxanil is adopted.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse de cymoxanil dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 mai 2001. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR pour le cymoxanil sera adoptée.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-459 25 October, 2001

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1253 — Fenhexamid)

P.C. 2001-1955 25 October, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1253 — Fenhexamid)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1253 — FENHEXAMID)

AMENDMENT

1. The portion of item F.1.001 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ in columns III² and IV² is replaced by the following:

	III	IV
	Maximum Residue	
Item No.	Limit p.p.m.	Foods
F.1.001	6	Apricots, cherries, peaches/nectarines, raisins
	4	Grapes
	3	Strawberries
	0.5	Plums
	0.02	Almonds

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Description

Fenhexamid is registered under the *Pest Control Products Act* as a fungicide for the control of gray mold on grapes and strawberries as a foliar treatment. Maximum Residue Limits (MRLs) have been established under the *Food and Drugs Act* for residues of fenhexamid resulting from this use at 6 parts per million (ppm) in raisins, 4 ppm in grapes and 3 ppm in strawberries. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 ppm.

This regulatory amendment will establish MRLs for residues of fenhexamid in imported almonds, apricots, cherries, peaches/

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870
² SOR/2001-69

Enregistrement
DORS/2001-459 25 octobre 2001

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1253 — fenhexamide)

C.P. 2001-1955 25 octobre 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1253 — fenhexamide)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1253 — FENHEXAMIDE)

MODIFICATION

1. Les colonnes III¹ et IV¹ de l'article F.1.001 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*² sont remplacées par ce qui suit :

	III	IV
	Limite maximale de	
Article	résidu p.p.m.	Aliments
F.1.001	6	Abricots, cerises, pêches/nectarines, raisins secs
	4	Raisins
	3	Fraises
	0,5	Prunes
	0,02	Amandes

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement.*)

Description

Le fenhexamide est homologué comme fongicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre la pourriture grise sur les raisins et les fraises en traitement foliaire. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des limites maximales de résidus (LMR) ont été établies pour les résidus de fenhexamide, résultant de cette utilisation. Ces LMR sont de 6 parties par million (ppm) dans les raisins secs, de 4 ppm dans les raisins et de 3 ppm dans les fraises. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 ppm.

La présente modification au règlement établit des LMR pour le fenhexamide résultant de cette utilisation dans les amandes, les

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ DORS/2001-69
² C.R.C., ch. 870

nectarines and plums, in order to permit the sale of food containing these residues.

In order to determine whether proposed MRLs are safe, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, conducts a dietary risk assessment. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each imported food when the pest control product is used according to use instructions in the country of origin and the intake of that food from imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for fenhexamid of 6 ppm in apricots, cherries and peaches/nectarines, 0.5 ppm in plums and 0.02 ppm in almonds would not pose an unacceptable health risk to the public. These new MRLs harmonize with those established by the United States Environmental Protection Agency.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 ppm unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. Also under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 ppm is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of fenhexamid, establishment of MRLs for almonds, apricots, cherries, peaches/nectarines and plums is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

This regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of fenhexamid in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

abricots, les cerises, les pêches/nectarines et les prunes importés de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Dans le but de déterminer si les LMR proposées sont sûres, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada effectue une évaluation du risque alimentaire. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment importé lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR de 6 ppm pour le fenhexamide dans les abricots, les cerises et les pêches/nectarines, de 0,5 ppm dans les prunes et de 0,02 ppm dans les amandes ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population. Ces nouvelles LMR sont harmonisées avec celles établies par l'Environmental Protection Agency des États-Unis.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Toujours en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 ppm est permise à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du fenhexamide, l'établissement de LMR pour les amandes, les abricots, les cerises, les pêches/nectarines et les prunes est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

Cette modification au règlement va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du fenhexamide dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 23, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRLs for fenhexamid are adopted.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 juin 2001. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR pour le fenhexamide seront adoptées.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-460 25 October, 2001

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1261 — Tebufenozide)

P.C. 2001-1956 25 October, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1261 — Tebufenozide)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1261 — TEBUFENOZIDE)

AMENDMENT

1. Item T.01 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

I	II	III	IV
Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
T.01	tebufenozide	3,5-dimethylbenzoic acid 1-(1,1-dimethylethyl)-2-(4-ethylbenzoyl)hydrazide	2.5 Raisins 1 Apples 0.5 Grapes, Kiwi fruit 0.2 Peppers

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Tebufenozide is registered under the *Pest Control Products Act* as an insecticide for the control of various insects on apples. Maximum Residue Limits (MRLs) have been established under the *Food and Drugs Act* for residues of tebufenozide resulting from this use at 1 part per million (ppm) in apples, and at 2.5 ppm in raisins and 0.5 ppm in kiwi fruit and grapes imported into Canada. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 ppm.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has recently approved an application to amend the

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2001-460 25 octobre 2001

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1261 — tébufenozide)

C.P. 2001-1956 25 octobre 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1261 — tébufenozide)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1261 — TÉBUFENOZIDE)

MODIFICATION

1. L'article T.01 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est remplacé par ce qui suit :

I	II	III	IV
Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
T.01	tébufenozide	<i>N-tert</i> -Butyl- <i>N'</i> -(4-éthylbenzoyl)-3,5-diméthylbenzohydrazide	2,5 Raisins secs 1 Pommes 0,5 Kiwis, raisins 0,2 Poivrons

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le tébufenozide est homologué comme insecticide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre divers insectes sur les pommes. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des limites maximales de résidu (LMR) ont été établies pour les résidus de tébufenozide résultant de cette utilisation à 1 partie par million (ppm) dans les pommes, et à 2,5 ppm dans les raisins secs et à 0,5 ppm dans les kiwis et les raisins importés au Canada. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 ppm.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

registration of tebufenozide in order to allow its use for the control of European corn borer on peppers. This regulatory amendment will establish an MRL for residues of tebufenozide resulting from this use in peppers, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for tebufenozide of 0.2 ppm in peppers would not pose an unacceptable health risk to the public. This regulatory amendment will also amend the French common chemical name and the English chemical name of tebufenozide in order to comply with international nomenclature conventions.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 ppm unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of tebufenozide, establishment of an MRL for peppers is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

As a means to improve responsiveness of the regulatory system, an Interim Marketing Authorization (IMA) was issued on

modification de l'homologation du tébufenozide afin de permettre son utilisation pour lutter contre la pyrale du maïs sur les poivrons. La présente modification au règlement établit une LMR pour les résidus de tébufenozide résultant de cette utilisation dans les poivrons, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,2 ppm pour le tébufenozide dans les poivrons ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population. Cette modification réglementaire modifie aussi l'appellation chimique courante française et le nom chimique anglais du tébufenozide pour le rendre conforme aux conventions internationales de nomenclature.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm, à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du tébufenozide, l'établissement d'une LMR pour les poivrons est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, on a accordé une autorisation de mise en marché

February 10, 2001, to permit the immediate sale of peppers containing residues of tebufenozide with an MRL of 0.2 ppm while the regulatory process to formally amend the Regulation is undertaken.

Benefits and Costs

The use of tebufenozide on peppers will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of tebufenozide in the food mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 5, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRL for tebufenozide is adopted.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

provisoire, le 10 février 2001, afin de permettre la vente immédiate de poivrons contenant des résidus de tébufenozide, avec une LMR de 0,2 ppm, pendant que le processus de modification du règlement suit son cours.

Avantages et coûts

L'utilisation du tébufenozide sur les poivrons permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du tébufenozide dans l'aliment susmentionné. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 mai 2001. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR pour le tébufenozide sera adoptée.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-461 25 October, 2001

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1284 — Thiamethoxam)

P.C. 2001-1957 25 October, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1284 — Thiamethoxam)*.

Enregistrement
DORS/2001-461 25 octobre 2001

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1284 — thiamethoxam)

C.P. 2001-1957 25 octobre 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1284 — thiamethoxam)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1284 — THIAMETHOXAM)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item T.2:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
T.2.01	thiamethoxam	3-[(2-chloro-5-thiazolyl)methyl]tetrahydro-5-methyl- <i>N</i> -nitro-4 <i>H</i> -1,3,5-oxadiazin-4-imine, including the metabolite (<i>E</i>)- <i>N</i> -[(2-chloro-5-thiazolyl)methyl]- <i>N'</i> -methyl- <i>N''</i> -nitro-guanidine	0.02 Eggs, meat and meat by-products of cattle, hogs, poultry and sheep, mustard, rapeseed (canola) Milk 0.01

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Description

Under authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has approved an application for the registration of the pest control product (pesticide) thiamethoxam as an insecticide for the control of flea beetles on rapeseed (canola) and mustard as a seed treatment. This regulatory amendment will establish Maximum

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1284 — THIAMETHOXAM)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article T.2, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
T.2.01	thiamethoxam	3-(2-Chloro-thiazol-5-ylméthyl)-5-méthyl-[1,3,5]oxadiazinan-4-ylidène- <i>N</i> -nitroamine, y compris le métabolite <i>N</i> -(2-Chloro-thiazol-5-ylméthyl)- <i>N'</i> -méthyl- <i>N''</i> -nitro-guanidine	0,02 Colza (canola), moutarde, oeufs, viande et sous-produits de viande de bovin, de mouton, de porc et de volaille 0,01 Lait

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement.*)

Description

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, a approuvé une demande d'homologation de la thiamethoxam comme insecticide pour lutter contre l'altise sur le colza (canola) et la moutarde en traitement des semences. La présente modification au règlement établit des limites maximales de

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

Residue Limits (MRLs) under the *Food and Drugs Act* for residues of thiamethoxam and its metabolite resulting from this use in rapeseed (canola) and mustard, in order to permit the sale of food containing these residues. This amendment will also establish MRLs in eggs; meat and meat by-products of cattle, hogs, poultry and sheep; and milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with thiamethoxam.

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. Pest control products will be registered if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for thiamethoxam, including its metabolite, of 0.02 ppm in eggs; meat and meat by-products of cattle, hogs, poultry and sheep; mustard; and rapeseed (canola); and 0.01 ppm in milk would not pose an unacceptable health risk to the public. These new MRLs harmonize with those established by the United States Environmental Protection Agency.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 ppm is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of thiamethoxam, establishment of MRLs for eggs; meat and meat by-products of cattle, hogs, poultry and sheep; milk; mustard; and rapeseed (canola) is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and

résidus (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus de la thiamethoxam et de son métabolite résultant de cette utilisation dans le colza (canola) et la moutarde de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. Cette modification établit également des LMR dans le lait, les oeufs, et la viande et les sous-produits de viande de bovin, de mouton, de porc et de volaille pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées à la thiamethoxam.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR de 0,02 ppm pour la thiamethoxam, y compris son métabolite, dans le colza (canola), la moutarde, les oeufs, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de mouton, de porc et de volaille, et de 0,01 ppm dans le lait ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population. Ces nouvelles LMR sont harmonisées avec celles établies par l'Environmental Protection Agency des États-Unis.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 ppm est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas de la thiamethoxam, l'établissement de LMR pour le colza (canola), le lait, la moutarde, les oeufs, et la viande et les sous-produits de viande de bovin, de mouton, de porc et de volaille est nécessaire en vue

effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

The above listed uses of thiamethoxam will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

The review of the application for registration of thiamethoxam was conducted jointly by the PMRA and the United States Environmental Protection Agency in the framework of a work share program. Registration of this pest control product and establishment of MRLs in Canada will benefit the Canadian agricultural industry and will prevent interruption of trade in food commodities between the two countries.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of thiamethoxam and its metabolite in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 5, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRLs for thiamethoxam are adopted.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

Les utilisations susmentionnées de la thiamethoxam permettront de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

L'examen de la demande d'homologation de la thiamethoxam a été effectué conjointement par l'ARLA et l'Environmental Protection Agency des États-Unis dans le cadre du programme du partage du travail. L'homologation de ce produit antiparasitaire et l'établissement de LMR au Canada seront avantageux pour l'industrie agricole canadienne et préviendront l'interruption du commerce des produits alimentaires entre les deux pays.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse de la thiamethoxam et de son métabolite dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 mai 2001. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR pour la thiamethoxam seront adoptées.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-462 25 October, 2001

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations

P.C. 2001-1958 25 October, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development, pursuant to section 15^a of the *Canada Student Financial Assistance Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS

AMENDMENT

1. The portion of section 14.3¹ of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*² before paragraph (a) is replaced by the following:

14.3 The circumstances for denying a certificate of eligibility to an individual are that the individual

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on October 31, 2001.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Government of Canada made a number of significant investments in post-secondary education through the Canadian Opportunities Strategy announced in the 1998 federal budget. Credit screening regulations were introduced on August 1, 1998 and implemented August 1, 1999 to ensure the integrity of the Canada Student Loans Program through the identification of credit abusers and the unwarranted depletion of program funds. Assessing credit worthiness is necessary to improve the overall integrity of the Canada Student Loans Program. Credit worthiness will help ensure that student loans are used responsibly through the identification of individuals who might be accessing the program for purposes other than that for which it was intended.

Credit screening seeks to ensure the integrity of the Canada Student Loans Program, by preventing credit abuse, while maintaining its primary goal — enabling students with demonstrated

Enregistrement
DORS/2001-462 25 octobre 2001

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

C.P. 2001-1958 25 octobre 2001

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et en vertu de l'article 15^a de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

MODIFICATION

1. Le passage de l'article 14.3¹ du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*² précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

14.3 Le cas justifiant le refus d'un certificat d'admissibilité est le suivant :

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2001.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le gouvernement du Canada a fait d'importants investissements dans l'éducation postsecondaire par l'entremise de la Stratégie canadienne pour l'égalité des chances annoncée dans le budget fédéral de 1998. Des dispositions réglementaires concernant la vérification du crédit ont été adoptées le 1^{er} août 1998 et elles sont entrées en vigueur le 1^{er} août 1999 afin d'assurer l'intégrité du Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE) grâce à l'identification des personnes non solvables et au dépistage de l'épuisement sans garantie des fonds du programme. L'évaluation du degré de solvabilité est nécessaire pour assurer l'intégrité globale du PCPE. Cette mesure permet d'assurer une utilisation responsable des prêts d'études en permettant l'identification des personnes qui pourraient avoir accès au programme à des fins autres que celles pour lesquelles ce dernier a été conçu.

La vérification du crédit vise à assurer l'intégrité du Programme canadien de prêts aux étudiants; elle prévient l'abus du crédit tout en conservant l'objectif premier du PCPE, qui est de

^a S.C. 2000, c. 14, s. 20

^b S.C. 1994, c. 28

¹ SOR/98-402

² SOR/95-329

^a L.C. 2000, ch. 14, art. 20

^b L.C. 1994, ch. 28

¹ DORS/98-402

² DORS/95-329

need to obtain a post-secondary education. An essential component of the credit screening measure, therefore, is the review process. Individuals whose poor credit history was a result of circumstances beyond their control may have their eligibility for a loan reconsidered through the review process. This ensures that applicants who have been screened out of the application process due to a poor credit history may be eligible to receive a Canada Student Loan if they can demonstrate that their poor credit history was not the result of systematic abuse.

Purpose of Amendments

Section 14.3 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (the Regulations) currently provides that:

The appropriate authority may deny a certificate of eligibility to an individual who:

- (a) is 22 years of age or more when applying for the first time for financial assistance;
- (b) in the three-year period before making the application, the individual has been more than 90 days overdue in installment payments on three or more loans or other debts higher than \$1000; and
- (c) had control over the circumstances that lead to the overdue installments.

The “appropriate authority” referred to in the existing Regulations is the provincial authority designated under the *Canada Student Financial Assistance Act* to administer facets of the Canada Student Loans Program, including the administration of the application process. Human Resources Development Canada is proposing to amend section 14.3 to clarify the intention of the credit screening provision, namely, to provide for the uniform application of credit screening by provincial authorities in all provinces participating in the delivery of the Canada Student Loans Program.

The amendment will more specifically address the regulatory intention of consistently denying certificates of eligibility where the regulatory circumstances are met, subject to the applicant demonstrating that circumstances beyond his/her control led to the poor credit history. To do so, the existing statement preceding the criteria for credit screening listed in paragraphs (a), (b), (c) will be amended to state more directly that “*the circumstances for denying a certificate of eligibility to an individual are that the individual*”:

- (a) is 22 years of age or more when applying for the first time for financial assistance;
- (b) in the three-year period before making the application, the individual has been more than 90 days overdue in installment payments on three or more loans or other debts higher than \$1000, and
- (c) had control over the circumstances that lead to the overdue installments.

Benefits and Costs

Because no amendment is being made to the credit screening criteria, the amendment is not expected to add to the costs of the Regulations.

permettre à des étudiants dont les besoins sont manifestes de poursuivre des études postsecondaires. Une composante essentielle des mesures de vérification du crédit est donc le processus d'examen. L'admissibilité à un prêt des personnes ayant des antécédents d'insolvabilité en raison de circonstances indépendantes de leur volonté peut être reconsidérée dans le cadre du processus d'examen. Ainsi, les personnes dont les demandes ont été rejetées en raison d'antécédents de mauvais usage du crédit pourraient être admissibles à un prêt d'études canadien si elles peuvent démontrer que leur insolvabilité passée n'était pas due à un abus systématique.

Objet des modifications

Actuellement, l'article 14.3 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (le règlement) prévoit ce qui suit :

L'autorité compétente peut refuser de délivrer un certificat d'admissibilité à une personne si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne était âgée de 22 ans ou plus au moment de sa première demande d'aide financière;
- b) au cours des 36 mois précédant cette demande, elle a été en défaut de paiement, pendant plus de 90 jours et à au moins trois reprises, à l'égard d'au moins trois prêts ou autres dettes excédant chacun 1 000 \$;
- c) les circonstances qui ont mené aux défauts de paiement relevaient de sa volonté.

L'« autorité compétente » mentionnée dans le règlement actuel est l'autorité provinciale désignée en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* pour administrer certains aspects du Programme canadien de prêts aux étudiants, notamment la gestion du processus de présentation des demandes. Développement des ressources humaines Canada propose de modifier l'article 14.3 de manière à clarifier le but de la disposition relative à la vérification du crédit, entre autres pour assurer l'application uniforme de celle-ci par les autorités compétentes de toutes les provinces participant à la mise en oeuvre du Programme canadien de prêts aux étudiants.

La modification vise plus particulièrement à remédier au refus systématique d'accorder des certificats d'admissibilité lorsque les conditions réglementaires sont réunies, dans les cas où le demandeur prouve que des circonstances indépendantes de sa volonté sont responsables de ses antécédents d'insolvabilité. Pour ce faire, l'énoncé actuel précédant les critères relatifs à la vérification du crédit qui sont présentés aux alinéas a), b) et c), sera modifié de manière à prévoir que « *les circonstances justifiant le refus de délivrer un certificat d'admissibilité à une personne* » sont les suivantes :

- a) la personne était âgée de 22 ans ou plus au moment de sa première demande d'aide financière;
- b) au cours des 36 mois précédant cette demande, elle a été en défaut de paiement, pendant plus de 90 jours et à au moins trois reprises, à l'égard d'au moins trois prêts ou autres dettes excédant chacun 1 000 \$;
- c) les circonstances qui ont mené aux défauts de paiement relevaient de sa volonté.

Avantages et coûts

Étant donné qu'aucune modification n'est apportée aux critères relatifs à la vérification du crédit, on ne prévoit pas que la modification entraînera des coûts liés à la réglementation.

The benefits of the amendment are that it will strengthen the consistent application of the existing regulatory credit screening provision, and will better reflect the regulatory intention of having credit screening consistently applied in all jurisdictions participating in the Canada Student Loans Program.

Consultation

This initiative was discussed at the October 28, 2000 Intergovernmental Consultative Committee on Student Financial Assistance (ICCSFA), which comprises federal, provincial and territorial student aid officials. This committee was also consulted in the form of a letter sent on January 5, 2001.

Stakeholders were informed of this initiative at the National Advisory Group on Student Financial Assistance (NAGSFA) meeting held on October 2, 2000. Further consultation was conducted in the form of a letter sent out to the following list of NAGSFA stakeholders on January 5, 2001.

The National Advisory Group on Student Financial Assistance (NAGSFA), comprises the following:

- Canadian Federation of Students
- Canadian Alliance of Student Associations
- Canadian Graduate Council
- National Education Association of Disabled Students
- National Association of Career Colleges
- Association of University and Colleges of Canada
- Canadian Association of University Teachers
- Canadian Association of University Business Officers
- Association of Canadian Community Colleges
- Canadian Association of Student Financial Aid Administrators (CASFAA)
- Canadian Association for University Continuing Education
- Credit Union Central of Canada

To date there have been no objections from stakeholders, however, stakeholders have asked for some clarification concerning the review process. In particular, Newfoundland and Labrador send all reviews to the federal government for assessment and decision while other participating provinces/territories complete the assessment and decision on behalf of the federal government.

This Regulation was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 11, 2001 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

The Regulations primarily set out the criteria and procedures for the administration of the Canada Student Loans Program. Accordingly, the Regulations do not require any formal compliance mechanism.

La modification permettra de renforcer l'application uniforme de la disposition actuelle relative à la vérification du crédit et de mieux refléter l'intention de la faire appliquer uniformément par les autorités compétentes de toutes les provinces participant au Programme canadien de prêt aux étudiants.

Consultations

L'initiative a fait l'objet d'une discussion dans le cadre de la réunion du 28 octobre 2000 du Comité consultatif intergouvernemental sur l'aide financière aux étudiants (CCIAFE), qui est composé de représentants fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'aide aux étudiants. Le Comité a également été consulté le 5 janvier 2001 sous forme de lettre.

Les intervenants ont été informés de cette initiative lors de la réunion du 2 octobre 2000 du Groupe consultatif national sur l'aide financière aux étudiants (GCNAFE). D'autres consultations ont été menées sous forme de lettre envoyée aux membres du GCNAFE le 5 janvier 2001.

Le Groupe consultatif national sur l'aide financière aux étudiants est composé des organismes suivants :

- Fédération canadienne des étudiants
- Alliance canadienne des associations étudiantes
- Conseil canadien des études supérieures
- Association nationale des étudiants(es) handicapés(es) au niveau postsecondaire
- Association nationale des Collèges Carrières
- Association des universités et collèges du Canada
- Association canadienne des professeurs d'université
- Association canadienne du personnel administratif universitaire
- Association des collèges communautaires du Canada
- Association canadienne des responsables de l'aide financière aux étudiants (ACRAFE)
- Association pour l'éducation permanente dans les universités du Canada
- Centrale des caisses de crédit du Canada

Jusqu'à présent, aucun intervenant n'a soulevé d'objection. Toutefois, il y aurait lieu d'apporter des éclaircissements au sujet du processus d'examen. En effet, Terre-Neuve et le Labrador envoient tous les examens au gouvernement fédéral aux fins d'évaluation et de décision, tandis que d'autres provinces ou territoire participants effectuent les évaluations et rendent les décisions au nom du gouvernement fédéral.

Ce règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 11 août 2001 et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

Le règlement sert surtout à exposer les critères et les procédures nécessaires à l'administration du Programme canadien de prêts aux étudiants. En conséquence, la modification au règlement ne nécessite pas de mécanisme officiel de conformité.

Contact

Claude Proulx
Manager, Policy Group
Canada Student Loans Program
Human Resources Development Canada
25 Eddy Street, 10th Floor
Hull, Quebec
K1A 0M5
Tel.: (819) 994-1590
FAX: (819) 953-9591

Personne-ressource

Claude Proulx
Gestionnaire, Groupe des politiques
Programme canadien de prêts aux étudiants
Développement des ressources humaines Canada
25, rue Eddy, 10^e étage
Hull (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : (819) 994-1590
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-9591

Registration
SOR/2001-463 25 October, 2001

PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD ACT

Regulations Amending the Public Sector Pension Investment Board Regulations

P.C. 2001-1959 25 October, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subparagraph 50(c)(iii) of the *Public Sector Pension Investment Board Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Public Sector Pension Investment Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “Canadian corporation”¹ in section 1 of the *Public Sector Pension Investment Board Regulations*² is repealed.
2. Paragraph 9(1)(i)¹ of the Regulations is repealed.
3. Section 10¹ of the Regulations and the heading¹ before it are repealed.
4. The portion of section 18¹ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:
18. Sections 11 to 16 do not apply in respect of

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Public Sector Pension Investment Board Act*, S.C. 1999, c. 34, (PSPIBA), created the Public Sector Pension Investment Board, charged with managing and investing newly created pension funds under the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Public Service Superannuation Act* and the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

^a S.C. 1999, c. 34
¹ SOR/2000-243
² SOR/2000-77

Enregistrement
DORS/2001-463 25 octobre 2001

LOI SUR L’OFFICE D’INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

Règlement modifiant le Règlement sur l’Office d’investissement des régimes de pensions du secteur public

C.P. 2001-1959 25 octobre 2001

Sur recommandation de la présidente du Conseil du Trésor et en vertu du sous-alinéa 50c)(iii) de la *Loi sur l’Office d’investissement des régimes de pensions du secteur public*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’Office d’investissement des régimes de pensions du secteur public*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’OFFICE D’INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

MODIFICATIONS

1. La définition de « société canadienne »¹, à l’article 1 du *Règlement sur l’Office d’investissement des régimes de pensions du secteur public*², est abrogée.
2. L’alinéa 9(1)(i)¹ du même règlement est abrogé.
3. L’article 10¹ du même règlement et l’intertitre¹ le précédant sont abrogés.
4. Le passage de l’article 18¹ du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
18. Les articles 11 à 16 ne s’appliquent pas :

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur l’Office d’investissement des régimes de pensions du secteur public*, L.C. 1999, ch. 34, (OIRPSP), a permis de constituer l’Office d’investissement des régimes de pensions du secteur public (l’Office) chargé de gérer et de placer les fonds de pension qui ont été nouvellement créés en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, la *Loi sur la pension de la fonction publique* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

^a L.C. 1999, ch. 34
¹ DORS/2000-243
² DORS/2000-77

The *Public Sector Pension Investment Board Regulations* set out details regarding permissible investments and various limitations on the making of investments, applicable to the Public Sector Pension Investment Board and its subsidiaries (the Board) and certain other related matters. Most of the provisions are drawn from the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (PBSA) and regulations, which establish rules of operation and investment criteria for most pension plans falling within federal jurisdiction. A notable difference is a requirement to have Canadian stock investments replicate a Canadian index until March 31, 2003. Essentially this means the Board's Canadian stock investments are made in accordance with the weightings of all stocks in the TSE 300.

The rationale for this passive investment approach was to limit the market effects of substantial amounts of new money going into Canadian stocks and to give the Board time to establish its investment policies and structure. In fact, up until now the Board has been utilizing an index approach for all of its investments including foreign stocks and Canadian bonds.

These regulatory changes would repeal section 10 of the *Public Sector Pension Investment Board Regulations* which requires that investments in the shares of Canadian corporations substantially replicate the composition of a Canadian market index until March 31, 2003. Consequential changes are also required.

Alternatives

There is no alternative to use of the regulatory route.

Benefits and Costs

The application of these Regulations is limited to the operations of the Public Sector Pension Investment Board and its subsidiaries, and as such does not impose any costs on other parties.

Consultation

The broad parameters of these Regulations were the subject of discussion during the Parliamentary review undertaken during the enactment process of the *Public Sector Pension Investment Board Act*.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on August 18, 2001. No comments were received.

Compliance and Enforcement

Compliance should not be an issue as the Regulations apply solely to the Public Sector Pension Investment Board and its subsidiaries. The Board has stringent transparency and accountability standards. In addition to the public nature and attendant public scrutiny that will accompany the actions of the Public Sector Pension Investment Board as manager of what will become some of the largest pension funds in Canada, the Act provides for ongoing Parliamentary scrutiny. Normal administrative compliance structures will also apply, including audits.

Le *Règlement sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* donne des précisions entre autres sur les placements permis et les diverses restrictions imposées à l'Office en matière d'investissement qui s'appliquent aux activités de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et à ses filiales (l'Office) ainsi qu'à certaines autres questions connexes. La plupart des dispositions sont tirées de la *Loi sur les normes de prestation de pension de 1985* (LNPP) et du règlement connexe qui établissent les règles de fonctionnement et les critères de placement pour la plupart des régimes de pension de compétence fédérale. Une différence notable est l'exigence que les placements dans une bourse canadienne correspondent à un indice canadien jusqu'au 31 mars 2003. En résumé, cela veut dire que la composition du portefeuille de placement de l'OIRPSP dans une bourse canadienne doit refléter la pondération de toutes les actions inscrites au TSE 300 (l'indice).

Cette méthode de placements passifs visait premièrement à limiter les effets sur le marché de l'entrée importante de nouveaux fonds dans les actions canadiennes et deuxièmement à donner le temps à l'Office d'établir ses politiques et sa structure en matière de placement. En fait, l'Office a eu recours, jusqu'à présent, à la méthode passive de l'indice pour tous ses placements, y compris les actions étrangères et les obligations canadiennes.

Les changements au règlement abrogeraient l'article 10 du *Règlement sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* qui stipule que la composition du portefeuille de placement de l'Office dans les actions de sociétés canadiennes doit correspondre à la composition de l'indice du marché boursier canadien jusqu'au 31 mars 2003. Par conséquent, d'autres changements sont également requis.

Solutions envisagées

Il n'y a qu'une solution possible, celle de la réglementation.

Avantages et coûts

L'application du règlement est limitée aux activités de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et à ses filiales et n'implique donc aucun coût pour les autres parties.

Consultations

Les vastes paramètres du règlement ont fait l'objet de discussions au cours de l'examen parlementaire entrepris pendant le processus de mise en vigueur de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*.

Le changement au *Règlement sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 18 août 2001. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La conformité ne devrait pas constituer un problème puisque le règlement s'applique uniquement à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et à ses filiales. L'Office a des normes rigoureuses en matière de responsabilisation et de transparence. L'Office agit en tant que gestionnaire d'un fonds qui deviendra l'un des plus importants fonds de pension au Canada et ses décisions, étant de nature publique, feront l'objet d'un examen minutieux de la part du public. Pour ces raisons, l'examen continu du Parlement en la matière est prévu dans la loi. Des structures administratives courantes en matière de conformité s'appliqueront également, y compris des vérifications.

Contact

Joan M. Arnold
Director
Pensions Legislation Development Group
Pensions Division
Treasury Board Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Telephone: (613) 952-3119

Personne-ressource

Joan M. Arnold
Directrice
Groupe de l'élaboration de la législation des pensions
Division des pensions
Secrétariat du Conseil du Trésor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : (613) 952-3119

Registration
SOR/2001-464 25 October, 2001

YUKON PLACER MINING ACT
YUKON QUARTZ MINING ACT

Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2001, No. 01, Fishing Branch Ecological Reserve, Y.T.)

P.C. 2001-1962 25 October, 2001

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required to ensure the protection of the Fishing Branch Ecological Reserve;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 98^a of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1^b of the *Yukon Quartz Mining Act*, hereby makes the annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2001, No. 01, Fishing Branch Ecological Reserve, Y.T.)*.

ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (2001, NO. 01, FISHING BRANCH ECOLOGICAL RESERVE, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 3 on lands that may be required to ensure the protection of the Fishing Branch Ecological Reserve.

INTERPRETATION

2. In this Order, "recorded claim" means

- (a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act*, that is in good standing; or
- (b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act*, that is in good standing.

PROHIBITION

3. Subject to section 4, no person shall enter on the lands set out in the schedule, for the period beginning on the day on which this Order comes into force, for the purpose of

- (a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Yukon Placer Mining Act*; or
- (b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Yukon Quartz Mining Act*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of that claim.

Enregistrement
DORS/2001-464 25 octobre 2001

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (2001, n° 01, Réserve écologique de Fishing Branch, Yuk.)

C.P. 2001-1962 25 octobre 2001

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que les terres visées à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour assurer la protection de la Réserve écologique de Fishing Branch;

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 98^a de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1^b de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (2001, n° 01, Réserve écologique de Fishing Branch, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À CERTAINES TERRES DU YUKON (2001, N° 01, RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE FISHING BRANCH, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 3, aux terres qui peuvent être nécessaires pour assurer la protection de la réserve écologique de Fishing Branch.

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent décret, « claim inscrit » s'entend :

- a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
- b) soit d'un claim minier inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

INTERDICTION

3. Sous réserve de l'article 4, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il est interdit d'aller sur les terres visées à l'annexe aux fins :

- a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
- b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 3 ne s'applique pas au propriétaire ou détenteur d'un claim inscrit, quant à l'accès à celui-ci.

^a S.C. 1991, c. 2, s. 2

^b S.C. 1994, c. 26, s. 78

^a L.C. 1991, ch. 2, art. 2

^b L.C. 1994, ch. 26, art. 78

REPEAL

5. Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2000, No. 12, Fishing Branch Ecological Reserve, Y.T.)¹ and Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1997, No. 2, Fishing Branch Ecological Reserve, Y.T.)² is repealed.

COMING INTO FORCE

6. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE
(Section 3)

LANDS ON WHICH ENTRY IS PROHIBITED (FISHING BRANCH ECOLOGICAL RESERVE, Y.T.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land as shown outlined in red on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Records at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, all in the Yukon Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

116J/05	116J/06	116J/11	116J/12
---------	---------	---------	---------

Saving and excepting therefrom and reserving thereout the Vuntut Gwitchin First Nation Land Selection S-3A pursuant to Appendix B Map 116J/11 and any other Settlement Land Selection, subject to section 10.5.3 of the Vuntut Gwitchin First Nation Final Agreement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

An existing Prohibition of Entry on Certain Lands Order, made by Order in Council P.C. 2001-29 of January 9, 2001, prohibits entry on certain lands in the Yukon Territory in order to facilitate the establishment of the Fishing Branch Ecological Reserve located in the vicinity of the Fishing Branch River and Bear Cave Mountain, until December 31, 2010. The Vuntut Gwitchin First Nation, the federal government and the Yukon Territorial Government had agreed that, in order to limit any further encumbrances in the area surrounding the Fishing Branch Ecological Reserve, the federal government would provide protection for the proposed expanded Study Area, identified as "Fishing Branch Ecological Reserve", in order to permit determination of the final boundary of the ecological reserve by the Settlement Land Committee.

Unfortunately, due to technical difficulties with the land description, it is necessary to repeal the above order and substitute a

¹ SOR/2001-40
² SOR/97-297

ABROGATION

5. Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (1997, n° 2, Réserve écologique de Fishing Branch, Yuk.)¹ est révoqué et Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (2000, n° 12, Réserve écologique de Fishing Branch, Yuk.)² est révoqué.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 3)

TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS (RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE FISHING BRANCH, YUKON)

Dans le territoire du Yukon, toutes les parcelles de terre délimitées en rouge figurant sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon) et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'Aliénation des terres, à Whitehorse, et au Bureau des registres miniers à Whitehorse, Watson Lake, Mayo et Dawson, dans le territoire du Yukon :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

116J/05	116J/06	116J/11	116J/12
---------	---------	---------	---------

À l'exception de la sélection de terres S-3A de la première nation des Gwitchin Vuntut, conformément à la carte 116J/11 de l'Appendice B, et toute autre sélection de terres visées par le règlement, sous réserve de l'article 10.5.3 de l'Entente définitive de la première nation des Gwitchin Vuntut.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Un décret interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon, établi en vertu du décret C.P. 2001-29, en date du 9 janvier 2001, interdit l'accès à certaines terres du Yukon afin de faciliter la création de la Réserve écologique de Fishing Branch située près de la rivière Fishing Branch et du mont Bear Cave, dans le territoire du Yukon, jusqu'au 31 décembre 2010. La Première nation des Gwitchin Vuntut, le gouvernement fédéral et le gouvernement territorial du Yukon ont convenu, afin de limiter tout grèvement dans la région entourant la Réserve écologique de Fishing Branch, que le gouvernement fédéral assurerait la protection de la vaste région à l'étude proposée appelée « Réserve écologique de Fishing Branch » afin de permettre au Comité des terres visées par le règlement de déterminer les limites définitives de cette réserve écologique.

Malheureusement, en raison de difficultés techniques dans les descriptions des terres, il faut révoquer le décret susmentionné et

¹ DORS/97-297
² DORS/2001-40

new order incorporating the corrected land description. Also, at this time, the Yukon Territorial Government is requesting a permanent prohibition order because the boundaries are final and the park is permanent.

The Prohibition of Entry on Certain Lands Order will provide protection against any new locating, prospecting or mining under the *Yukon Placer Mining Act* and the *Yukon Quartz Mining Act* as per the Agreement with the Vuntut Gwitchin First Nation. This Order will be effective on the date it comes into force and is pursuant to section 98 of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1 of the *Yukon Quartz Mining Act*. Existing claims staked under the *Yukon Placer Mining Act* and the *Yukon Quartz Mining Act* will not be affected by this Order.

Alternatives

The establishment of the ecological reserve and surface mining activities are competing land uses, which cannot take place on the same land simultaneously. Although the mining acts contain provisions for compensation for damage to other surface land holders, this is not a practical solution in the present instance because of the use to which the surface is being put. Therefore, no alternatives can be considered since Prohibition of Entry Orders must be made pursuant to the *Yukon Placer Mining Act* and to the *Yukon Quartz Mining Act*.

Benefits and Costs

This Order will have a positive effect since it will facilitate the establishment of the Fishing Branch Ecological Reserve in accordance with the Vuntut Gwitchin First Nation Final Agreement.

Consultation

Early notice of these types of orders was provided through the Department of Indian Affairs and Northern Development Web site. Also, a Local Planning Team, which was mandated to lead the public consultation and make recommendations, was established by the Yukon Territorial Government under the Yukon Protected Areas Strategy. The Local Planning Team, which was made up of members from the Vuntut Gwitchin First Nation, Industry, Federal and Territorial Governments, conducted: public workshops, open houses, and meetings involving over 300 public participants. The team also received 100 written submissions and several presentations by technical specialists.

Compliance and Enforcement

There are no compliance mechanisms associated with this Order. However, if claims are staked, the Mining Recorder will refuse to accept them.

le remplacer par un nouveau décret comportant les descriptions de terres corrigées. De plus, à ce moment, le gouvernement territorial du Yukon demande l'adoption d'un décret d'interdiction permanente.

Le décret interdisant l'accès à certaines terres protégera les terres contre toute activité de jalonnement, de prospection ou d'extraction minière en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, en conformité avec l'Entente conclue avec la Première nation des Gwitchin Vuntut. Il prendra effet à la date de son entrée en vigueur et est pris en conformité avec l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Les claims existants jalonnés conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* ne sont pas touchés par ce décret.

Solutions envisagées

L'établissement du projet de réserve écologique et l'exploitation minière à ciel ouvert sont des activités qui ne peuvent se dérouler simultanément au même endroit. Les lois sur l'exploitation minière renferment des dispositions visant l'indemnisation des autres détenteurs de terres pour dommages-intérêts, mais il ne s'agit pas d'une solution pratique en l'occurrence à cause de l'utilisation actuelle de ces terres. Par conséquent, aucune autre solution ne peut être envisagée, car des décrets interdisant l'accès doivent être pris conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Avantages et coûts

Ce décret aura un effet positif, car il facilitera l'établissement de la Réserve écologique de Fishing Branch en conformité avec l'Entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut.

Consultations

Un préavis a été donné sur le site Web du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Aussi, une équipe de planification locale, ayant pour mandat de diriger la consultation publique et de formuler des recommandations, a été créée par le gouvernement territorial du Yukon en conformité avec la Stratégie sur les zones protégées du Yukon. Cette équipe, composée de représentants de la Première nation des Gwitchin Vuntut, de l'industrie et des gouvernements fédéral et territorial, a entrepris des ateliers publics, des réunions portes-ouvertes et d'autres rencontres auxquelles ont assisté plus de 300 participants. L'équipe a aussi reçu plus de 100 présentations écrites et plusieurs présentations de spécialistes techniques.

Respect et exécution

Ce décret ne comporte aucune méthode de surveillance de la conformité. Toutefois, si des claims font l'objet de demandes de jalonnement, le conservateur des registres miniers refusera de les accepter.

Contact

Chris Cuddy
Chief, Land and Water Management Division
Department of Indian Affairs
and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Tel.: (819) 994-7483
FAX: (819) 997-9623

Personne-ressource

Chris Cuddy
Chef, Division de la gestion des terres et des eaux
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Tél. : (819) 994-7483
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-9623

Registration
SOR/2001-465 25 October, 2001

YUKON PLACER MINING ACT
YUKON QUARTZ MINING ACT

Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2001, No. 02, Fishing Branch Wilderness Preserve, Y.T.)

P.C. 2001-1965 25 October, 2001

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required to ensure the protection of the Fishing Branch Wilderness Preserve;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 98^a of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1^b of the *Yukon Quartz Mining Act*, hereby makes the annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2001, No. 02, Fishing Branch Wilderness Preserve, Y.T.)*.

ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (2001, NO. 02, FISHING BRANCH WILDERNESS PRESERVE, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 3 on lands that may be required to ensure the protection of the Fishing Branch Wilderness Preserve.

INTERPRETATION

2. In this Order, “recorded claim” means
(a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act*, that is in good standing; or
(b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act*, that is in good standing.

PROHIBITION

3. Subject to section 4, no person shall enter on the lands set out in the schedule, for the period beginning on the day on which this Order comes into force, for the purpose of
(a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Yukon Placer Mining Act*; or
(b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Yukon Quartz Mining Act*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of that claim.

^a S.C. 1991, c. 2, s. 2
^b S.C. 1994, c. 26, s. 78

Enregistrement
DORS/2001-465 25 octobre 2001

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (2001, n° 02, Réserve de la région sauvage de Fishing Branch, Yuk.)

C.P. 2001-1965 25 octobre 2001

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que les terres visées à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour assurer la protection de la Réserve de la région sauvage de Fishing Branch;

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 98^a de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1^b de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (2001, n° 02, Réserve de la région sauvage de Fishing Branch, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À CERTAINES TERRES DU YUKON (2001, N° 02, RÉSERVE DE LA RÉGION SAUVAGE DE FISHING BRANCH, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 3, aux terres qui peuvent être nécessaires pour assurer la protection de la Réserve écologique de Fishing Branch.

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent décret, « claim inscrit » s'entend :
a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
b) soit d'un claim minier inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

INTERDICTION

3. Sous réserve de l'article 4, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il est interdit d'aller sur les terres visées à l'annexe aux fins :
a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 3 ne s'applique pas au propriétaire ou détenteur d'un claim inscrit, quant à l'accès à celui-ci.

^a L.C. 1991, ch. 2, art. 2
^b L.C. 1994, ch. 26, art. 78

REPEAL

5. Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2000, No. 11, Fishing Branch Wilderness Preserve and Habitat Protection Area, Y.T.)¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

6. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE
(Section 3)

LANDS ON WHICH ENTRY IS PROHIBITED (FISHING BRANCH WILDERNESS PRESERVE, Y.T.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land as shown outlined in red on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, all in the Yukon Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

116J/03	116J/04	116J/05	116J/06
116J/07	116J/08	116J/09	116J/10
116J/11	116J/12	116J/13	116J/14
116J/15	116K/01	116K/08	116K/09
116K/16			

Saving and excepting therefrom and reserving thereout the following Vuntut Gwitchin First Nation Settlement Lands on record with the Regional Manager, Land Resources at Whitehorse, in the Yukon Territory:

R-5A (Lot 1000, Quad 116J/06, Plan 81384 CLSR)
S-2A1/D
S-4A1/D
S-58A1/D
S-5A1/D
S-3A1
S-37A1

Saving and excepting therefrom and reserving thereout the Fishing Branch Ecological Reserve as described on Canada Lands Surveys Records plan 83958.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

An existing Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory, made by Order in Council P.C. 2001-27 dated January 9, 2001, prohibits entry on certain lands in the Yukon Territory in order to facilitate the establishment of the Fishing

¹ SOR/2001-39

ABROGATION

5. Décret interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon (2000, n° 11, Réserve de régions sauvages de Fishing Branch et zone d'habitat protégé, Yuk.)¹ est révoqué.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 3)

TERRES INTERDITES D'ACCÈS (RÉSERVE DE LA RÉGION SAUVAGE DE FISHING BRANCH, YUKON)

Dans le territoire du Yukon, toutes les parcelles de terre délimitées en rouge figurant sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon) et dont des copies ont été déposées auprès du chef, Aliénation des terres, à Whitehorse, et au Bureau des registres miniers à Whitehorse, Watson Lake, Mayo et Dawson, dans le territoire du Yukon :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

116J/03	116J/04	116J/05	116J/06
116J/07	116J/08	116J/09	116J/10
116J/11	116J/12	116J/13	116J/14
116J/15	116K/01	116K/08	116K/09
116K/16			

À l'exception des terres suivantes conférées par l'Entente définitive de la première nation des Gwitchin Vuntut et inscrites aux dossiers du chef régional des Ressources foncières à Whitehorse (Yukon) :

R-5A (Lot 1000, Quad 116J/06, Plan 81384 AATC)
S-2A1/D
S-4A1/D
S-58A1/D
S-5A1/D
S-3A1
S-37A1

À l'exception de la Réserve écologique de Fishing Branch, telle que décrite sur le plan numéro 83958 des Archives d'arpentage des terres du Canada.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Un décret interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon, établi en vertu du décret C.P. 2001-27, en date du 9 janvier 2001, interdit l'accès à certaines terres du Yukon afin de faciliter la création de la Réserve de la région sauvage de Fishing

¹ DORS/2001-39

Branch Wilderness Preserve and Habitat Protection Area located in the vicinity of the Fishing Branch River and Bear Cave Mountain, in the Yukon Territory until December 31, 2010. The Vuntut Gwitchin First Nation, the Federal Government and the Yukon Territorial Government had agreed that, in order to limit any encumbrances within the Fishing Branch Wilderness Preserve and Habitat Protection Area, the federal government would provide interim protection for the area, identified as "Fishing Branch Wilderness Preserve and Habitat Protection Area", in order to permit determination of the final administration plan of the wilderness preserve by the Settlement Land Committee.

Due to technical difficulties with the land description, it is necessary to repeal the above Order in Council and substitute a new order with the proper land description. Pursuant to Clause 8.0, Schedule B, Chapter 10 of the Vuntut Gwitchin First Nation Final Agreement, this area is to be established as part of the Yukon Protected Areas Strategy and is also a priority within the Strategy Work Plan for 1999-2000. Now that this plan is completed, the Department of Indian Affairs and Northern Development can now proceed with the transfer and final prohibition order for the establishment of Fishing Branch Wilderness Preserve by the Yukon Territorial Government. The purpose of this request is to fulfill the Federal Government's commitment in the implementation of the land claims agreement.

The Prohibition of Entry on Certain Lands Order will provide protection against any new locating, prospecting or mining under the *Yukon Placer Mining Act* and the *Yukon Quartz Mining Act* as per the Agreement with the Vuntut Gwitchin First Nation. This Order will be effective on the date it comes into force and will end on December 31, 2010 and is pursuant to section 98 of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1 of the *Yukon Quartz Mining Act*. Existing claims staked under the *Yukon Placer Mining Act* and the *Yukon Quartz Mining Act* will not be affected by this Order.

Alternatives

The establishment of the wilderness preserve and surface mining activities are competing land uses, which cannot take place on the same land simultaneously. Although the mining acts contain provisions for compensation for damage to other surface land holders, this is not a practical solution in the present instance because of the use to which the surface is being put. Therefore, no alternatives can be considered since Prohibition of Entry Orders must be made pursuant to the *Yukon Placer Mining Act* and to the *Yukon Quartz Mining Act*.

Benefits and Costs

This Order will have a positive effect since it will facilitate the establishment of the Fishing Branch Wilderness Preserve in accordance with the Vuntut Gwitchin Final Agreement.

Consultation

Early notice was provided through the Department of Indian Affairs and Northern Development Web site. Also, a Local Planning Team, which was mandated to lead the public consultation

Branch et de l'Habitat protégé, situés près de la rivière Fishing Branch et du mont Bear Cave, dans le territoire du Yukon, jusqu'au 31 décembre 2010. La Première nation des Gwitchin Vuntut, le gouvernement fédéral et le gouvernement territorial du Yukon ont convenu, afin de limiter tout grèvement dans la région entourant la Réserve écologique de Fishing Branch et de l'Habitat protégé, que le gouvernement fédéral assurerait la protection temporaire de la région appelée « Réserve écologique de Fishing Branch et l'Habitat protégé » afin de permettre au Comité des terres visées par le règlement de déterminer le plan d'administration final de cette réserve d'une région sauvage.

En raison de difficultés techniques dans les descriptions des terres, il faut révoquer le décret susmentionné et le remplacer par un nouveau décret comportant les descriptions de terres appropriées. En vertu de la section 8.0, Annexe B, Chapitre 10 de l'Entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut, cette région doit être créée en conformité avec la Stratégie sur les zones protégées du Yukon et constitue une priorité dans le plan de travail de la Stratégie pour 1999-2000. Maintenant que ce plan est achevé, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien peut procéder au transfert et établir le décret d'interdiction final permettant au gouvernement territorial du Yukon de créer la Réserve de la région sauvage de Fishing Branch. Cette demande a pour but de respecter l'engagement du gouvernement fédéral à l'égard de la mise en oeuvre de l'accord de revendication territoriale.

Le décret interdisant l'accès à certaines terres protégera les terres contre toute activité de jalonnement, de prospection ou d'extraction minière en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, en conformité avec l'Entente conclue avec la Première nation des Gwitchin Vuntut. Il prendra effet à la date de son entrée en vigueur et prendra fin le 31 décembre 2010. Le décret est pris en conformité avec l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Les claims existants jalonnés conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* ne sont pas touchés par ce décret.

Solutions envisagées

L'établissement de la réserve d'une région sauvage et l'exploitation minière à ciel ouvert sont des activités qui ne peuvent se dérouler simultanément au même endroit. Les lois sur l'exploitation minière renferment des dispositions visant l'indemnisation des autres détenteurs de terres pour dommages-intérêts, mais il ne s'agit pas d'une solution pratique en l'occurrence à cause de l'utilisation prévue de ces terres. Par conséquent, aucune autre solution ne peut être envisagée, car des décrets interdisant l'accès doivent être pris conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Avantages et coûts

Ce décret aura un effet positif, car il facilitera l'établissement de la Réserve de la région sauvage de Fishing Branch en conformité avec l'Entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut.

Consultations

Un préavis a été donné sur le site Web du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Aussi, une équipe de planification locale, ayant pour mandat de diriger la consultation

and make recommendations, was established by the Yukon Territorial Government under the Yukon Protected Areas Strategy. The Local Planning Team, which was made up of members from the Vuntut Gwitchin First Nation, Industry, Federal and Territorial Governments, conducted public workshops, open houses, and meetings involving over 300 public participants. The team also received over 100 written submissions, and several presentations by technical specialists.

Compliance and Enforcement

There are no compliance mechanisms associated with this Order. However, if claims are staked, the Mining Recorder will refuse to accept them.

Contact

Chris Cuddy
Chief, Land and Water Management Division
Department of Indian Affairs
and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Tel.: (819) 994-7483
FAX: (819) 997-9623

publique et de formuler des recommandations, a été créée par le gouvernement territorial du Yukon en conformité avec la Stratégie sur les zones protégées du Yukon. Cette équipe, composée de représentants de la Première nation des Gwitchin Vuntut, de l'industrie et des gouvernements fédéral et territorial, a entrepris des ateliers publics, des réunions portes-ouvertes et d'autres rencontres auxquelles ont assisté plus de 300 participants. L'équipe a aussi reçu plus de 100 présentations écrites et plusieurs présentations de spécialistes techniques.

Respect et exécution

Ce décret ne comporte aucune méthode de surveillance de la conformité. Toutefois, si des claims font l'objet de demandes de jalonnement, le conservateur des registres miniers refusera de les accepter.

Personne-ressource

Chris Cuddy
Chef, Division de la gestion des terres et des eaux
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Tél. : (819) 994-7483
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-9623

Registration
SOR/2001-466 25 October, 2001

YUKON PLACER MINING ACT
YUKON QUARTZ MINING ACT

Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2001, No. 04, Horseshoe Slough Habitat Protection Area, Y.T.)

P.C. 2001-1967 25 October, 2001

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required to ensure the protection of the Horseshoe Slough Habitat Protection Area;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 98^a of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1^b of the *Yukon Quartz Mining Act*, hereby makes the annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2001, No. 04, Horseshoe Slough Habitat Protection Area, Y.T.)*.

ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (2001, NO. 04, HORSESHOE SLOUGH HABITAT PROTECTION AREA, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 3 on lands that may be required to ensure the protection of the Horseshoe Slough Habitat Protection Area.

INTERPRETATION

2. In this Order, “recorded claim” means:
(a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act*, that is in good standing; or
(b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act*, that is in good standing.

PROHIBITION

3. Subject to section 4, no person shall enter on the lands set out in the schedule, for the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on December 31, 2006, for the purpose of:
(a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Yukon Placer Mining Act*; or
(b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Yukon Quartz Mining Act*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of that claim.

^a S.C. 1991, c. 2, s. 2
^b S.C. 1994, c. 26, s. 78

Enregistrement
DORS/2001-466 25 octobre 2001

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (2001, n° 04, Habitat protégé du marais Horseshoe, Yuk.)

C.P. 2001-1967 25 octobre 2001

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que les terres visées à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour assurer la protection de l'Habitat protégé du marais Horseshoe;

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 98^a de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1^b de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (2001, n° 04, Habitat protégé du marais Horseshoe, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À CERTAINES TERRES DU YUKON (2001, N° 04, HABITAT PROTÉGÉ DU MARAIS HORSESHOE, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 3, aux terres qui peuvent être nécessaires pour assurer la protection de l'Habitat protégé du marais Horseshoe.

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent décret, « claim inscrit » s'entend :
a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
b) soit d'un claim minier inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

INTERDICTION

3. Sous réserve de l'article 4, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 31 décembre 2006, il est interdit d'aller sur les terres visées à l'annexe aux fins :
a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 3 ne s'applique pas au propriétaire ou détenteur d'un claim inscrit, quant à l'accès à celui-ci.

^a L.C. 1991, ch. 2, art. 2
^b L.C. 1994, ch. 26, art. 78

REPEAL

5. Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1996, No. 13)¹, is repealed.

COMING INTO FORCE

6. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE
(Section 3)

The whole of the Administrative Plan showing the Horseshoe Slough Habitat Protection Area in the Yukon Territory, within NTS Quads numbered 105M/06 and 105M/07, as said lots are shown on a plan of survey of record number 83269 in the Canada Lands Surveys at Ottawa.

Said parcel containing 87.7 square kilometres.

Saving and excepting therefrom and reserving thereout:

S-123B1 (Lot numbered 1002, Quad numbered 105M/06, Plan 82354 CLSR, 99-0083 LTO)

S-176B1 (Lot numbered 1003, Quad numbered 105M/06, Plan 82355 CLSR, 99-0084 LTO)

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

An existing Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory, made by Order in Council P.C. 1996-1851 dated December 5, 1996, prohibits entry on certain lands in the Yukon Territory in order to ensure protection of the Horseshoe Slough Habitat Protection Area on the Stewart River, in the Yukon Territory until December 31, 2001.

The First Nation of Nacho Nyak Dun, the Federal Government and the Yukon Territorial Government had agreed that, in order to assist the territorial government and the Renewable Resources Council in the development of a Management Plan for the area, as required per Clause 4.0, Schedule B, Chapter 10 of the First Nation of Nacho Nyak Dun's Final Agreement, a prohibition order would be created that would limit any encumbrances within the Horseshoe Slough Habitat Protection Area. The object of this Order was to maintain the important features of the natural and cultural environment of the area for the benefit of Yukon residents and all Canadians while respecting the rights of Yukon Indian People and Yukon First Nations. The area is now currently protected from any new staking activities.

Recently the Management Plan, for the Horseshoe Slough Habitat Protection Area was completed. Clause 4.4, Schedule B, Chapter 10 of the First Nation of Nacho Nyak Dun's Final Agreement, identifies that the Horseshoe Slough Habitat Protection Area (approximately 87.7 square kilometres), may include recommendations concerning the withdrawal of mines and minerals within the Horseshoe Slough Habitat Protection Area. Clause 3.4 of the Management Plan states that the present prohibition of staking should be extended for a further 5 years to allow

¹ SOR/96-536

ABROGATION

5. Décret interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon (1996, n° 13)¹ est révoqué.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 3)

La totalité du plan d'administration indiquant l'Habitat protégé du marais Horseshoe, dans le territoire du Yukon, dans les quadrilatères SNRC numéro 105M/06 et 105M/07, ces lots étant indiqués sur un plan d'arpentage conservé sous le numéro 83269 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa.

Cette parcelle renferme 87,7 kilomètres carrés.

À l'exception des terres suivantes :

S-123B1 (Lot numéro 1002, Quad numéro 105M/06, Plan 82354 AATC, 99-0083 BTBF)

S-176B1 (Lot numéro 1003, Quad numéro 105M/06, Plan 82355 AATC, 99-0084 BTBF)

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Un décret existant interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon, pris en vertu du décret C.P. 1996-1851 daté du 5 décembre 1996, interdit l'accès à certaines terres du territoire du Yukon pour assurer la protection jusqu'au 31 décembre 2001 de l'Habitat protégé du marais Horseshoe, sur la rivière Stewart, dans le territoire du Yukon.

Afin d'aider le gouvernement territorial et le Conseil des ressources renouvelables à élaborer un Plan de gestion pour cette aire en conformité avec la section 4.0, annexe B, chapitre 10 de l'Entente définitive de la première nation des Nacho Nyak Dun, la Première nation des Nacho Nyak Dun, le gouvernement fédéral et le gouvernement territorial du Yukon avaient convenu d'établir un décret d'interdiction pour limiter les servitudes dans l'aire de l'Habitat protégé du marais Horseshoe. Ce décret avait pour but de conserver les importantes caractéristiques de ce milieu naturel et culturel au profit des résidents du Yukon et de tous les Canadiens tout en respectant les droits des Indiens du Yukon et des premières nations du Yukon. L'aire est actuellement à l'abri de toute nouvelle activité de jalonnement.

Dernièrement, le Plan de gestion de l'Habitat protégé du marais Horseshoe a été établi. L'article 4.4, annexe B, chapitre 10 de l'Entente définitive de la première nation des Nacho Nyak Dun établit que le Plan de gestion de l'Habitat protégé du marais Horseshoe, (environ 87,7 kilomètres carrés) prévoit des recommandations visant la soustraction des mines et des minéraux de l'Habitat protégé du marais Horseshoe. L'article 3.4 du Plan de gestion prévoit que l'interdiction actuelle touchant le jalonnement soit prolongée un autre cinq ans pour permettre l'établissement

¹ DORS/96-536

for the establishment of a regulatory regime within the Horseshoe Slough Habitat Protection Area.

The amending Prohibition of Entry on Certain Lands Order will provide protection against any new locating, prospecting or mining under the *Yukon Placer Mining Act* and the *Yukon Quartz Mining Act* as per the Agreement with the Nacho Nyak Dun First Nation. This Order will be effective on the date it comes into force and is pursuant to section 98 of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1 of the *Yukon Quartz Mining Act*. Existing claims staked under the *Yukon Placer Mining Act* and the *Yukon Quartz Mining Act* will not be affected by this Order.

Alternatives

The continuation of the Horseshoe Slough Habitat Protection Area and surface mining activities are competing land uses which cannot take place on the same land simultaneously. Although the mining acts contain provisions for compensation for damage to other surface land holders, this is not a practical solution in the present instance because of the use to which the surface is being put. Therefore, no alternatives can be considered since Prohibition of Entry Orders must be made pursuant to the *Yukon Placer Mining Act* and to the *Yukon Quartz Mining Act*.

Benefits and Costs

This Order will have a positive effect since it will facilitate the establishment of the Horseshoe Slough Habitat Protection Area in accordance with the Nacho Nyak Dun's First Nation Final Agreement.

Consultation

Full public consultation was conducted as part of the ratification of the First Nation of Nacho Nyak Dun's Final Agreement, which included Chapter 10. As well, the Nacho Nyak Dun Settlement Agreement has been approved by Parliament and given Royal Assent. This final agreement is now over 6 years old and is a public document. In addition to the Yukon Territorial Government and the Department of Indian Affairs and Northern Development having public meetings, relating to the agreement, the Nacho Nyak Dun had also sought approval from their membership. This process was again repeated during development of the Horseshoe Slough Habitat Protection Area Management Plan.

Compliance and Enforcement

There are no compliance mechanisms associated with this Order. However, if claims are staked, the Mining Recorder will refuse to accept them.

d'un régime de réglementation à l'intérieur de l'Habitat protégé du marais Horseshoe.

Conformément à l'Entente avec la première nation des Nacho Nyak Dun, le décret modifié interdisant l'accès à certaines terres ne permettra pas de nouvelles activités de localisation, de prospection et d'exploitation minière en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Ce décret, pris conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et à l'article 14.1 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, entrera en vigueur à la date de son adoption. Les claims existants jalonnés conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* ne seront pas visés par ce décret.

Solutions envisagées

La poursuite de l'interdiction d'accès visant l'Habitat protégé du marais Horseshoe et l'exploitation minière à ciel ouvert sont des activités qui ne peuvent se dérouler simultanément au même endroit. Les lois sur l'exploitation minière renferment des dispositions visant l'indemnisation des autres détenteurs de terres pour dommages-intérêts, mais il ne s'agit pas d'une solution pratique en l'occurrence à cause de l'utilisation actuelle de ces terres. Par conséquent, aucune autre solution ne peut être envisagée, car des décrets interdisant l'accès doivent être pris conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Avantages et coûts

Ce décret aura un effet positif, car il facilitera l'établissement de l'Habitat protégé du marais Horseshoe en conformité avec l'Entente définitive de la première nation des Nacho Nyak Dun.

Consultations

Des consultations publiques complètes ont été menées dans le cadre de la ratification de l'Entente définitive de la première nation des Nacho Nyak Dun, qui renferme le chapitre 10. Aussi, l'Entente sur le règlement avec les Nacho Nyak Dun a été approuvée par le Parlement et a reçu la sanction royale. L'entente définitive a maintenant six ans et est un document public. En plus des rencontres publiques tenues par le gouvernement territorial du Yukon et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien au sujet de l'entente, les Nacho Nyak Dun ont également sollicité des approbations de leurs membres. Ce processus a été repris de nouveau au moment de l'élaboration du Plan de gestion de l'Habitat protégé du marais Horseshoe.

Respect et exécution

Ce décret ne comporte aucune méthode de surveillance de la conformité. Toutefois, si des claims font l'objet de demandes de jalonnement, le conservateur des registres miniers refusera de les accepter.

Contact

Chris Cuddy
Chief, Land and Water Management Division
Department of Indian Affairs
and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Tel.: (819) 994-7483
FAX: (819) 997-9623

Personne-ressource

Chris Cuddy
Chef, Division de la gestion des terres et des eaux
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-7483
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-9623

sRegistration
SI/2001-104 7 November, 2001

Enregistrement
TR/2001-104 7 novembre 2001

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Maurice and Jean Didkowski Remission Order

Décret de remise visant Maurice et Jean Didkowski

P.C. 2001-1863 18 October, 2001

C.P. 2001-1863 18 octobre 2001

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits to Maurice and Jean Didkowski \$4,369.93 of tax paid under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the construction of a residential unit.

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise à Maurice et Jean Didkowski de la somme de 4 369,93 \$, au titre de la taxe qu'ils ont payée aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la construction d'une habitation.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits \$4,369.93 of the goods and services tax (GST), to a rebate of which Maurice and Jean Didkowski became disentitled as a result of failing to apply for the rebate in a timely manner owing to misinformation received from a Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) official.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde une remise de 4 369,93 \$ au titre d'un remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) auquel Maurice et Jean Didkowski sont devenus inadmissibles parce qu'ils ont omis de présenter leur demande dans le délai prescrit en raison de renseignements inexacts reçus d'un fonctionnaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2001-105 7 November, 2001

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Helen Spalding Remission Order

P.C. 2001-1864 18 October, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits to Helen Spalding \$3,478.13 of tax paid under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the construction of a residential unit.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits \$3,478.13 of the goods and services tax (GST), to a rebate of which Helen Spalding became disentitled as a result of failing to apply for the rebate in a timely manner owing to misinformation received from a Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) official.

Enregistrement
TR/2001-105 7 novembre 2001

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Helen Spalding

C.P. 2001-1864 18 octobre 2001

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise à Helen Spalding de la somme de 3 478,13 \$, au titre de la taxe qu'elle a payée aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la construction d'une habitation.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde une remise de 3 478,13 \$ au titre d'un remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) auquel Helen Spalding est devenue inadmissible parce qu'elle a omis de présenter sa demande dans le délai prescrit en raison de renseignements inexacts reçus d'un fonctionnaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2001-106 7 November, 2001

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Tracy Pellerin Remission Order

P.C. 2001-1865 18 October, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits to Tracy Pellerin \$1,200.46 of tax paid under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the construction of a residential unit.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits \$1,200.46 of the goods and services tax (GST), to a rebate of which Tracy Pellerin became disentitled as a result of failing to apply for the rebate in a timely manner. The basis of the remission is financial setback coupled with extenuating circumstances.

Enregistrement
TR/2001-106 7 novembre 2001

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Tracy Pellerin

C.P. 2001-1865 18 octobre 2001

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise à Tracy Pellerin de la somme de 1 200,46 \$, au titre de la taxe qu'elle a payée aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la construction d'une habitation.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde une remise de 1 200,46 \$ au titre d'un remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) auquel Tracy Pellerin est devenue inadmissible parce qu'elle a omis de présenter sa demande dans le délai prescrit. La remise se justifie par des difficultés financières associées à des circonstances atténuantes.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2001-107 7 November, 2001

Enregistrement
TR/2001-107 7 novembre 2001

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Donald MacLean and Eleanor MacLean Remission Order

Décret de remise visant Donald MacLean et Eleanor MacLean

P.C. 2001-1866 18 October, 2001

C.P. 2001-1866 18 octobre 2001

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits to Donald MacLean and Eleanor MacLean the amount of \$11,531.97, representing tax paid under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the importation of goods replaced under warranty.

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise à Donald MacLean et Eleanor MacLean de la somme de 11 531,97 \$, représentant la taxe qu'ils ont versée aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à l'importation de produits remplacés en vertu d'une garantie.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits \$11,531.97 representing the goods and services tax (GST) paid by Donald MacLean and Eleanor MacLean on the importation of a motor home that was replaced by the manufacturer in the United States under warranty, on the basis that they were subject to double taxation.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret a pour objet d'accorder la remise de 11 531, 97 \$, représentant la taxe sur les produits et services (TPS) payée par Donald MacLean et Eleanor MacLean relativement à l'importation d'une autocaravane qui a été remplacée en vertu d'une garantie par le fabricant aux États-Unis, du fait qu'ils avaient fait l'objet d'une double taxation.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2001-108 7 November, 2001

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Salt River First Nation, N.W.T.)

P.C. 2001-1882 18 October, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Salt River First Nation, N.W.T.)*.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (SALT RIVER FIRST NATION, N.W.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal, to facilitate the settlement of the Salt River First Nation land claim agreement in the Fort Smith area of the Northwest Territories.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. Subject to sections 3 and 4, the tracts of territorial lands set out in the Schedule are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on August 31, 2006.

EXCEPTIONS

3. Section 2 does not apply to the disposition of
(a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*; or
(b) surface interests in the lands set out in the Schedule.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
(a) the locating of a claim by the holder of a prospecting permit who was granted that permit before the day on which this Order is made;
(b) the recording of a claim referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
(c) the granting of a lease under the *Canada Mining Regulations* to a person with a recorded claim where the lease covers an area within the recorded claim;
(d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made where the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;
(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence referred to in paragraph (d) where the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

Enregistrement
TR/2001-108 7 novembre 2001

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (la première nation de Salt River, T.N. –O.)

C.P. 2001-1882 18 octobre 2001

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (la première nation de Salt River, T.N.-O.)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (LA PREMIÈRE NATION DE SALT RIVER, T.N.-O.)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres pour faciliter le règlement de la revendication territoriale de la Première nation de Salt River, de la région de Fort Smith, dans les Territoires du Nord-Ouest.

TERRES INALIÉNABLES

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les terres territoriales décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables pour la période commençant à la date de la prise du présent décret et se terminant le 31 août 2006.

EXCEPTIONS

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation :
a) des matières et matériaux en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
b) des titres de surface des terres territoriales visées à l'annexe.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :
a) à la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection octroyé avant la date de prise du présent décret;
b) à l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a), ou qui a été localisé avant la date de prise du présent décret;
c) à l'octroi d'une concession, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, au détenteur d'un claim enregistré, laquelle concession vise un périmètre situé à l'intérieur de ce claim;
d) à l'octroi d'une attestation de découverte importante en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'un permis de prospection octroyé avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis de prospection;
e) à l'octroi d'une licence de production en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made where the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Canada Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act* where the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

visé par la licence de production est également visé par l'attestation de découverte importante;

f) à l'octroi d'une licence de production en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante octroyé avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis de prospection ou par l'attestation de découverte importante;

g) à l'octroi d'un bail de surface en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* au détenteur d'un claim enregistré aux termes du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* ou au titulaire d'un titre en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est requis afin de permettre l'exercice des droits qui sont conférés par ce claim ou par ce titre;

h) au renouvellement d'un titre.

SCHEDULE
(Section 2)

ANNEXE
(article 2)

TRACTS OF LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(SALT RIVER FIRST NATION, N.W.T.)

PARCELLES DE TERRES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(PREMIÈRE NATION DE SALT RIVER, T.N.-O.)

In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as "Surface and Subsurface" on the following maps which have been signed by the Manager Land Administration, Northwest Territories Region, Department of Indian Affairs and Northern Development, on July 6, 2001, as said parcels are shown outlined in red on a sketch plan on file 33-1-5-2 in the Land, Water and Forest Management Division of the Department of Indian Affairs and Northern Development at Ottawa and on file in the Land Administration Office, Department of Indian Affairs and Northern Development at Yellowknife in the Northwest Territories:

Dans les Territoires du Nord-Ouest, toutes ces parcelles de terres désignées comme « Surface and Subsurface » sur les cartes suivantes qui ont été signées par le gestionnaire, Administration des terres, région des Territoires du Nord-Ouest, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, le 6 juillet 2001, ces parcelles étant délimitées en rouge sur l'esquisse du plan numéro 33-1-5-2 conservé à la Division de la gestion des terres, des eaux et des forêts du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ottawa, et dont copie est versée aux dossiers du Bureau d'administration des terres, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

CARTES DE BASE DES RESSOURCES TERRITORIALES

75C/05,	75D/02,	75D/03,	75D/04,	75D/05,	75D/06,
75D/08,	75D/09,	75D/12,	75D/13,	75D/16,	75E/01,
75E/02,	85A/01,	85A/02,	85A/07,	85A/08	and 85A/09.

75C/05,	75D/02,	75D/03,	75D/04,	75D/05,	75D/06,
75D/08,	75D/09,	75D/12,	75D/13,	75D/16,	75E/01,
75E/02,	85A/01,	85A/02,	85A/07,	85A/08	et 85A/09.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

The purpose of this Order is to make the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Salt River First Nation, N.W.T.)*, for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on August 31, 2006, to facilitate the settlement of the Salt River First Nation land claim agreement in the Fort Smith area of the Northwest Territories.

Le présent décret a pour objet d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (la première nation de Salt River, T.N.-O.)*, pour la période commençant à la date de la prise du présent décret et se terminant le 31 août 2006, pour faciliter le règlement de la revendication territoriale de la Première nation de Salt River, de la région de Fort Smith, dans les Territoires du Nord-Ouest.

Registration
SI/2001-109 7 November, 2001

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Visitor Visa Fee (World Youth Day 2002)
Remission Order**

P.C. 2001-1913 19 October, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Visitor Visa Fee (World Youth Day 2002) Remission Order*.

**VISITOR VISA FEE (WORLD YOUTH DAY 2002)
REMISSION ORDER**

1. Remission is hereby granted

(a) of the fee of \$75, paid or payable under item 3 of the schedule to the *Immigration Act Fees Regulations*, for the processing of a duly completed application for a visitor visa to come into Canada once, on condition that the applicant is a participant in World Youth Day 2002; and

(b) of the fee of \$150, paid or payable under item 4 of the schedule to the *Immigration Act Fees Regulations*, for the processing of a duly completed application for a visitor visa to come into Canada more than once, on condition that the applicant is a volunteer organizer of World Youth Day 2002 invited by the Canadian Conference of Catholic Bishops to facilitate and administer the activities of that event.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits the single-entry visitor visa fee of \$75 to participants in the World Youth Day 2002 and the multiple-entry visitor visa fee of \$150 to volunteer organizers of that event. Canada's contribution to the success of World Youth Day 2002 will be strengthened by the remission of the visitor visa fees.

The estimated total amount of the payments to be remitted under the Order is \$3,000,000.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2001-109 7 novembre 2001

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise visant les demandes de visa de
visiteur (Journée mondiale de la jeunesse 2002)**

C.P. 2001-1913 19 octobre 2001

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les demandes de visa de visiteur (Journée mondiale de la jeunesse 2002)*, ci-après.

**DÉCRET DE REMISE VISANT LES DEMANDES DE VISA
DE VISITEUR (JOURNÉE MONDIALE DE LA JEUNESSE
2002)**

1. Il est accordé remise :

a) de la somme de 75 \$ correspondant au prix payé ou à payer au titre de l'article 3 de l'annexe du *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration*, pour l'examen d'une demande dûment remplie de visa de visiteur pour entrer une fois au Canada à la condition que le demandeur participe à la Journée mondiale de la jeunesse 2002;

b) de la somme de 150 \$, correspondant au prix payé ou à payer au titre de l'article 4 de l'annexe du *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration*, pour l'examen d'une demande dûment remplie de visa de visiteur, pour entrer au Canada plus d'une fois, à la condition que le demandeur soit l'un des organisateurs bénévoles de la Journée mondiale de la jeunesse 2002 invités par la Conférence des évêques catholiques du Canada à faciliter et gérer les activités de cette manifestation.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret a pour objet de remettre aux participants de la Journée mondiale de la jeunesse 2002 les frais de 75 \$ reliés à une demande de visa de visiteur pour entrer une fois au Canada et de remettre aux organisateurs bénévoles de la Journée mondiale de la jeunesse 2002 les frais de 150 \$ reliés à une demande de visa de visiteur pour entrer au Canada plus d'une fois. Le Canada accroît sa contribution au succès de la Journée mondiale de la jeunesse 2002 en offrant une telle remise aux participants et organisateurs bénévoles.

La somme totale estimative des paiements qui seront remis en vertu du décret de remise est de 3 000 000 \$.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2001	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2001-443	1872	Public Works and Government Services	Regulations Amending the Letter Mail Regulations.....	2420
SOR/2001-444	1873	Public Works and Government Services	Regulations Amending the Letter Mail Regulations.....	2422
SOR/2001-445	1874	Public Works and Government Services	Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations.....	2424
SOR/2001-446	1875	Public Works and Government Services	Regulations Amending the Armed Forces Postal Regulations.....	2431
SOR/2001-447	1876	Public Works and Government Services	Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations.....	2432
SOR/2001-448	1877	Public Works and Government Services	Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations.....	2433
SOR/2001-449	1881	Canadian Heritage	Regulations Amending the National Parks Garbage Regulations.....	2436
SOR/2001-450	1945	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations.....	2443
SOR/2001-451	1947	Agriculture and Agri-Food	Potato Wart Compensation Regulations.....	2454
SOR/2001-452	1948	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Maritime Provinces Fishery Regulations.....	2467
SOR/2001-453	1949	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1138 — Bentazon).....	2490
SOR/2001-454	1950	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1217 — Propamocarb hydrochloride).....	2494
SOR/2001-455	1951	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1219 — Isoxafflutole).....	2497
SOR/2001-456	1952	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1222 — Kresoxim-methyl).....	2501
SOR/2001-457	1953	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1228 — Amitrole).....	2505
SOR/2001-458	1954	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1230 — Cymoxanil).....	2508
SOR/2001-459	1955	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1253 — Fenhexamid).....	2511
SOR/2001-460	1956	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1261 — Tebufenozide).....	2514
SOR/2001-461	1957	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1284 — Thiamethoxam).....	2517
SOR/2001-462	1958	Human Resources Development	Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations.....	2520
SOR/2001-463	1959	President of the Treasury Board	Regulations Amending the Public Sector Pension Investment Board Regulations.....	2524
SOR/2001-464	1962	Indian Affairs and Northern Development	Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2001, No. 01, Fishing Branch Ecological Reserve, Y.T.).....	2527
SOR/2001-465	1965	Indian Affairs and Northern Development	Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2001, No. 02, Fishing Branch Wilderness Preserve, Y.T.).....	2531
SOR/2001-466	1967	Indian Affairs and Northern Development	Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2001, No. 04, Horseshoe Slough Habitat Protection Area, Y.T.).....	2535
SI/2001-104	1863	Canada Customs and Revenue Agency	Maurice and Jean Didkowski Remission Order.....	2539
SI/2001-105	1864	Canada Customs and Revenue Agency	Helen Spalding Remission Order.....	2540
SI/2001-106	1865	Canada Customs and Revenue Agency	Tracy Pellerin Remission Order.....	2541

TABLE OF CONTENTS—Continued

Registration No.	P.C. 2001	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SI/2001-107	1866	Canada Customs and Revenue Agency	Donald MacLean and Eleanor MacLean Remission Order.....	2542
SI/2001-108	1882	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Salt River First Nation, N.W.T.)	2543
SI/2001-109	1913	Citizenship and Immigration Treasury Board	Visitor Visa Fee (World Youth Day 2002) Remission Order	2545

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Armed Forces Postal Regulations—Regulations Amending Canada Post Corporation Act	SOR/2001-446	18/10/01	2431	
Canada Student Financial Assistance Regulations—Regulations Amending Canada Student Financial Assistance Act	SOR/2001-462	25/10/01	2520	
Contraventions Regulations—Regulations Amending Contraventions Act	SOR/2001-450	25/10/01	2443	
Donald MacLean and Eleanor MacLean Remission Order Financial Administration Act	SI/2001-107	07/11/01	2542	n
Food and Drug Regulations (1138 — Bentazon)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2001-453	25/10/01	2490	
Food and Drug Regulations (1217 — Propamocarb hydrochloride)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2001-454	25/10/01	2494	
Food and Drug Regulations (1219 — Isoxaflutole)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2001-455	25/10/01	2497	
Food and Drug Regulations (1222 — Kresoxim-methyl)—Regulations Amending .. Food and Drugs Act	SOR/2001-456	25/10/01	2501	
Food and Drug Regulations (1228 — Amitrole)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2001-457	25/10/01	2505	
Food and Drug Regulations (1230 — Cymoxanil)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2001-458	25/10/01	2508	
Food and Drug Regulations (1253 — Fenhexamid)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2001-459	25/10/01	2511	
Food and Drug Regulations (1261 — Tebufenozide)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2001-460	25/10/01	2514	
Food and Drug Regulations (1284 — Thiamethoxam)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2001-461	25/10/01	2517	
Helen Spalding Remission Order Financial Administration Act	SI/2001-105	07/11/01	2540	n
International Letter-post Items Regulations—Regulations Amending Canada Post Corporation Act	SOR/2001-445	18/10/01	2424	
Letter Mail Regulations—Regulations Amending Canada Post Corporation Act	SOR/2001-443	18/10/01	2420	
Letter Mail Regulations—Regulations Amending Canada Post Corporation Act	SOR/2001-444	18/10/01	2422	
Maritime Provinces Fishery Regulations—Regulations Amending Fisheries Act	SOR/2001-452	25/10/01	2467	
Maurice and Jean Didkowski Remission Order Financial Administration Act	SI/2001-104	07/11/01	2539	n
National Parks Garbage Regulations—Regulations Amending Canada National Parks Act	SOR/2001-449	18/10/01	2436	
Potato Wart Compensation Regulations..... Plant Protection Act	SOR/2001-451	25/10/01	2454	n
Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2001, No. 01, Fishing Branch Ecological Reserve, Y.T.)—Order Yukon Placer Mining Act Yukon Quartz Mining Act	SOR/2001-464	25/10/01	2527	n
Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2001, No. 02, Fishing Branch Wilderness Preserve, Y.T.)—Order Yukon Placer Mining Act Yukon Quartz Mining Act	SOR/2001-465	25/10/01	2531	n

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2001, No. 04, Horseshoe Slough Habitat Protection Area, Y.T.)—Order	SOR/2001-466	25/10/01	2535	n
Yukon Placer Mining Act Yukon Quartz Mining Act				
Public Sector Pension Investment Board Regulations—Regulations Amending	SOR/2001-463	25/10/01	2524	
Public Sector Pension Investment Board Act				
Special Services and Fees Regulations—Regulations Amending	SOR/2001-447	18/10/01	2432	
Canada Post Corporation Act				
Special Services and Fees Regulations—Regulations Amending	SOR/2001-448	18/10/01	2433	
Canada Post Corporation Act				
Tracy Pellerin Remission Order	SI/2001-106	07/11/01	2541	n
Financial Administration Act				
Visitor Visa Fee (World Youth Day 2002) Remission Order	SI/2001-109	07/11/01	2545	n
Financial Administration Act				
Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Salt River First Nation, N.W.T.)—Order	SI/2001-108	07/11/01	2543	n
Territorial Lands Act				

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2001	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2001-443	1872	Travaux publics et Services gouvernementaux	Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettre	2420
DORS/2001-444	1873	Travaux publics et Services gouvernementaux	Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettre	2422
DORS/2001-445	1874	Travaux publics et Services gouvernementaux	Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international	2424
DORS/2001-446	1875	Travaux publics et Services gouvernementaux	Règlement modifiant le Règlement des postes pour les forces armées	2431
DORS/2001-447	1876	Travaux publics et Services gouvernementaux	Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux	2432
DORS/2001-448	1877	Travaux publics et Services gouvernementaux	Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux	2433
DORS/2001-449	1881	Patrimoine canadien	Règlement modifiant le Règlement sur les ordures dans les parcs nationaux	2436
DORS/2001-450	1945	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions	2443
DORS/2001-451	1947	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement sur l'indemnisation relative à la gale verruqueuse de la pomme de terre	2454
DORS/2001-452	1948	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche des provinces maritimes	2467
DORS/2001-453	1949	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1138 — bentazone)	2490
DORS/2001-454	1950	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1217 — chlorhydrate de propamocarbe)	2494
DORS/2001-455	1951	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1219 — isoxaflutole)	2497
DORS/2001-456	1952	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1222 — krésoximéthyl)	2501
DORS/2001-457	1953	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1228 — amitrole)	2505
DORS/2001-458	1954	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1230 — cymoxanil)	2508
DORS/2001-459	1955	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1253 — fenhexamide)	2511
DORS/2001-460	1956	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1261 — tébufenozide)	2514
DORS/2001-461	1957	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1284 — thiamethoxam)	2517
DORS/2001-462	1958	Développement des ressources humaines	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants	2520
DORS/2001-463	1959	Présidente du Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	2524
DORS/2001-464	1962	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (2001, n° 01, Réserve écologique de Fishing Branch, Yuk.)	2527
DORS/2001-465	1965	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (2001, n° 02, Réserve de la région sauvage de Fishing Branch, Yuk.)	2531
DORS/2001-466	1967	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (2001, n° 04, Habitat protégé du marais Horseshoe, Yuk.)	2535
TR/2001-104	1863	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise visant Maurice et Jean Didkowski	2539
TR/2001-105	1864	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise visant Helen Spalding	2540
TR/2001-106	1865	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise visant Tracy Pellerin	2541

TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enregistrement	C.P. 2001	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
TR/2001-107	1866	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise visant Donald MacLean et Eleanor MacLean	2542
TR/2001-108	1882	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (la première nation de Salt River, T.N.-O)	2543
TR/2001-109	1913	Citoyenneté et Immigration Conseil du Trésor	Décret de remise visant les demandes de visa de visiteur (Journée mondiale de la jeunesse 2002).....	2545

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Aide financière aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral..... Aide financière aux étudiants (Loi fédérale)	DORS/2001-462	25/10/01	2520	
Aliments et drogues (1138 — bentazone) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2001-453	25/10/01	2490	
Aliments et drogues (1217 — chlorhydrate de propamocarbe) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2001-454	25/10/01	2494	
Aliments et drogues (1219 — isoxaflutole) — Règlement modifiant le Règlement .. Aliments et drogues (Loi)	DORS/2001-455	25/10/01	2497	
Aliments et drogues (1222 — krésoxim-méthyl) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2001-456	25/10/01	2501	
Aliments et drogues (1228 — amitrole) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2001-457	25/10/01	2505	
Aliments et drogues (1230 — cymoxanil) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2001-458	25/10/01	2508	
Aliments et drogues (1253 — fenhexamide) — Règlement modifiant le Règlement. Aliments et drogues (Loi)	DORS/2001-459	25/10/01	2511	
Aliments et drogues (1261 — tébufenozide) — Règlement modifiant le Règlement. Aliments et drogues (Loi)	DORS/2001-460	25/10/01	2514	
Aliments et drogues (1284 — thiamethoxam) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2001-461	25/10/01	2517	
Contraventions — Règlement modifiant le Règlement..... Contraventions (Loi)	DORS/2001-450	25/10/01	2443	
Déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (la première nation de Salt River, T.N.-O.) — Décret..... Terres territoriales (Loi)	TR/2001-108	07/11/01	2543	n
Demandes de visa de visiteur (Journée mondiale de la jeunesse 2002) — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2001-109	07/11/01	2545	n
Donald MacLean et Eleanor MacLean — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2001-107	07/11/01	2542	n
Droits postaux de services spéciaux — Règlement modifiant le Règlement..... Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2001-447	18/10/01	2432	
Droits postaux de services spéciaux — Règlement modifiant le Règlement..... Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2001-448	18/10/01	2433	
Envois de la poste-lettre du régime postal international — Règlement modifiant le Règlement..... Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2001-445	18/10/01	2424	
Envois poste-lettre — Règlement modifiant le Règlement..... Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2001-443	18/10/01	2420	
Envois poste-lettre — Règlement modifiant le Règlement..... Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2001-444	18/10/01	2422	
Helen Spalding — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2001-105	07/11/01	2540	n
Indemnisation relative à la gale verruqueuse de la pomme de terre — Règlement Protection des végétaux (Loi)	DORS/2001-451	25/10/01	2454	n
Interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (2001, n° 01, Réserve écologique de Fishing Branch, Yuk.) — Décret..... Extraction de l'or dans le Yukon (Loi) Extraction du quartz dans le Yukon (Loi)	DORS/2001-464	25/10/01	2527	n

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (2001, n° 02, Réserve de la région sauvage de Fishing Branch, Yuk.) — Décret.....	DORS/2001-465	25/10/01	2531	n
Extraction de l'or dans le Yukon (Loi)				
Extraction du quartz dans le Yukon (Loi)				
Interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (2001, n° 04, Habitat protégé du maris Horseshoe, Yuk.) — Décret.....	DORS/2001-466	25/10/01	2535	n
Extraction de l'or dans le Yukon (Loi)				
Extraction du quartz dans le Yukon (Loi)				
Maurice et Jean Didkowski — Décret de remise	TR/2001-104	07/11/01	2539	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2001-463	25/10/01	2524	
Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (Loi)				
Ordures dans les parcs nationaux — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2001-449	18/10/01	2436	
Parcs nationaux du Canada (Loi)				
Pêche des provinces maritimes — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2001-452	25/10/01	2467	
Pêches (Loi)				
Postes pour les forces armées — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2001-446	18/10/01	2431	
Société canadienne des postes (Loi)				
Tracy Pellerin — Décret de remise	TR/2001-106	07/11/01	2541	n
Gestion des finances publiques (Loi)				



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9